F 2564 n2

ORIGINES

DES DIGNITEZ ET MAGISTRATS DE FRANCE,

RECVEILLIES

Par CLAVDE FAVCHET.

SECONDE EDITION.

178669.
15.3.23.

A PARIS,

Chez ADRIAN PERIER, ruë S. Iacques, au Compas.

M. DC. VI.

AVEC PRIVILÉGE.

Extraict du Priuilege du Roy octroyé à Monsieur le Président Fauchet.

PAR grace & priuilege du Roy donné à Paris le vingt vnieſme iour d'Octobre, l'an de grace 1598. Il eſt permis à M. Claude Fauchet, Conſeiller du Roy, & premier Preſident en la Cour des Mõnoyes, de faire imprimer les *Origines Françoiſes*, qu'il a faites & compoſees : Et deffenſes ſont faictes par ledit Seigneur à tous autres de quelque eſtat condition & qualité qu'ils ſoyent, de ne faire, ou faire faire imprimer leſdits liures dedans ou dehors ce Royaume, à peine de cinq cens eſcus d'amende, applicables audit Seigneur, & audit Sieur Fauchet, ou à ceux à qui ledit Sieur Fauchet en aura faict tranſport, ou quelque droit, pẽdant le temps & terme de dix ans finis & accomplis, à conter du iour & datte de la premiere impreſſion. Car tel eſt le plaiſir de ſa Majeſté. Donné à Paris le iour que deſſus.

Signé par le Roy en ſon Conſeil,

PERROT.

Ledict Sieur Fauchet a permis à Ieremie Perier faire imprimer ledict Liure, & non à autres: & conſent qu'il en iouiſſe.

Acheué d'imprimer ledict liure le 15. de Ianuier 1600.

A

TRES-ILLVSTRE SEIGNEVR, MONSEIGNEVR HENRY DE LA Tour, Duc de Boüillon, Prince souueràin de Sedan, Vicomte de Turene, Comte de Beaufort, Mareſchal de France.

MONSEIGNEVR, *Encores que le ſujet de ce Liure aye eſté traicté par pluſieurs doctes & grands perſonnages de ce temps; toutesfois il pleuſt au feu Roy Henry III. de bonne memoire, que i'y miſſe la main: pour dire auecques liberté, ce*

qui luy sembloit en auoir esté sciemment obmis, ou trop negligemment discouru: Ce labeur d'adiouster aux trauaux d'autruy, ou de les contrerooller, outre qu'il estoit contre mon naturel, de premier abord me sembla dur & fascheux; & encores suiect à reproche de presomption: laquelle ie fuy en mes actions tant qu'il m'est possible. Mais qu'est-ce (Monseigneur) que le commandement de ce bon Roy (tousiours bien faicteur) n'eust peu sur vn fidele & obligé suiect, tel que i'estois enuers sa Majesté. Certes, ie doy confesser que sa volonté força tellement la mienne, qu'en peu de iours ie luy rendis mon ouurage, sinon comme il auoit entierement desiré, à tout le moins agreable, fors la publication d'iceluy: qu'il vouluſt estre supprimée iusques à vne autre saison, & pour les mesmes considerations qui l'auoit meu à en commander le recueil. Or la promptitude auec laquelle ie le seruy lors, l'ayant plus contenté que moy mesmes: apres sa mort, ie me deliberay d'enrichir vn si beau subiect, des plus veritable Antiquitez que ie pourrois nettoyer d'entre les poudreuses librairies garnies d'Historiens, voire & de Romans: Et pource qu'il me sembla que les Poëtes souz des suiects fabuleux ne laissent d'auoir representé plusieurs façons & manieres de viure de leur siecle: &

que l'on en peut recüeillir des preuues certaines pour la verité. Ayant donc mis à fin ceste Royalle commission, apres sa mort, de l'aduis d'vn mien singulier amy, & tres-affectionné seruiteur de vostre grandeur, ie me resolus de vous desdier le Liure: considerant que c'estoit approprier la chose à son poinct, de presenter l'Origine & principaux deuoirs des dignitez & Magistratz de France à vous (MONSEIGNEVR) qui pour la grandeur de vostre extraction, la cognoissance qu'auez acquise des affaires de paix & de guerre, & finablement par les haultz & grands faits d'armes, & seruices qu'auez rendu à nostre magnanime Roy, tant au dedans que dehors son Royaume, estes estimé digne des plus grands honneurs de cest Estat, & par le iugement & par le souhait de tous les bons François. Mais outre la consideration generalle: qui m'auoit induit à publier ce liure soubs vostre nom, vne nouuelle courtoisie vostre, s'est conuertie en tres-estroicte obligation de le faire; pour l'honnorable tesmoignage que vous auez rendu au Roy de moy & de mes actions: depuis que par vostre debonnaire recit, vous essayastes d'exciter la liberalité de sa Maiesté, pour soulager ma vieillesse (quasi chargee de ses derniers ans) & de

plusieurs affaires domestiques, que ma seule ardeur au seruice de noz Roys, & à l'honneur de ma patrie, à contractees en ma maison. C'est pourquoy, i'ay tousiours creu que les forces de mon esprit ne pouuoient suffire, pour tesmoigner la recognoissance que i'ay de vostre bonté enuers moy: & qu'au moins i'estois obligé par toutes les Loix de l'honneur, de vous donner les fruicts plus murs de mon estude: attendant qu'en l'Histoire de noz Roys, ie puisse verifier à la France quels ont esté les Comtes d'Auuergne voz ayeulx: & comme de puisnez de la maison de Guyenne, ils se sont entez en la Royalle de France, par le mariage de Mahault fille vnique de Monsieur Philippes Comte de Boulongne, fils du Roy Philippes Auguste: Et que leur maison a esté depuis honnoree de l'alliance de quatorze Princesses du sang de France: outre les Royalles maisons d'Escosse & de Portugal: & quasi de toutes les plus illustres de ce Royaume: Sur laquelle verité l'Histoire d'vn escriuain de ce temps a peu dire, que l'aisné de vostre illustre famille, auoit accoustumé de tenir rang sur tous les Officiers de la Couronne. Et puis qu'en m'a personne, & de celle du Docteur Godeffroy mon nepueu, excellent Iurisconsulte, vous vous estes decla-

vé le vray Mæcenas & Protecteur des Muſes, ie traceray, auant mes derniers iours, le chemin à ceux qui en ſont les plus chers nourriſſons, pour en continuant l'Hiſtoire de noſtre grand Roy, lui repreſenter quel vous auez eſté à ſon ſeruice, & au bon heur de ce Royaume: ſoubs les commandemens de ſon Auguſte Majeſté. Et ce pendant ie ſuppliray le Createur,

MONSEIGNEVR, vous vouloir longuement conſeruer en treſ longue & tres-heureuſe vie, & moy en l'honneur d'eſtre recogneu de voſtre grandeur pour ſon

Tres-humble & affectionné ſeruiteur,
CLAVDE FAVCHET,
n'aguieres premier Preſident en la Cour des Monnoyes.

De Paris ce 15.
Ianuier, 1600.

TABLE DES CHAPITRES DV PREMIER LIVRE DE L'ORIGINE DES DIgnitez & Magistrats de France.

EPISTRE au Roy Henry III. de ce nom sus l'occasion de la composition de ce present Liure, fol. 1.

Des Roys François, Chapitre I. fol. 3.

Que le Royaume François est hereditaire entre les prochains masles, & pourquoy les filles en sont deboutees, chap. II. verso. fol. 4.

Sacre & Couronnement des Roys, chap. III. fol. 6.

Du nom de Tres-Chrestien, & habillemens Royaux, chapitre IIII. fol. 12.

Des Roines, de leurs droicts & officiers, chap. V. fol. 13. verso.

Des enfans du Roy, Dauphin & Monsieur, chap. VI. fol. 15. verso.

Des Chapellains, Archi-chapellains, maistres de l'Oratoire, & Clercs de la maison du Roy, chap. VII. fol. 17. verso.

Des officiers domestiques, chap. VIII. fol. 23. verso.

Des sieges Royaux, chap. IX. *fol.25*
Des Maires du Palais, Seneschal, Grand Maistre, Grand Escuyer de France, chap. X. fol. 26. verso
Du Chambrier & Chambellan. *chap. XI. fol. 35. verso.*
Du Bouteiller, chap. XII. *fol. 39. verso.*
Des Gardes du Roy, chap. XIII. fol. 41. verso.
Du Roy des Ribaux, chap. XIIII. fol. 43. verso.

TABLE DES CHAPITRES DV DEVXIESME liure de l'Origine des dignitez & Magistrats de France.

DEs Patrices, *Chapitre I.* *fol. 46.*
Des Ducs, *chap. II.* *fol. 51.*
Des Marques, *chap. II.* *fol. 53.*
Des Comtes, *chap. IIII.* *fol. 55.*
Des Barons, *chap. V.* *fol. 58. verso.*
Des Chastellains, Vassaux & Fiefs, *chap. VI.* *fol. 60.*
Du Connestable, *chap. VII.* *fol. 68.*
Des Mareschaux, *chap. VIII.* *fol. 74.*
De l'Admiral, *chap. IX.* *fol. 77.*
Des Mareschaux & Fourriers de logis, *chap. X.* *fol. 79.*

Fin de la Table des Chapitres.

AV LECTEVR.

BENIN Lecteur, c'estoit bien mon intention de publier en vn volume, l'Origine de tous les Estas de France, tant publics que particuliers à la maison de noz Roys: mais outre que ie ne pouuoy le faire si tost, desnué de la quãtité des liures que ie soulois posseder, & encores molesté, comme ie suis en mes affaires domestiques, il m'eust conuenu mesler trop de l'autruy parmy le mien: car i'appelle miẽs tant de Romans desquels à tous propos ie m'ayde: & l'autruy, ce que Messieurs du Tillet, l'Euesque & le Greffier, les plus sçauans en nos Antiquitez qui furent onques en France: maistre Vincent de la Loupe Lieutenant Criminel au Baillage de Chartres, & quelques autres doctes & sçauants personnages, ont escrit de l'Origine desdicts Estats. Quant ausdits Romans qui en parlent, ie les tiens pour miens: comme en la

preuue d'vn finage d'vn Royaume ou Seigneurie, les Princes s'aydent du tesmoignage de leurs Barons, de hauts Seigneurs, & Nobles Gentils-hommes, mesmes & des soldats, ou païsans des marches & confins, pour verifier leurs limites & possessions immemorialles: aussi ie me sers de ceux-cy, pour la preuue de l'antiquité que i'essaye à descouurir la plus nette qu'il me sera possible. Et comme en vne necessité l'on fait buche de toute sorte de bois, ie les ay employez à mon vsage pour la perfection de mon entreprise: les pouuans iustement appeller miens, puis qu'estans delaissez par ceux qui m'ayãs precedé, ont desdaigné de s'en seruir au bastiment de leurs œuures, & me les ont delaissez ainsi que des Esclaues malades abandonnez pour leurs dangereuses maladies, par de mauspiteux maistres, appartiennent à ceux, qui meuz de charité, les font si biẽ traiter, que les ayans remis en leur premiere santé; en monstrãt l'humanité de leurs nouueaux Seigneurs, monstrẽt qu'vne courageuse patience, peult rendre de mort à vie des hommes desesperez de

recouurer guarison: & que des choſes meſpriſees peuuent encores eſtre vtiles & profitables auec le temps, & par occaſion. Quant au ſtile de ce liure & de ſes ſemblables il ne peult eſtre que groſſier, & pour les pieces dont il eſt compoſé, preſque tirees de liures anciens, auec des liaiſons laſches & ſentãs leurs Autheurs & de moy meſme; trop vieil Menuiſier pour faire quelque choſe de gaillard. Cependant, prẽn en gré le preſent que ie te fais; attendant d'autres œuures miennes de meſme ſubiet: pour la Iuſtice, le Duel, & particularitez de noſtre France, non moins dignes d'eſtre cognuës pour eſclaircir les Antiquitez Françoiſes, que celles que i'ay publiees, pour deſcharger mõ eſtude, & pour le contentement de toy benin Lecteur.

AV TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE ET DE Pologne HENRY IIIe de ce nom.

SIRE,

Ce liure seroit plus accompli, si par d'autres ie n'euſſe eſté preuenu en l'argument: & encores tout fraichement, par vn qui a traicté mon ſubiect. Toutesfois le champ de l'Eſtat François eſt ſi grand, que quelque diligence dont mes deuanciers ayent vſé, voire le feu Greffier du Tillet (homme treſ-curieux & le mieux garni de memoires qu'autre) qu'ils m'ont laiſſé (& à ceux qui ſont venus apres) non ſeulement dequoy glaner, mais encores pour faire gerbes. C'eſt pourquoy i'ay pris la hardieſſe de recueillir à ma façon, ce qui par eux auoit eſté delaiſſé: De maniere, que cy apres il ſera plus ayſé (ſi voſtre Majeſté le trouue bon) faire de noz œuures vne maſſe & compoſition, non du tout inutille pour remedier aux abus que maintenant V. M. eſt empeſchee à reformer. Et certes, c'eſt choſe treſ-veritable, que qui entendra bien la premiere forme de l'Eſtat, tant en chef qu'en membres, il ſera plus ayſé de remettre ce que le temps y peut auoir altere. Vray eſt qu'il eſt difficille de repreſenter la ſuite d'vn Royaume continue par enuiron M. CC. *ans: tant l'ignorance, ou*

nonchalance de ceux qui au temps passé auoient la charge d'en escrire l'histoire a este grande: ou la rage du temps violente, contre la memoire des François, pour estouffer non seulement les beaux faits de tant d'excellents Roys, mais encores l'ordre de leur Police, qui ne peut auoir esté que bon & excellent, veu la grandeur de leur Estat, & leurs conquestes proches ou loingtaines. Ce neantmoins, en raportant plusieurs pieces esparses çà & là, l'on pourra faire vne assez plaisante continuation des affaires de nostre France: laquelle eut encores esté plus aggreable, si la briefueté du temps que i'ay mis à faire ce Recueil (commencé à tirer du corps de mes Antiquitez & autres memoires depuis le premier iour de Ianuier de cette presente annee M. D LXXXIIII.) ne m'eut fait retrencher ce que i'ay deliberé dire de l'ordre de la Milice, des Aydes, & de la Iustice: que ie reserue pour vn autre liure: auec prou d'autres choses mesprisees: ou (possible) oubliees par ceux qui ont publié leurs œuures deuant moy. Le trauail desquels mon intention ne fut onques de m'approprier: ayant (Dieu-merci) depuis xxx. ans qu'il y a que ie feuillette à bon escient les histoires Frãçoises, assez de matiere pour dire quelque chose, non pas de nouueau (car ie le fuy) ains de vieil & delaissé. Cecy donc SIRE seruira de projet ou de Modelle, pour vn plus grand œuure, lequel s'il vient à gré à V. M. & elle iuge qu'il doiue estre traicté en ceste façon, en peu de temps pourra prendre quelque forme: pour luy representer vne bonne partie de l'ancien Estat de ce Royaume: Que Dieu vueille deliurer de toute semence de troubles, le fait prosperer sous le regne de V. M. & à ceste fin luy donner tres-longue & tres-

heureuse vie, pour l'accomplissemẽt de ses bons saincts, & loüables desirs, De Paris ce XXX. Ianuier M.D. LXXXIIII.

Vostre tres-humble & tres-affectionnẽ seruiteur & subiect,

CLAVDE FAVCHET.
premier President en vostre Cour des Monnoyes.

Ce premier Liure fut preſenté au feu Roy, lors qu'il tenoit audit an mil cinq cens quatre vingts & quatre, vne forme d'Eſtats de Seigneurs aſſemblez à ſainct Germain en Laye.

LIVRE PREMIER
DE L'ORIGINE DES DIGNITEZ ET MAGISTRATS de France.

Des Roys François.

CHAPITRE PREMIER.

TOVTES nations & villes, furent iadis gouuernees par le peuple, ou par certain nombre de Seigneurs, ou par vn seul. Mais vne de ces formes de Republique ayant esté choisie, est plus aisee à louer, que de la rencontrer bonne: ou si vous l'auez trouuee, elle ne peut longuement durer. Vray est, que les premiers qui gouuernerent le Monde, se firent appeller Roys: & semble par les histoires, que ce soit le plus ancien nom de commandemẽt. Voire que c'est encores la marque de l'authorité, que les premiers hommes retindrent sur leurs enfans: lesquels depuis multipliez en

plusieurs & diuerses generations, & les peres viuans beaucoup de temps, se trouuerent en fin auoir soubs eux grand nombre d'hommes descendans de leur race: ainsi qu'il se lict dans Genese: & à ce propos Homere dit:

Chacun est Roy de ses enfans, & femme.

AVSSI est-ce le Patron suiuy & gardé par les nations plus simples: telles que les Septentrionales, & autres, que la seule bonté ou force de nature, conduit plustost que les loix escrites. Tacite excellent historien Romain, ne la pas oublié au liure qu'il a faict des mœurs des Germains: où il dit. Ils font „ leurs Roys de la plus noble maison: & leurs „ chefs ou Capitaines, des plus vaillans d'entre eux. Ces Roys n'ont puissance de faire „ toutes choses à leur appetit: & les Capitaines qui sont prompts, qui sont hardis, & que „ lon void à la pointe des bataillons de l'armee, sont plus reuerez, par l'exemple qu'ils „ donnent, & leur admirable vertu: que pour „ auoir la charge de commander. Au reste, il „ n'est loisible qu'aux Prestres de chastier, „ empriſonner, ou battre aucuns: & encores „ n'est-ce par ordonnance du Capitaine, ne „ par forme de punition, ains comme s'ils en „ auoient le commandement de Dieu: qu'ils „ pensent assister aux gens de guerre, durant qu'ils combattent.

CE neantmoins, le mesme autheur monstre, que la succession de pere à fils, & autres

prochains degrez, estoit dés lors respectee, & gardee: de sorte que les enfans masles, ont presque tousiours succedé à leurs peres: voire les freres, oncles, nepueux & cousins, ont esté receuz à la succession, mesmes en leur grande ieunesse. Car ledit Autheur adiouste: « lexcellente noblesse où les grands merites « desperes, font esleuer a la dignité de Prince « les enfans: encores qu'ils soient bien ieunes. « Et vous lisez dans son histoire, que bien « souuent les Germains venoient demander « aux Empereurs de Rome quelqu'vn, fils, fre- « re, ou cousin, pour succeder à leur Roy mort, ou chassé par eux. Ce que Tacite a dit des Germains, semble (à mon aduis) estre le vray pourtraict de noz premiers Roys François: qu'autre-part i'ay monstre estre sortis de Germanie, soubs le nom de Sicambres, & depuis, auoir habité le bout de la Gaule, sous celuy de Bataues, Cauces & Frisons, ou plustost de Francs.

De fait, qui regardera de pres, à ce que ledit Autheur a escrit, & l'ordre que noz premiers François Gaulois ont gardé en l'election (ou plustost eleuation & succession) de leurs Roys, il trouuera qu'ils les esleuoient sur des Targes, Boucliers, ou Pauois: & les promenoient par l'Ost trois fois: tout ainsi que les Germains. Car celle de Faramond ne se trouuera escrite en pas vn liure approuué: & il est bien certain parce que dit Ammian Marcellin, que de son temps (c'est

à dire l'an CCCL. apres nostre Seigneur Iesus-Christ) les François auoient des Roys: comme plus amplement i'ay monstré en mes Antiquitez Gauloises & Françoises.

Que le Royaume François est hereditaire entre les prochains masles: & pourquoy les filles en sont deboutees.

CHAPITRE II.

GREGOIRE Archeuesque de Tours (le plus ancien & fidele Autheur que nous ayons pour l'histoire Françoise) ne parle d'aucune election de nos Roys: Mais au contraire: Aymon dit expressement que Clouis succeda au Roy Childeric son pere, par droict d'hoirie: comme aussi fit depuis, Thiebaud Roy d'Austrazie, à Thiebert son pere: y estant appellé par la Loy de France, ainsi que dit Agathie au premier liure de son histoire: N'estans les femmes receuës à telle succession, pour la foiblesse de leur sexe: ou plustost la coustume des François; tant Saliens, que Ripuariens (ce sont les Ribarols demeurans pres le Liege) qui ne donnoyent aucune part des Alleuds (c'est à dire heritages, & bien venans de souche) aux femmes.

POVR le regard des Saliens, il est dit au tiltre des Alleuds. Nulle part de la terre Salique vienne à femme: mais tout tel heritage,

soit leissé aux hommes. "

ET en celle des Ripuariens sous le mes- "
me tiltre: Mais tant qu'il y aura d'hoir masle, "
aucune femme ne succede à l'heredité de son "
Ayeul. Et, ainsi que disent d'autres loix, *ne de* "
lancea transeat ad fusum : c'est de peur que de "
lance ils ne tombent ou passent au fuseau, "
que nous disons communément de lance en "
quenoüille.

OR combien que ces loix ne priuent pas tousiours les femmes de leurs Alleuds, ains seulement quand il y a des masles aussi proches qu'elles, nous croyons toutesfois, que les premiers François habitans & regnans en la Gaulle, ont debouté, de la Royauté les filles des Roys, tant qu'il s'est trouué des masles de la mesme lignee royalle: afin (comme ie croy) que cette couronne si longuement possedee de pere a filz (& par consequent le vray Alleud & propre heritage de la maison & famille Royalle) ne vint en autre main, par le mariage de leurs filles: que bien souuent, pour entretenir la paix auec les voisins, l'on est contraint de donner à des Princes estrangers & ennemis anciens.

IE ne veux parler des filles de Childebert premier Roy de Paris: car on pourroit dire que Clotaire premier leur oncle, estoit si fort qu'il luy fut aisé de les mettre en Religion, & de les tenir enfermees dans vn Cloistre: Encores moins parleray je de celles d'Aribert aussi Roy de Paris: pource que

lon dira que leurs Oncles ne les traicterent pas plus courtoisement : Mais que respondra on à ce que Gunchram Roy François Bourguignon, fit à Clothe sa propre fille? Car n'ayant point d'enfant masle, il institua Roy des François de Bourgongne, de son viuant, & en plaine assemblee des Seigneurs dudict Royaume, Childebert Roy d'Austrasie fils de son frere. Et neantmoins, lon ne sçauroit dire, que par cette donation il eut mesprisé sa fille : veu qu'en vn accord faict auec sondit nepueu, il stipulle de grosses terres pour elle : monstrant bien qu'il luy portoit vne Paternelle & grande affection. Toutesfois, pource que la loy de France (comme il est vray semblable) l'empeschoit de succeder à la Couronne, il luy fit tous les autres aduantages qu'il peut : sans desroger à l'ordonnance Salique, Ribatolie, ou Françoise, ainsi que la voudrez nommer : si profitable en vn Royaume, que par son moyen il est conserué en son entier : & ne reçoit pas tant aizément des coustumes & façons de faire (qui peuuent destruire les anciennes loix) comme s'il cheoit en main destrangers : lesquels ne faillent iamais d'apporter où ils entrent quelque chose de leur maison. Pour tout cela, ie ne veux nier que le premier Roy des François ne soit venu par Election : puis qu'encor il en est demeuré quelque marque au couronnement d'aucuns de la maison qui de present tient le Royaume.

Car au nouuel aduenement du Roy, le grand Chambellan, à certain iour precedant le Sacre, souloit tenir la chambre du Roy fermee, attendant que les Pairs & Barons y vinssent heurter: ausquels ayant demandé ce qu'ils cherchoient, & eux respondans nostre Roy: il ouuroit l'huis. Et encores quand ils l'amenoient à l'Eglise, l'Archeuesque de Reims demandoit semblablemẽt au peuple s'il le vouloit pour Roy. Non que par ces interrogatoires le nouueau Roy acquit vn droict qu'il n'auoit point: mais pour le confirmer, & renouueller le contract reciproque entre luy & le peuple. A sçauoir le Roy, de garder les loix du pays, & de faire iustice à chacun: & le peuple d'obeir à son Roy, fils des Roys leurs anciens maistres: és mains desquels le mesme peuple, auoit remis toute sa liberté, pour obeir à leurs commandemens. Ceste stipulation n'est pas seulement pour les Roys de France, ains commune à tous les autres: & se void escrite au liure intitulé Pontifical Romain sous le tiltre du Couronnement des Roys.

Sacre & Couronnement des Roys.

CHAPITRE III.

ET mesme l'Onction de nostre Roy, se faict non pour suiure la ceremonie gardee au Bapteſme de Clouis (car ce Prince fut lors oingt pour ce qu'vn

Eueſque Catholique le Baptiſoit, & non vn Arrien, ains pour monſtrer que Dieu luy a faict ceſte grace par ſon Sainct Eſprit: que noz anciens Theologiens volontiers ont repreſentée par le ſigne de l'huille.

Ie ne veux encores nier, qu'en ceſte onction Royalle noz Eueſques n'ayent voulu ſuiure l'ancienne façon des Iuifs: ayſément perſuadans à nos Roys que c'eſtoit vne ſaincte ceremonie. Puis que par le commandement de Dieu, Samuël en auoit vſé en l'election de Saül & Dauid, premier, & ſecond Roys d'Iſraël: laquelle onction, & impoſition de couronne ſur la teſte, ſe practique auiourd'huy, au lieu que les Roys Merouingiens aſſis ſur vne Targe, eſtoyent portez trois fois autour du camp: ainſi que iadis leurs predeceſſeurs Batanes ou Sicambriens: & comme le fut Gombaub, ſoy diſant fils de Clotaire premier, cedit Gregoire de Tours: plus de LXXX. ans apres le Bapteſme de Clouis.

L'Epiſtre que Foulques Archeueſque de Rheims eſcriuit à l'Empereur Arnoul l'an VCCCXCII. en faueur de Charles le Simple Roy de France deſcouure bien que les François reſpectoient la famille royalle: & ne ſe deſportoyent de l'obeiſſance d'icelle, ſans grande raiſon. Car apres auoir declaré les occaſions, pour leſquelles il s'eſtoit auparauant rangé du party de Eude, eſleu Roy pendant l'enfance dudit Charles le Simple,

& puis l'auoit abandonné pour fauoriser ledict Charles deuenu maieur : Il dict, qu'il ne pouuoit moins faire, que d'eſlire Charles, qui ſeul reſtoit du ſang Royal: les freres & predeceſſeurs duquel auoyent eſté Roys. Que ſi l'on vouloit ſouſtenir qu'il falloit donc l'eſlire auant Eude ; il reſpondoit, que les armes des Normans preſſoyent tant fort la France, quand Charles le Gras deceda; & Charles heritier du Royaume eſtoit tant ieune de ſens & d'aage, qu'il euſt eſté trop dangereux d'eſtre gouuerné par vn cent d'hommes appellez aux affaires pendant ſa minorité: Qu'il ne luy a fait tort d'eſlire Charles ſans attendre ſon congé : Car c'eſt la couſtume des François, quand leur Roy eſt mort, de prendre vn du ſang.

CEVX qui ſont pour les Elections, diront que par ceſte Epiſtre meſme, il appert qu'elles auoient lieu en France. Mais ie reſpons? qu'auenant defaut du vray heritier (par quelque occaſion que ce fut) l'on en choyſiſſoit vn de la meſme famille. Et ne faut prendre exemple, ou fonder vn argument, ſur les Elections d'Eude. ROBERT ſon frere, ou RAOUL gendre de ce dernier : Puis que ceſte meſme Epiſtre de Foulques, monſtre la neceſſité ou force, qui fit eslire Eude : & laquelle ſe trouua auſſi du temps deſdits Robert & Raoul, Princes factieux & bandez contre Charles le Simple, leur Roy naturel & legitime.

AV contraire, cela me confirme en l'opinion que i'ay touſiours euë, que ces princes eſtoyent du ſang royal : puis qu'ils furent choiſis. Auſſi quand Charles Martel fit l'an vccxxxix. ſucceder à Thierry de peu ſens Childeric ſon frere, qui n'eſtoit pas plus ſage, ſeulement (dit vne Chronique) pource qu'il ne s'en trouuoit de la maiſon royale de plus digne & capable que luy, il monſtroit bien que la famille & le ſang des Princes Merouingiens, eſtoyent lors reſpectez.

ENCORES peut-on adiouſter, que Eude commandant aux ſiens par ſon Teſtament de recognoiſtre Charles le Simple : & Raoul tirant de luy (ainſi que dit Floard) vne nomination ou reſignation (tout priſonnier qu'il eſtoit) monſtre euidemment, qu'il confeſſoit la couronne eſtre hereditaire en ceſte maiſon. Comme auſſi faiſoit Huë Capet, quand il practiqua la donation de Louys IIII. Duquel Odoron moyne lors viuant à ſainct Pierre le Vif Abbaye de Sens, dit ces mots. Louys mourut ayant donné ſon royaume à Huë Capet.

ET ſi la Couronne eſtoit en la diſpoſition libre des eſtats ? pourquoy Hugues le grand Comte de Paris, ſi riche & puiſſant Prince, qu'il pouuoit tout : eſtant fils de Robert Roy, tué à Soiſſons : nepueu de Eude, & beau-frere de Raoul de Bourgonne, (tous Roys eſleus pour le deffaut de Char-

les le Simple) ne se fit il Roy apres la mort de Raoul? Ou si la race estoit priuilegiee seulement, Hebert Comte de Vermandois, oncle par deux fois dudit Hugues, & venu en droite ligne de Charles le grand (par Pepin Roy d'Italie) ne fut-il esleu? Il failloit donc (suyuant ce que Foulques remonstre audit Empereur Arnoul ainsi que i'ay dit) que la succession de pere à fils, & prochain heritier, fust respectee par les Estats de ce temps là: quand les capacitez de l'aage ou sens des Roys heritiers, venoient à cesser: ainsi qu'à ce Louys d'outre mer, fils de Charles le Simple (c'est à dire insensé) car ceux du temps l'appellent, *Insipiens*: auquel ledit Hugues fit homage sus le bord & riuage de la Mer: quād ce prince retournant d'Angleterre descendit de son Nauire.

Les merites des premiers Roys qui furent esleuz par les François, acquirent ce priuilege à leurs vrais heritiers: d'estre preferez à tous autres, tant qu'ils sont capables. Car iaçoit que lon donne à des enfans prodigues, ou fols, des Tuteurs pour gouuerner leurs personnes ou biens, ils n'en sont priuez pour celà, quand ils viennent en aage: ou reprenent leur bon sens. Et s'ils meurent, leurs heritiers ne laissent pour tel deffaut à leur succeder.

Les grands inconueniens esquels tombent les Royaumes electifs à tous changemens, donnent à cognoistre l'vtilité de la

succession hereditaire: tesmoings les troubles aduenus pour l'Empire d'Allemaigne, subiect à Election: & des royaumes de Hongrie, Pologne, Boëme, Danemark & Sueden: où les brigues & l'ambition se trouuent (bien souuent) auoir autant de lieu, que les merites & la prud'homie. Tellement que ces Royaumes receuans des estrangers, ou esliſans vn d'entr'eux, ordinairement tombent en diuision: Estant malaisé que celuy qui a esté rebuté, porte iamais entiere obeissance à celuy contre lequel il a debatu l'authorité Royalle, comme son egal en maison, reputation, ou merite.

QVE si l'on dit qu'il n'y a pas moindre danger à recognoistre vn enfant qui ne tiendra rien des bonnes complexions de feu son pere: ie respons que cela n'aduient pas tant souuent, que le mal qui ordinairement suit les Elections. Et puis qu'il n'y a rien de si parfaict qu'on n'y puisse trouuer à redire, & n'aporte quelque inconuenient ou incommodité, il faut euiter le pire: Qui aussi est la cause pourquoy, les plus excellents Politiques ont conclud pour la Monarchie: & (possible) a fait dire à Balde (l'vn des premiers iurisconsultes Italiens) en son liure des Feudes, que si la maison de Bourbon duroit iusques a mil ans, elle auroit droit au royaume de France.

I'ADIOVTERAY encores, que le droit de

de succession est tellement ioint à l'aisné de la maison de France, que son petit fils exclud l'oncle : à fin que la Benediction de Primogeniture, demeure (tant qu'il sera possible) en la droicte ligne : & que les illus de laisné ne seruent point au puisné de leur pere : comme il faudroit, si l'oncle excluoit le nepueu.

IE dy plus, que le Roy comme ne tenant point sa couronne des Ecclesiastiques, nobles & peuple, la peut prendre sans qu'ils y mettent la main: puis qu'il ne la recognoist que de Dieu : ainsi qu'ordinairement il le declare par toutes ses lettres patentes: quād il y fait mettre ces mots : PAR LA GRACE DE DIEV. &c.

AVSSI trouuons nous, que Charlemagne l'entendoit ainsi : puis qu'il declare souuerain, Louys son fils : sans que les Eueſques ou Nobles touchassent à la Couronne: laquelle il luy commanda d'aller prendre de dessus l'autel, comme de la main de Dieu, ce doit-on croire. Car des vieilles Chroniques ou Annalles disent sous l'an VCCCXIII. Il couronna Louys son fils, & le fit son compagnon en l'Empire. Et en la vie dudit Charlemaigne faite par vn Moyne d'Angoulesme: Puis ayant tenu à Aix vn Parlement general, il couronna Louys Roy d'Aquitaine. En la vie dudit Louys faite à la relation d'Ademar: Il l'admoneste, & puis le couronna, & declara qu'auec l'ayde de

Dieu, nostre Seigneur Iesus Christ, la souueraine puissance de toutes choses deuoit estre par deuers luy. Mais ce que dit Tegan aux gestes dudit Louys est plus expres: & monstre la souueraine puissance de noz Roys, pour le regard de leur couronnement Article v 1. le susdit Empereur cognoissant approcher la fin de ses iours (car il estoit ja fort vieil) appella son fils pres de soy: & toute sa puissance, Euesques, Abbez, Ducs, & Comtes, Auec lesquels assemblez au Palais d'Aix, il eut vn grand Parlement. Où paisiblement & honestement il les admonesta de monstrer leur fidelité enuers son fils: les interrogeant du grand iusques au petit, s'il ne leur plaisoit pas qu'il donnast son nom (à sçauoir d'Empereur) à Louys son fils. Tous respondirent que cela estoit vn aduis de Dieu.

Ce fait, le prochain Dimanche, il se para d'habillements Royaux: & ayant la Couronne sus la teste, bien noblement & richement vestu, ainsi qu'il appartenoit, il s'achemine vers l'Eglise qu'il auoit faict bastir depuis les fondements: & vint iusques à vn Autel plus hault esleué que les autres, consacré en l'honneur de nostre Seigneur Iesus Christ. sus lequel il commanda estre mise vne autre Couronne, que celle qu'il portoit au chef.

Apres que le pere & le fils eurent assez longuemẽt prié Dieu, l'Empereur par la

à son fils deuãt toute la multitude des Euesques & de la Noblesse: l'admonestant sur tout d'aimer Dieu, & le craindre: de garder en tout, ses commãdements: gouuerner les Eglises de Dieu (le Latin par le mot *Ecclesiã*) semble entẽdre la communauté des Chrestiens ses subiects, aussi bien que les Ecclesiastiques) & les deffendre des meschans hõmes, se monstrer misericordieux enuers ses freres, & sœurs puisnez, comme aussi à ses Nepueux & parens. Honorer les Prestres comme ses Peres, & traicter le peuple comme ses enfans. Contraindre les superbes & meschans de cheminer la droicte voye: & d'estre le consolateur des Monasteres & des pauures. Qu'il n'eust à chasser aucun de son Estat sans iuste cause, & se monstrast soy-mesme irreprehensible deuant Dieu, & les hommes.

APRES qu'il eut dit ces parolles & autres deuant la multitude du peuple, il demanda à son fils s'il vouloit pas se rendre obeissant à ses commandements. A quoy il respondit, que volontiers auec l'aide de Dieu il les garderoit. Lors son pere luy cõmanda qu'auec ses propres mains il allast leuer la Couronne qui estoit sur l'Autel & se la meist sur la teste, en souuenance des commandements que son pere luy auoit faits: & le fils accomplist les commandements de son pere. Car voila les mots de l'ancien Autheur (ie croy lors viuãt ou tost

apres) que i'ay d'autant plus volontiers mis en Françoir.

QVE si lon dit que cet acte est seul, & fait pour la Couronne Imperiale, lon peut répondre, que les mots *rerum summam*, s'entendent de la succession totale des Royaumes Frãçois: comme aussi l'article qui parle de la Misericorde & Charité enuers ses Nepueux & parens, monstre que l'Empereur l'entendoit faire maistre de ses Royaumes. D'auantage Charlemaigne faisant cet acte en France, & en la presence des Seigneurs François, entendoit saisir son fils de toute son authorité. Car il n'y auoit là, ne Pape, ne Romain: comme quand il fut declaré Empereur.

LOVIS le Debonnaire, en fit autant à
» Charles le Chauue son fils, ainsi que dit Ai-
» mon. L'Empereur y demourãt tout l'Esté, y
» assigna vn Parlemont general au tẽps d'Au-
» tõne. Et peu apres: là ou Louis l'Empereur,
» ceignit d'armes viriles (c'est à dire de l'es-
» pee) ou fit Cheualier Charles son fils, & luy
» mit sus la teste vne Conronne Royale: luy
» donnãt vne partie du Royaume, que Char-
» les, duquel il portoit le nom, auoit eüe (c'est
» à dire) Neustrie. Et ie croy qu'il en faut au-
» tant penser auoir esté fait des autres enfans declarez Roys par leurs peres.

QVANT au serment que le Roy fait entre les mains des Eueſques, de garder la foy Catholique, & les loix du Royaume, ce

n'eſt point comme par vn Contract nouueau qu'il le fait. Et le Greffier du Tillet a bien dict, que ſon Sacre n'augmenta point ſon droit, puis que ceux de la premiere maiſon n'ont point eſté Sacrez. Voire les motz d'election eſtans en la vieille forme du couronnement des Roix dernieres, doiuent eſtre pris, & entendus pour declaratiõ, acceptation, ou ſubmiſſion, au Roy predeſtiné de Dieu: qui l'a fait & conſeruéle plus proche de la Couronne. Non pour aucun droit, qui apartienne aux ſubietz de donner le Royaume par leur voix & election. Car touſiours il a eſté reputé familiaire, tant durant le Paganiſme que le Chriſtianiſme: & tel l'ont transferé à leurs poſterité, ceux qui par la pouruoyance diuine (à laquelle ſeule apartient de mettre, & d'oſter les Rois) y ons fait les changements.

LON peut encores adiouſter à ceſte propoſition (tres vtile pour exclurre tout maiſtre eſtranger) qu'à l'election du premier Roy François (ſi aulcune ſe peult remarquer) les Barons (car le peuple n'auoit aucune voix aux Parlements Sanes ou aſſemblées generalles, nomplus que durant les premirs Gaulois) ont tranſporté au Roy, & en la perſonne de celuy qui tiendra cette dignité, tout leur pouuoir. Autrément, & s'il eſtoit loiſible au peuple de changer de Roy à ſon deſir, il n'y auroit en ce mõde aucune puiſſance aſſeuree: & pouſſez de

l'ambition des plus entreprenans, le mesme peuple, tous les iours seroit à recommẽcer: au grand domage de la cõmunauté de nostre France: qui se trouueroit enuelopee de guerres ciuiles, pour les contraires partis.

AINSI la reconnoissance que nous faisons à noz Rois à leur Sacre, n'est pas vne Election de Rois d'autre maison, ains d'vn qui reçoit la Courõne comme à luy apartenant: & qui neantmoins, sans estre forcé, ne requis, promet de faire le debuoir que Dieu luy a commandé, c'est à dire, de faire Iustice, & de garder les loix du Royaume.

SVIVANT cela, pareils serments, & sans en estre requis, fit Charles le Chauue: appellé à la Couronne de Lorraine l'an DCCCLXIX. ainsi qu'on peut lire dans Aimon.

CHOSE que l'on ne doit trouuer estrange: pource qu'à l'instant mesme qu'vn Roy prend la Couronne & le Sceptre, il s'oblige de rẽdre Iustice à son Peuple: soubs la mesme promesse que son pere ou predecesseur, s'obligea au mesme Peuple ou (plustost) à Dieu, qui iadis establit les Roys, pour Pasteurs de leur Peuple. Afin que par la Iustice, ils representassent cõme vne viue image de Dieu leur Autheur.

QVE si l'on dit, que les anciennes Chroniques de langage François, disent soubs la premiere race, En ce temps les François

eſleurent (tel ou tel) pour Roy, ie dy que c'eſt vne mauuaiſe tranſlation du mot Latin *Eleuauerunt*, que le tranſlateur n'a entendu, ou que celuy qui a copié *Eſleuerent*, a laiſſé eſcrit *Eſleurent*. Car i'ay monſtré que les anciens, au lieu du Couronnement Eſleuoient ſur des Eſcus, Boucliers, ou Pauois les nouueaux Roys. Et aucunes anciennes copies de Chroniques Latines, ont *Eleuauerunt*: dont quelque Copiſte a faict *Elegerunt*, n'entendant la couſtume du port ſur le Bouclier.

Du nom de Tres-Chreſtien, & des habillemens Royaux.

CHAPITRE IIII.

IEs grandes victoires par nos Roys obtenuës ſur les infideles, leur religion inuariable, & touſiours reglee ſur la Catholique, le prompt ſecours que les Papes ont trouué en ceux de la maiſon de France, leur ont continué le nom de Treſ-Chreſtien, à eux donné, meſmes du temps de S. Remy, qui en ſon teſtament appelle ainſi le Roy Clouis premier de ce nom: comme auſſi le Pape Eſtienne III. donne le meſme tiltre au Roy Pepin, en ſa lettre faiſant mention de la guariſon qu'il receut en l'Abbaye de S.

Denis pres de Paris. Et laquelle lettre se veoid encores parmy les Chroniques de Reginon, qui fut Abbé de Prom au Diocese de Tréues, & viuoit auant l'an vccc.ix.

I E ne puis oublier, que les Roys appellez Merouingiẽs, ont esté remarquez par leurs cheueux pendans derriere: & (comme disent les anciennes Chroniques) laſſees en treſſes galonnees (c'est a dire, liees de cordons, estans les galons vne sorte de bandelettes) & ſa barbe boutonnee d'or. Choſe que (possible) d'autres Princes anciens ont faite, voire des Romains: cõme Calligule, qui se monſtroit quelquefois auec vne barbe d'or: & vn autre semoit, ou pouldroit la ſienne de limaille d'or de ce metal: comme du temps de noz peres, Tammas Sophi papillottoit la ſienne d'or: ſi le portrait qu'on void de luy eſt veritable.

MESME René duc de Lorraine, vint veoir le corps de Charles Duc de Bourgongne, ayant vne barbe d'or en ſigne de victorieux, cedit vn Autheur du temps. Mais pour le regard de noz François, il n'eſtoit loiſible à autres que ceux du ſang Royal, d'auoir ceſte longue cheueleure pendante, ainſi qu'il ſe peut comprendre par ce que fit Clotaire premier à Bombauld: quand il le deſaduoüa pour fils. Toutesfois ie ne trouue point que ceſte couſtume ait eſté pratiquee par les ſucceſſeurs de Pepin, ou de Huë Capet: ſinõ modeſtement.

AV contraire Louis le Ieune VII. Roy de ſa maiſon, commença de razer ſa barbe à la ſuſcitation (ainſi que l'on dit) de Pierre Lombard Eueſque de Paris : Gardant ſa cheuelure longue, iuſques aux eſpaules. Ce qui dura tant que le Roy François premier bleſſé en la teſte iouant à Remorentin, ſe fit tondre pour guerir ſa playe plus aiſement: & depuis portant la barbe longue de deux doigtz.

LES habillements communs de noz Roys ont touſiours eſté longs principalement les manteaux: leſquels eſtans encores doublez de fourrure precieuſe, teſmoignent la froidure de leur pays originaire. Qui eſt la cauſe pourquoy tous les Roys ſortis de Germanie, ou Scithie, ſont voluntiers nommez par les anciens (tels que Sidoine & autres Eccleſiaſtiques du temps) *pellitos*: c'eſt à dire fourrez. Ie croy pource qu'ils ne voulurent ſi toſt prendre l'habillement Grec, ou Romain.

VRAY eſt que Charles le Grand, veſtoit vn ſayon de couleur bleuë, court iuſques à my-iambes, & bordé de velours: & és feſtes ſolennelles, & iours de parade, qu'il portoit la chape Imperialle. Louis le Debonnaire auſdites grãdes feſtes ſe couuroit tout d'or, ce dit ſa vie. Et Charles le Chauue Empereur, ſe veſtit comme les Empereurs de Conſtantinople. Mais ſon void que toutes les plus vieilles ſtatuës des Rois qui ſõt

aux portaux des plus anciennes Egliſes ſont veſtuës de manteaux en eſcharpe, ou retenus ſur l'eſpaulle droite à vn bouton, auec de longues cottes que nous appellõs maintenant Sottanes.

MAIS long temps apres Charles ſixieſme s'habilla ſi court, que Monſtrelet hiſtorien de ſon temps, s'en plaint bien fort, & Philippes de Comines en dit autant du Roy Louis XI. Toutesfois l'habillement long a touſiours eſté gardé par nos Rois en leur Sacre, & ceremonies de leur ordre: Comme celuy qui a plus de Maieſté, meſmes le Iournal d'vn homme d'Egliſe Pariſien qui a eſcrit depuis l'an 1409. iuſques à l'an 1449. & lequel i'ay par deuers moy, parlant de l'entree du Roy dans Paris, dit, qu'il eſtoit veſtu d'Ecarlate comme les Preſidens de la Cour de Parlement, & Maiſtre Alain Chartier en ſa Chronique en dit autant.

Des Roynes, de leurs droicts & officiers.
CHAPITRE V.

NOz premiers Roys, comme ſentans encor le paganiſme, ont eſté fort libres en leurs mariages, car ſe ſoucians beaucoup plus de multiplier en lignee, ou de varier leurs plaiſirs, que de ſe fortifier par grandes alliances, ils auoient pluſieurs femmes ou concubines, appellees Roynes.

Ce ne seroit qu'emplir le papier, si ie voulois tirer tous les exemples qui sont dedans l'histoire de Gregoire. Et suffira de dire qu'ils en tenoient tant qu'il leur plaisoit, n'estans pas en cela fort contredits des Euesques Gaulois, qui (à mon aduis) pensoient retenir ces nouueaux Chrestiens, par vne liberté suitte aux Roys d'Israël, sur lesquels du commancement ils souffrirent se patronner. Dagobert tenoit quatre femmes appellees Roynes: sans les concubines, en si grand nombre que Fredegaire, ou Idace, qui viuoit bien tost apres, ne les daigne nommer. Vray est qu'ilz n'ont pas touſiours esté si desbordez: & quelquesfois ont espouzé des filles des Roys leurs voisins. Comme Sigisbert Roy d'Austrazie, filz de Cloraire premier. Brunehault fille de Atanagilde Roy d'Espaigne: & Chilperic son frere, Gosuinte sœur de ladite Brunehault. Mais le plus souuẽt des femmes, & des Esclaues acheptees à pris d'argent, lesquelles faisans des enfans, estoient d'autant plus honorees; & quelquesfois portoient tiltre de Roynes. Toutesfois ie ne fay doubte, que celles qui estoient filles de Roys voisins, ne fussent prises auec conuentions. Car outre les exemples qu'il y a dans Gregoire, vous lisez dans Idace & Fredegaire, que Clouis premier espousant Clothe niepce de Gombault Roy de Bourgongne, luy fit offrir vn sold & vn denier

par son Ambassadeur & paranimfe, pour obseruer (ainsi qu'il est croyable) la coustume des Peuples Septentrionnaux: qui portoēt à leurs espouses, certaines sōmes d'argent, auant que de les mener en leur maison. Dont possible vient nostre coustume, que le mary presente treze deniers au Prestre. Et dans les loix Bourguignonnes cela s'appelle *pretium puellæ*, le pris de la fille: comme s'ils les euſſent achepteés en les espousant, laquelle ceremonie ou coustume, n'estoit si barbare que les Romains n'en ayent tenu quelque chose, prenans leurs femmes comme par vn achapt imaginaire: apres auoir donné & receu l'AS CAIAN, marqué en formé de O renuersé.

ENCORES oultre cela, noz François faisoient à leurs nouuelles femmes vn present: appellé *Morgan-ghiba* en vieil langaige *Teuthfranc* c'est franc-Germain: & signifioit don du matin: ainsi que dit Gregoire: ce n'est pas le Mort gaige duquel parle le liure de la Royne, mere du Roy S. Louis composé par messire Philipes de Fontaines son Conseiller, car Mort gaige, estoit vn heritage baillé en seureté & gaige de quelques deniers deubs ou promis en mariage, & dont le mary iouyssoit sans diminution du sort principal. Qui est ce que depuis, par ignorāce ou abbus lon a appellé mariage fait à la Morganatique.

EN ce mesme chapitre de Gregoire pro-

chainement allegué, l'on peut veoir que telles Roynes tenoient des terres de propre, & de Doüaire: dont elles iouyssoient & leurs heritiers. Aussi que toutes Roynes auoient des Officiers pareils aux Roys: & iusques à des Maires de leurs Palais, Referendaires, Comtes d'estable, & autres necessaires, pour monstrer leurs grandeurs.

Mesmes quant les Roys mouroient elles prenoient part aux meubles acquis de leur temps: ainsi qu'il appert au LXXXV. chapitre de la continuation de l'histoire de Gregoire de Tours. Mais les Roys de la seconde famille ont esté plus modestes & reserrez en leurs mariages: & n'ont si publiquement vzé de concubines, ne fait appeller Roynes que leurs femmes espouzees, ou leurs filles.

Hvgves Capet & ses successeurs, ont encores mieux gardé l'honnesteté des mariages: & fuy la conionction de leurs prochaines parentes, honorãt leurs femmes si fort, que d'aucuns souffroiét les ans du regne de leurs femmes estre mis auec les leur, dans les Chartres.

Envoya aussi cherché bien loing de belles filles des Roys & Princes souuerains, pour les espouzer, plustost que celles de leurs voisins plus laides, encores que plus riches. Comme s'ils eussent eu crainte de perdre ceste majesté, qui d'auantage accõpagne les Roys quant nature les a doüez

de beau visage. Estant bien certain que cela tire l'amour du Peuple: lequel souuent iuge des mœurs de son Prince par sa belle ou laide presence: Qui peut estre la cause pourquoy le premier Poëte des Latins a dit d'Eurial:

Gratior & pulchro veniens in corpore Virtus.
Et sa vertu, croissant auec vn si beau corps:
Plus agreable estoit, &c. Aussi vous trouuerez par les Histoires, que nos Roys ont tous esté beaux hommes: fors Charles huictieſme, fils d'vne mere qui n'estoit gueres agreable, si vous croyez Philippes de Comines.

VOIRE ils n'ont point espouzé que des Princesses: afin (comme ie croy) de ne se meſler auec leurs subiects, qui en ont les Roys en plus grande admiration, quand ils se voyent esloignez du haut degré: auquel aspirent tous les grands, quelque humilité qu'ils monstrent à leur superieur.

Des enfans du Roy: Dauphin & Monsieur.

CHAPITRE VI.

LE premier fils du Roy s'appelle Dauphin, à cause du pays de Dauphiné, qui fait partie de la terre qui anciennemẽt les Allobroges tenoient dãs les Alpes, vers le Mont-Cenis: ainsi appellé,

pource que plusieurs Princes nommez Dauphin l'ont tenu.

PAR le priuilege de la donation que Himbert dernier Seigneur de Dauphiné fit de sa terre l'an M. CCCXLIX. à Iean Roy de France, autre ne peut estre Dauphin que le fils du Roy regnant. De sorte que l'heritier du Royaume ne s'appelle iamais de ce nõ, s'il n'est fils du Roy: ains Monsieur: ainsi qu'auiourd'huy regnant Henry III. l'on void Monseigneur François Duc d'Alençon. &c. ne prendre ce tiltre nomplus que du temps du Roy Louis XII. Frãçois Duc d'Angoulesme depuis Roy, ne porta que ledit tiltre de Monsieur.

ON les veut comparer à ceux que les Romains appelloient Cæsars destinez successeurs de l'Empire: ou à ceux que les derniers Grecs appelloient *Despotes*, c'est à dire Seigneurs: & dont les Empereurs de Constantinople ont vsé: si l'heritier du Royaume portoit le tiltre de Dauphin. Mais ce nom apartient seulement au fils aisné du Roy regnant. Celuy qui est Monsieur peut mieux estre comparé au Despote Grec.

LES enfans des Roys Merouingiens estoiẽt appellez Rois, & leurs filles Roines: comme il appert par toute l'histoire dudict Gregoire: ce qui aussi à esté pratiqué soubs Philippe premier & Louis le Gros son fils. Et quand leurs peres mouroient, les masles des deux premieres races partissoient esgal-

lement la succession, auec pareille dignité: se faisans tous appeller Roys des François. Vray est que Dagobert ne voulut qu'Aribert son frere portast tiltre de ROY. Mais quand ce puisné fut paisible de son partage il le prist: & tint son siege à Thoulouze ou il regna trois ans: & selon d'autres neuf.

APRES la mort de Clouis II. Thierry & Childebert ses enfans, n'eurent point de Royaume, iusques au decés de Clotaire III. leur frere aisné. Car lors Thierry fut pourueu de celuy de Vvestrie: & Childeric d'Austrazie. Et quand ledit Thierry mourut, Clouis III. luy succeda, sans faire part du ROYAUME à Childebert, ne à Clotaire ses freres.

AVSSI les enfans des autres Roys qui vindrent depuis (sous le gouuernement des Maires du Palais de France) ne furent plus partis en Royaulté, ne voulans ces Maires (comme ie croy) amoindrir leur authorité, en faisant deux Roys: qui eussent voulu tenir Cour à part: & par consequence auoir d'autres Maires. De sorte qu'il fut bien facille à Charles Martel, de persuader aux François (lassez des guerres ciuilles) que la Monarchie les mettroit hors des troubles, ordinairement engendrez pour telle qualité de dignité.

ET toutesfois, ceux de sa maison venans à la Couronne, vserent aussi du partage esgal, tant que leurs pieces hereditaires furent

rent grandes. Mais en fin voyans l'incommodité, & l'affoiblissement qui eussent suiuy les partages, sur partages, ilz se rengerent à la Monarchie. Car apres la mort de Louys III. surnommé d'Angleterre, & plus communément d'outre-Mer. Lothaire son filz aisné eut le Royaume, & Charles puisné le Duché de Lorraine. Lequel exemple, Capet & ses successeurs ont suiuy, par ce moyen conseruans leur maison en quelque grandeur pour le commencement: mais à la fin ramassans les pieces deschirees de ce grand corps, lequel fut deuenu à neant, qui ne luy eut donné vn chef puissant en authorité, par le moyen de l'hommage qu'il retint auec le ressort des appellations à son Parlement. Tellement qu'au long aller, il a par confiscations, alliances, ou traictez, fait & composé vn tant beau Royaume: tel qu'auiourd'huy nous le voyons reluire par dessus tous les autres de la Chrestienté, en forces, richesses, ou dignitez: excellence de bastiments, & toutes autres marques de grandeur publicque, ou priuee.

Des Chapellains, Archi-Chapellains, Maistres de l'Oratoire, & Clercs de la Maison du Roy.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre est adiousté au liure du Roy Henry III.

IE ne sçauroy pas bien dire quand noz Roys ont commencé d'auoir vne Chapelle, & des Chapellains: car il ne me souuient point que les Merouingiens eussent des gens pres d'eux ainsi appellez. Et iaçoit qu'ils tinssent des Clercs en leur maison, ie n'ay point trouué dans Gregoire de Tours (pere de nostre Histoire Françoise) le mot de Chapelle ou de Chapellain: & encores moins d'Archi-Chapellain. Trop bien lit-on dans noz Annales, que Fourre (c'est Vvolrad) Lombard, estant au seruice du Roy Pepin, deuint Abbé de S. Denis prez Paris, pour auoir descouuert vne trahison ou conspiration: & que puis aprez il fut Chapellain & Archi-Chapellain du Palais Royal: que ie pren pour Maistre de l'Oratoire, Chapelle, Clercs, Chantres & leur suitte. Car encores auiourd'huy la musique de la chambre du Roy est composee d'autres personnes: iaçoit que quelquesfois on se serue de mesmes Chantres, & à la Chapelle, & à la Chambre.

GREGOIRE de Tours chap. 29. du huictiesme liure, monstre que les Roys auoient des Clercs en leur Palais. Puis que Fredegõ-

de en suborne des siens, pour aller en la Cour d'Austrasie, essayer d'entrer au seruice de Brunehaut, en intention de la tuer, où le Roy Childebert son filz : sans que ledit autheur, particulierement declare à quoy ces Clercs estoient employez.

MAIS pour esclaircir d'où vient le mot, il est bien croyable que noz Prelats, viuants apres l'an de nostre Seigneur Iesus-Christ. cccc. relaschans beaucoup de choses de la seuere doctrine Apostolique, & souffrans parmy les Chrestiens des façons Payennes, soubz couleur de gaigner les Idolatres par choses qu'ilz iugeoient indifferentes, ne s'aduiserent qu'ilz entretenoient les nouueaux Chrestiens en leurs superstitions : faute de contredire beaucoup de ceremonies Iudaïques ou Payennes, ainsi que i'ay dit au second liure de mes Antiquitez.

OR d'autant que de toute memoire, les anciens auoient des Images domestiques (car ce leur sembloit vn grand soulagement d'auoir *præsentes deos*, disoient les Payens) il est croyable que la superstition n'ayant peu estre desracinee de nostre France pour les causes que i'ay dites, noz Roys voulurent aussi auoir des choses sacrees particulieres à eux, comme presque toutes nations leurs Dieux *Lares*, *Penates* & Tutellaires : de tout temps adorez és maisons priuees, ainsi que particuliers deffendeurs, & protecteurs. Ceux de Laban luy furent desrobez par Ra-

chel sa fille, ainsi qu'on lit en Genese, & arresta le Leuite, la main duquel il beneist pour estre sacrificateur en la maison. Les riches Payens leurs dressoient des Ares ou Autels: Car les pauures n'ayans autre Autel ou Are que leurs foyres, deuant ces Images domestiques offroient les premieres fleurs & fruits de leurs arbres & terres.

O nostri parui que Lares quos thure minuto
Floribus & tenui fole o exornare corolla

ce dit vn Poëte Latin, duquel il ne me souuient, c'est à dire,

O nos Lares petis, que d'Encens ie parfume,
De fleurs legers chapelets, ie pare de coustume.

Et comme ie croy leurs châtoient des Hymnes, sacrifioient & adressoyent leurs prieres accoustumans leurs femmes enfans & famille à s'encliner deuant.

OR d'autant que pour la commodité des habitás des villes les prieres publiques souloient estre faites à certaines heures, esquelles les Princes, au moyen de leurs grands empeschements & occupations, ne pouuoient pas touſiours assister ne se trouuer: pour euiter à murmure ou scandale (s'ils eussent par leur demeure extraordinaire retardé l'assemblee) ils se firent bastir des lieux de prieres dedans ou proches de leurs Palais & Royalles maisons: Ces lieux appellez Oratoires, pource qu'ils y faisoient leur Oraisons & prieres à Dieu, à la difference des Temples publics, en aucuns lieux

Domes, *de Dominicum*: Montiers *de Monasterium & Martyrium* : pour auoir les temples premierement esté bastis en memoire des Martyrs renommez, & par autres noms suyuant l'vsage des pays diuers.

Le mesme Gregoire de Tours liure IX. chap. XII. & XXI. monstre que Ageric Euesque de Verdun, viuant enuiron l'an CCCCCXC. auoit faict bastir dans sa maison Episcopale vn Oratoire, & mis dedans des reliques de Saincts; qui estoit lors chose vsitee. De maniere que nous pouuons dire, que les grãds, pour leurs commoditez, pour euiter vne faschеuse presse d'vn peuple mal apris, pour ne se faire point attendre auec ennuy du commun, auoient leurs Oratoires particuliers, & en consequence des gens, qui aux heures commodes aux Seigneurs, faisoient les ordinaires prieres des Chrestiens. Mais qui voudra prendre le fait plus haut, il est certain que l'Empereur Constantin le Grand, (dit l'histoire Tripartite liure I. cha. IX.) accoustumant les soldats de seruir Dieu cõme luy; il marqua leurs armes (ie croy leurs enseignes) du sine de la Croix, pour le moins du Monograme & chiffre de Christus

meſme ayant *in regalibus* (ie croy Palais Royaux) basty vn Oratoire, il faisoit porter quant & soy encores *Tabernaculum* (vn Pauillon ou Tabercle) comme vne Eglise des Prestres aussi le suiuoient, & des Diacres seruans à ce Ta-

bernacle : lesquelz suiuant l'ordre Ecclesiastique, accomplissoient le seruice necessaire. Dés ce temps là, les cohortes Romaines que maintenant (dit ladicte histoire) l'on appelle Nombres (c'estoient les compagnies des gens de guerre) chacune firent vn tabernacle particulier pour soy, & auoyent des Prestres & Diacres. (Ce qu'ils ne firent pas sans exemple, non seulement de Constantin, mais encores des Empereurs Payens precedents. Car de tout temps les Romains auoient dans leur camp vn lieu nommé *Principia* : où estoient les Aigles, enseignes & images des Empereurs : deuant lesquelles ils sacrifioient comme aux Dieux protecteurs gardes du camp & de l'Empire, (ce dit Tacite & Tertullien.)

L'EMPEREVR Iustinian auoit vn lieu particulier que dans vne Nouuelle il appelle εὐχτήριους οἴκους voulant dire, Maisons de prieres & *Oratoria* en Latin du temps. L'Emperiere Constance femme de l'Empereur Maurice cinquante ou soixante ans apres, escrit à Sainct Gregoire le grand Pape, qui viuoit l'an cccccxc. pour luy enuoyer des Reliques des Saincts Pierre & Paul, en l'honneur desquels elle auoit faict bastir vne Eglise dans son Palais de Constantinople. Ainsi donc noz Roys, tant à cause des guerres & des voyages (que pour diuerses occasions & neccessitez ilz estoient contraincts de faire par leur Royaume) si

aisément, ne pouuans assister aux prieres publiques, voulurent auoir des Clercs ordinaires à leur suitte, pour les seruir en leurs Oratoires, quelquesfois portatifs: puis que nous lisons en plusieurs endroits dudit Gregoire de Tours, que beaucoup de Parlements se tenoient en la campagne, & que les grands, voire les Euesques & Abbez, estoiēt contraints porter des tentes & pauillons pour s'heberger.

ENCORES estant deffendu de leuer vn Autel sans premierement enfouyr dessoubs des reliques de Martyrs, pour authoriser ces Autels champestres, il falut aussi auoir des reliques portatiues: auec ce que les François venus depuis l'an cccc. de nostre Seigneur Iesus-Christ, en furent tant curieux, que saincte Ragonde Royne, ayant faict bastir vn Monastere à Poitiers, pour y loger des filles enuiron CCCCXL. enuoya iusques en Orient chercher du bois de la propre Croix ou nostre Seigneur auoit esté crucifié: & lequel apporté, ainsi que l'on pensoit, elle fit mettre dans l'Eglise de son Monastere, qui en a pris le nom de Saincte Croix. (Donnant exēple de si grande deuotion à d'autres,) que non contens de fleschir le genoüil deuant telles reliques (bien souuent incertaines) & possible mespriſees pour ceste cause, par Maroul lors Euesque de Poictiers, qui ne voulut met-

tre ce bois dans l'Eglise de saincte Ragonde) ils les portoient au col, ainsi que les preseruatifs. Et d'autant que S. Martin iadis fut tant reueré par les Gaulois & François Chrestiens, qu'ils le tenoient pour l'vn de leurs principaux Apostres; pour plus grande memoire de ses biens faits, ils datterent leurs chartes & instruments publics & priuez par l'annee de sa mort: estant son corps tellement reueré pour les miracles qui ordinairement aduenoient à son sepulchre: que beaucoup de differents se vuidoient par les serments que les parties faisoient dessus, & pource que du commancement de l'vsage des reliques, les Occidentaux estimoient que ce fut sacrilege de dissiper & desmembrer vn corps de Sainct, pour en tirer vne piece (ainsi que le mesme Gregoire Pape en sa responce faite à ladite Constance Emperiere,) soubs par elles couuertes, reproche aux Orientaux leur irreligieuse coustume, il est croyable (dis-ie) que noz Roys François ne pouuans auoir le corps de Sainct Martin tout entier, pour leur seruir de garde ordinaire, trouuerent moyen d'en obtenir la chappe, laquelle selon l'aduis des plus deuotieux, estant la principalle relique de leur Oratoire (car les iours de bataille nos Roys la portoient sus eux pour estre gardez de mal & de fortune de mort, (ce dit Rhenan apres vn Autheur ancien.) Il peut bien estre que de vray ou par sobri-

quet ces garde-chapes furent appellez Chapellains au lieu de Clercs, ainsi que souloiēt estre nommez leurs predeceſſeurs.

CE que ie dy de ceſte Chappe Martiniane, ſe prouue par vn eſcrit d'vn liure que Rhenanus dit eſtre du Monaſtere de Nouient, & dit ; *Quendam optimum dictatorem & ſcriptorem in Capellam ſuam aſſumpſit, quo nomine Francorum Reges Capam Sancti Martini, quam ſecum ob ſui tuitionem & hoſtium oppreſſionem iugiter in bello portabant & ſancta ſua appellare ſolebant.* De ces Chapelles & Chapelains eſt faict mention au LXXXII. chap. du V. liure des Capitulaires de Charlemaigne. Au Synode d'Aix chapitre ou Canon v. en celuy de Rheims, Can. v. ils ſont appellez *Capellani presbyterij*

LES Archi-Chapellains du Palais des Roys de France iadis tenoient grand lieu, puis que Dreux Eueſque de Mets, filz baſtard de Charlemaigne, le fut Comme auſſi Hilduin Prince François, Abbé de S. Denis, & de Sainct Germain des Prez, du temps de l'Empereur Louys le Debonnaire. Auſſi Vvalafrid Strabon ſamble parler de ceuxcy, quand il dit: *ſunt & illi quos ſummos Capellanos Franci appellant Clericorum cauſis prelati.* Comme encores auiourd'huy le maiſtre de l'Oratoire du Roy à l'intendance ſur la Chappelle Royalle: vient ſçauoir du Roy en quel temps & lieu il veut oüir le ſeruice diuin, ſe communier, ou confeſſer.

CESTE charge a touſiours eſté exercee par de grands & honorables Prelats ? & les Roys ont eſté fort curieux d'y auoir des hommes de marque. Meſmes quand les Royaumes François ont eſté partis entre pluſieurs freres Roys, il ſemble que chacun a voulu auoir vn Archi-Chapellain de ſon Palais : puis que l'Eueſque d'Angouleſme pretend deſtre Archi Chapellain des Roys de France, quand ils ſont en Aquitaine: ſouſtenans que Launus Eueſque d'Angouleſme du temps du Roy Pepin le Brief, ou le Court eſtoit auſſi Archi-Chapellain de ſon Palais : & pour ceſte cauſe, leur auoit acquis ce droict. Mais la Chronique d'Angouleſme dit, que Louys le Jeune venant en Guyenne l'an M. C.... quand... Eueſque d'Angouleſme, voulut vſer de ce droict, le Roy l'empeſcha d'en iouir.

POVR le regard des Clercs de la Chapelle, l'on trouue en de vieilles Annalles Latines, que les Roys en auoient pluſieurs à leur ſuitte, deſquels ils prenoient le ſerment auant que de les receuoir à leur ſeruice, & leur diſtribuoiẽt des benefices vacans. Ne pouuãs leſdits Clercs, qui auoient ainſi donné leur foy, laiſſer ce Roy : non plus que les vaſſaux liges les Seigneurs, à qui ils s'eſtoient donnez. Car c'eſt ce que le Roy Charles le Chauue reproche à Thiore Clerc de ſa maiſõ (ie croy Chapelle ou Oratoire) qui ſans la permiſſion de luy ſon Roy, auoit

receu l'Eueſché de Bayeux enuiron l'an VCCCIX.

Il eſt poſſible que ces Clers eſtoient auſſi petits Chancelliers, c'eſt à dire, Secretaires. Car il ſe trouue en la XXVIII. Epiſtre de Loup Abbé de Ferrieres en Gaſtinois, que du temps de Charles le Chauue, il y auoit vn *Ludouicus magnæ indolis, epiſtolare in palatio gerens officium.* Mais cetuy-cy ſemble auoir eſté dauantage: & comme vn Chancellier ou ſon Lieutenant: car pluſieurs lettres de ce temps là, ont à la fin ces mots: *ad Vicem N. Archicancellarij,* & ledit Rhenanus en la Preface du liure intitule, *Miſſa Diui Joannis Chryſoſtomi*, eſt de cet aduis, & dit auoir veu des tiltres ou sõt eſcrits ces mots *N. Cancellarius ad Vicem M. ad Vicem Archicappellani recognou.* Et du temps du Roy Robert & Henry ſon fils, Vvlgram (depuis Chancelier, & dont les Allegrains noble maiſon Pariſiéne ſe diſent venir) s'appelloit *Clericus Palatinus*: ie ne ſçay pas ſi pour eſtre de la Chapelle, ou pour auoir eſté Secretaire de la maiſon Royalle: Mais il eſt bien certain, que les lettres eſtans lors ſi fort abaſtardies, que n'y ayant plus que les Moines & autres gens d'Egliſe qui les ſceuſſent, l'on appella les ſciences Clergie, & Clercs, ceux qui les ſçauoient. De maniere, que la plus part des Laics ne ſçachans ne lire n'eſcrire: neceſſairement il failloit, pour la commodité du public que les Clercs. Ec-

cleſiaſtiques deuinſſent Notaires, & par conſequence noz Roys les prendre au lieu des Chancellies ou des *Domeſtici*, dont i'ay parlé à mes Antiquitez (& ja cognus du temps des Roys Merouingiens) pour faire l'eſtat de Secretaire pres des Roys & de leurs Lieutenans.

MAIS les derniers Roys tindrent ces Clercs de deux ſortes: aſſauoir des Secretaires Eccleſiaſtiques & des Laics, qui ſouloiét auoir bouche à cour, & droit de ferrage pour leurs cheuaux, auec ſept ſolz & demy de gaiges par iour lors vallans demy-eſcu: ſi i'ay bonne memoire de ce qui eſt eſcrit en vn eſtat de la deſpence du Roy S. Louys, & qui eſt en la chambre de Comptes au liure *Pater*, ce me ſemble,

IE ne puis bien certainement dire quand ces Clercs ont pris le nom de Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France.

I'AIOVSTERAY encores que les Clercs & Secretaires Royaux pretendent (& non ſans raiſon, & pour plus grande majeſté de l'authorité Royalle, Maiſon & Couronne de France) qu'eux ſeuls doiuent porter le tiltre de Secretaire. Et que ceux qui eſcriuent ſoubs les autres Seigneurs, qui ne ſont des Fleurs de Lis, ne doiuent prendre que la qualité de Clerc de tel & tel Seigneur. Comme du temps de noz peres, les grands Seigneurs mieux apris, n'appelloient leurs

gens, qui sçauoient escrire leurs Mandements & lettres, que Maistre Iean ou Maistre Pierre, & mon Clerc. Là ou ceux du Roy, dés vn temps immemorial se sont dits Clercs, Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, iouyssans de tres-grands priuileges, comme domestiques du Roy.

AVEC ce qu'en ce College il y a touſiours eu de grands personages, & principallement Gerard de Montagu pere de Iean; monté en tel credit du temps de Charles cinquiesme, qu'en fin il fut grand Maistre de France, & bastit Marcoussis Monastere & Chasteau, lequel Gerard mit par ordre les Chartres du Roy. Allain Chartier fut aussi fort estimé pour son eloquence & industrie, lequel ayãt beaucoup aydé le Roy Charles septiesme pour le recouurement de son Royaume occupé des Anglois, merita qu'en sa faueur le Roy Charles huictiesme octroyast aux Secretaires lettres d'ennobliſſemens, pour eux & leurs succeſſeurs. Monsieur Budé, le Soleil de la France en lettres, fut aussi Secretaire du Roy, & assez d'autres grands & doctes personnages, que ie ne puis tous nommer.

Des Officiers domestiques.

CHAPITRE VIII.

LA plusspart des Officiers domestiques de la premiere & seconde maison, voire de la troisiesme, estoient esclaues ou affranchis, que l'on employoit au maniement du patrimoine ou domaine du Roy. Ainsi voyez vous dans Gregoire, que Marilef premier Medecin du Roy Chilperic, est rendu à l'Eglise de Tours: comme ayant esté esclaue d'icelle, Droctusil Bail & nouricier du Roy Childebert, & Septimine sa nourrice renuoyez, l'vn à labourer les vignes, l'autre à tourner la meulle, qui fournissoit la farine des femmes de la maison Royalle. Et quand Chilperic enuoye en Espagne Rigunthe sa fille, tous les Valets de chambre, Cuisiniers, Boulangers, & autres menus officiers, sont tirez d'entre les Fiscalins: c'est à dire, des enfans ou affranchis nourris és maisons & terres du Roy. Aussi à leur retour Fredegonde les chastie en esclaues: dõt il ne faut s'esmerueiller: Car les Roys tenoyent leur mesnage & viuoyent de prouision.

LE mesme Gregoire en la preface du cinquiesme liure dit, parlant aux Roys, Que faites vous? que cherchez vous? qu'elle chose est-ce que n'ayez en abondance? toutes delices foisonnent en vos maisons

le Vin, le Bled, l'Huile, regorgent en voz Greniers & Celiers. L'or & l'argent se void par monceaux dans vos tresors. Comme aussi par le XXXIIII. Chapitre du mesme liure, Fredegonde dit a Chilperic. Quoy: noz Caues ne regorgent-elles pas de vin, noz Greniers ne sont-ils pas remplis de Froment? noz tresors ne sont-ils pleins d'or & d'argent, Pierres pretieuses, Carquans & autres ornements Imperiaux?

ILS auoient iusques à des Salloirs. Car la mesme Royne, au liure VI. Chapitre, VX. reproche à Nectaire, qu'il auoit enleué des Celliers du Roy, tant de la chair sallee que du vin. Et cette façon de viure de prouision est encores gardee par aucuns Princes d'Alemaigne: lesquels en la saison, font des Chasses generalles, ou ils prennent cent, deux cens & plus, de Sangliers ou Cerfs, qu'ils font saler pour en partie nourrir leur famille.

CEVX qu'au temps de Gregoire l'on appelloit *Domestici*, appresteoient les choses necessaires au Roy, allant aux assemblees, Sanes, ou Parlements Generaux. Car ledict Autheur liure X. Chapitre XXXVIII. dit: A ce Parlement se trouuerent plusieurs de son Royaume, tant Domestiques, que Comtes, pour fournir à la despence Royalle. Ce qui a duré pour le moins, iusques à l'an VCCLXXX: puis que nous trouuons que Guy de Spolete depuis Empereur, en

contention auec Berenger de Frioul, perdit le Royaume de France, pour l'auarice de son Maistre d'hostel, qui marchanda auec l'Euesque de Metz, pour faire contenter son maistre, à moins de la moictié des viures que l'Euesque deuoit fournir au Roy. Et que dãs des anciens comptes des Roys il est faict mention des Gistes que les Abbez leur doiuent passans par leurs Abbayes. I'adiousteray, que le *Domesticus* des derniers Empereurs Romains estoit, selon Procope, comme Cõseiller & Secretaire d'vn Lieutenant general, de sorte que ce n'est de ceste heure, que les Secretaires de la Maison & Couronne de France, pretendent ce droit, d'assister lesdits Lieutenans Generaux.

LES Roys auoient aussi des Haras: specialement en Touraine: & autre part, selon l'aisance des lieux commodes & fournis d'abondant pasturage. Car le mesme Autheur dit au XL. chapit. du huictiesme liure, qu'vn certain Pelage ne craignoit aucun Iuge pour ce qu'il estoit garde des bestes cheualines du Roy: que ie pense auoir esté vn *Marischalcus*, tel que ceux dont faict mention la Loy des Allemans, & dont ie parleray tantost.

ENCORES est remarquable ce qui est dit en la vie de Louys le Debonnaire filz de Charlemaigne: Que lors qu'il estoit Roy d'Aquitaine, il auoit audit pays quatre Palais pour y viure les quatre faisons de l'annee:

nee : des prouisions que lon y auoit retirees, pour soullager le peuple du *Foderum* (qui est le Fourrage) que les gens de la suitte des Roys prenoient sur le plat pays. Quant aux autres Officiers pour la Iustice ou pour la guerre, iaçoit que bien souuent ils fussent pris des domestiques & gens nourrois pres des Roys, il y en auoit aussi de tirez des Gentils-hommes de marques, demourans par les prouinces : emploiez selon leurs merites & capacitez, ou la faueur qu'ils pouuoient aquerir pres des Roys.

Des Sieges Royaux.
CHAPITRE IX.

QVAND au Siege Royal de noz Roys, il a esté diuers, selon les partages.

GREGOIRE Archeuesque de Tours dit, Que Clojon habitoit le Chasteau de Disparg: qui est sus la Riuiere du Rhin: que lon pense estre Diuisbourg, à ... lieuës de Cologne.

ET il y a grande apparence, que depuis il le tint à Tournay, Arras, & Cambray, quand il eut pris ces Villes, & aduancé ses conquestes iusques à la Riuiere de Somme, courant la plaine d'Artois: ainsi que dit Sidoine Apolinaire, en vn Panegiric.

LE mesme Gregoire, dit manifestement à la fin du second liure, Que Clouis apres

auoit deffait les Gots, eſtablit ſon Siege Royal à Paris: mais quand il fut mort, ſes enfans choiſirent pour Sieges, Rheims, Orleans, Paris, & Soiſſons.

ENCORES ne faut-il penſer, que celuy qui auoit le Siege de Paris, eut preference ſur ſes freres à cauſe de cette Ville: car tous s'appelloient Roys des François. Et pour mõſtrer que le Siege de Paris n'eſtoit point plus que les autres, vous voyez dans le meſme Gregoire, que Paris aduint à Childebert troiſieſme enfant dudit Clouis: & que Aribert aiſné de Clotaire premier ne l'eut que par ſort.

SI lon dit que Chilperic fils dudit Clotaire s'en ſaiſiſant auant le partage fait auec ſes freres, monſtroit qu'il l'eſtimoit d'auantage que les autres, ie reſpon, que c'eſtoit l'aſſiette commode qu'il l'inuitoit, & pource qu'elle eſtoit plantee au milieu de la France de ce temps-là, qui ne paſſoit la riuiere de Loire. Ioint que nous n'auons point de Chartes, ne teſmoignage d'Hiſtorien du temps, que le Roy de cette ville ſeul, portaſt le tiltre de Roy des François.

AV cõtraire, ſoubs les deux Tetrarchies (c'eſt à dire quatrieſme portion de Royaume) qui aduindrent en France apres la mort de Clouis, & Clotaire premier, Rheims ou Metz, Orleãs, Paris, & Soiſſons, furent Sieges Royaux.

VRAY eſt que les Roys venus depuis

Dagobert, s'aimerent à l'entour de Paris: comme auſſi Charles Martel & Pepin ſon fils. Mais Charles le grand eſtant nay ſus le Rhin, & ayant trop ſouuent affaire contre les Seſres (qui ſont les Saxons) & prenant plaiſir aux bains d'eauë chaude qui ſont à Aix (depuis nõmee la Chapelle) fait croire que ce fut ſon principal Siege.

LOVYS le Debonnaire ſe retiroit volontiers à Thiomuille.

CHARLES le Chauue à Compiegne.

LOVYS d'Outremer à Laon.

Et ie croy que Capet n'eſtant Seigneur vtille de grandes villes (que de Paris, Orleãs & Laon) fit ſon Siege de Paris: non tant pour auoir eſté l'ancien tiltre de ſon Pere, que pour eſtre en pareille diſtance de Laon & d'Orleans: ſeules villes qui luy reſtoient en domaine du Duché ou Marquiſat de France, deſmembré, pour en Fieffer les pieces à ſes confidents: tels que les Seigneurs de Mont-fort, Mont-lehery, Corbeil, Dourdan ou ceux de Garlande: & d'autres voiſins de la Foreſt d'Iueline: en ce tẽps appellee *Aquilina, ab aquis*: c'eſt à cauſe des eauës ou des yues (en vieil langage appellees Iuments) contenans preſque tout le Comté de Mon-fort. De ſorte que les ſucceſſeurs dudit Huë Capet, ont continué d'habiter ce quartier.

AINSI que fit le Roy Robert: Qui ſemble auoir bâty le Chaſteau & l'Egliſe no-

ſtre Dame d'Eſtampes & de Poiſſy & meſmes fit vn Palais à S. Martin des Champs.

ENCORES dit-on, que Louys le Gros ferma premierement le Louure, pour y venir faire l'homage des grandes terres, & de celles qui eſtoient voiſines & de la Preuoſté de Paris au Chaſtellet (ancien fort de ladicte ville: pource que chaque Seneſchal ou Bailly, receuoit les homages des petits fiefs vaſſaux de ſa Prouince, ou reſſort qui luy eſtoit baillé en garde: affin de congnoiſtre ceux qu'il deuoit mener en guerre, ou à qui il eſtoit tenu de rendre iuſtice.

Des Maires du Palais, Seneſchal, Grand Maiſtre, Grand Eſcuyer de France.

CHAPITRE X.

LA premiere dignité domeſtique eſtoit le Maire du Palais. Qui fut comme vn Lieutenant General: & eſt la cauſe pourquoy on le compare aux Prefaits du Pretoire des Empereurs. Il eſt vray que les premiers Maires, n'auoient pas tant d'authorité (oubs les Roys ſages & vertueux, que durant le regne des mal-aduiſez ou mineurs d'ans. Le Maire (à mon aduis) eut premierement charge de la maiſon du Roy, & de la iuriſdiction ſus les officiers domeſtiques, Auſſi s'appelloit-il *Maier*, de

Maior: nomtité du Latin qui signifie Majeur & premier ou plus grand: estans aucune fois employez hors de la maison à choses de la Police: comme il se trouue au xxx. chap. du ix. liure de Gregoire: où Childebert II. enuoye Florentin Meier & Romul Comte de son Palais pour rassoir & esgaller le tribut de Touraine & de Poitou: confondu par la mort de plusieurs: & tombant sus les veufues & orphelins. Mais depuis, l'insuffisance de leurs maistres, & l'ambition de ceux-cy les ayant aduancez, ils empieterent sur la gandarmerie, & voulurent estre comme leurs Lieutenans, & reformateurs de tous les officiers du Royaume.

Ainsi voyez vous dãs Fredegaire ou Idace continuateurs de l'histoire de Gregoire de Tours que Flaocat Maire du Palais de Bourgongne, veut chastier Vvillibauld Patrice du mesme pays. Car si vous croyez ledit Autheur, les Seigneurs François eslisoient le Maire du Palais Royal, pour estre comme superieur de tous autres Officiers: & possible, representent le *Præfectus prætorio*, iadis enuoyé en Gaule, pour Lieutenant des Empereurs Romains, en guerre & administratiõ de la Iustice: ainsi que ledit Autheur monstre par l'exemple de Gogon pourueu de cet estat du consentement des Nobles, & suiuant la quittance que luy en fit Chrodin: laquelle histoire i'ay assez au

long recitee en mes Antiquitez, tant pour memoire de la vertu dudit Gogõ, que pour monstrer la iurisdiction, puissance, & authorité du Mair; si grande à la fin, qu'affoiblissant celle des Roys Merouingiens, elle donna occasiõ à Pepin d'occuper le Royaume de France. Qui fut la cause pourquoy ce Prince paruenu à la Couronne, n'vsa point de ce Magistrat: craignant (ie croy) vne pareille audace que la sienne. Mais il retint celuy de Comte du Palais: pour ouir les causes & differens des gens de sa suitte: & pour le regard du soing des autres affaires domestiques, il auoit vn autre officier appellé *Præpositus mensæ*, *Scalco ou Siniscalco* en langaige Franc Theuch, qui entendoit sur la viande; sans qu'il y eut plus de Maire ou Lieutenant General. Pource (doit-on croire que luy mesme ou ses enfans menoient les armees, & se trouuoient aux entrepri-ses.

CET officier s'appella depuis Seneschal: qui est vn mot François: qu'autresfois suiuant l'opinion d'autres, i'ay pensé signifier vieil Cheualier, comme s'il eust esté composé du *Latin senex* ou *senior* dont vient Seigneur, & de *chal* que l'on veut dire Signifier Cheualier en viel François. Toutesfois i'ay depuis changé d'aduis.

IL y auoit deux sortes de Seneschaux, les vns frãcs & honorables, les autres serfs, De ceux-cy parle la Loy des Allemãs, tiltre

XII. de celuy qui a occis des Pasteurs ou Artisans §.11. si le Seneschal d'aucun qui est serf est tué, & son maistre est tel qu'il aye XII. vassaux en sa maison, il payera XL. sols de composition. Lequel Seneschal neãtmoins. lesdites loix soubs le mesme tiltre & §.v. font different de *Coquus*, c'est à dire Keux ou Cuisinier.

L'autre espece desdits seneschaux estoit d'hõmes Francs & Gentils hommes notables: qui auoient intendence sus le boire & le manger du Roy, & tout l'ordre de sa maison, soit pour la Salle, parement de Chambres, que de cheuaux, & generalement de toute la despence domestique.

QVIL eust intendance du mãger soubs la deuxiesme race, il appert par la Chronique: laquelle entre les Seigneurs occis en la iournee de Ronceuaux remarque Egibart: qu'vn Autheur du temps appellé *Præpositus mensæ*: vn autre *Scalco*, vn troisiesme *Princeps coquorum*, qui est le maistre Keux.

SOVBS la troisiesme race, & par les Romans composez du temps de Philippe Auguste, ou bien tost apres, ils donnent au seneschal, la principale charge de faire couurir les tables de viandes. Car au Roman de Raoul de Cambray, il est dit:

Son Senechal, a Raoul appellé
Qui del manger le seruoit mieux à gré.

Et au Roman de la Charrete, composé par Godefroy de Leigny apres Chrestien de

Troyez (qui commença.) dit.

Si Senechal firent cueillir
Les napes quand il le conuint, &c.

Au Roman de la Roze, ou de Guillaume de Dole qui est autre que cestuy de Guillaume de Lorris & de Iean de Meung.

Ni a nul qui de faim ne muire ¶
De ceux qui ont en bos ¶ esté
Porce ont li Senechal haſté
A la cuiſine lor viande. &c.

¶ meure
¶ bois

Et audit Roman de Raoul de Cambray.

Et li Baron ſont as tables aſſis
Li Senechal s'en ſont bien entremis.
De bien ſeruir chacun fut bien apris, &c.

Ce qui monſtre qu'il y en auoit de moindres. Quant au grand ou Guerrier, il portoit la Banniere de France: Car il dit,

De tote France le fit gon fauonnier
Et Senechal pour t'enor ¶ exaucier.

¶ tõ hõneur.

Car au Roman d'Aubry le Bourguignon il est dit:

Senechaux iet, ¶ m'enſeigne portera

¶ ſerez

Et de fait il me ſouuient que François Duc de Guyſe, porta la Banniere de France a l'enterrement du Roy Henry II. au lieu du Grand Maiſtre. pour le moins il eſtoit chef d'armes. Car au Roman de Garnier de Nanteuil il est dit:

De Thiebault d'Aigremont ont fet ſon Senechal
Por ſes hommes guier ¶ en la terre mortale

§ guider.

Robert Abbé de S.... de Rheims au quatrieſme liure de ſon hiſtoire en dit au-

tãt du Dapifer qui eſt le Seneſchal. Ce iour l'Eueſque du puy (ie n'ay plus le Latin, ie l'ay perdu auec mes autres liures) perdit ſon Seneſchal qui ſouloit porter s'enſeigne (c'eſt à dire ſon Enſeigne) en la bataille. Et ceſt Abbé Robert ſçait bien ce qu'il dit: Car il ſe trouua au ſermon de Clermont, où ſe fit la premiere croiſade.

GVILLAVME Archeueſque de Sur, c'eſt Thir, au IIII. liure chapitre v. de l'hiſtoire d'Outremer c'eſt la conqueſte de Ieruſalem dit: *Alexius Mega domeſtici dignitate (quam nos maiorem Seneſcalem appellare conſueuimus) fungeretur officio ab Imperatore ſecundus*, c'eſt à dire Alexis pourueu de l'eſtat du grand Maiſtre que nous appellons grand Seneſchal, & & eſt le ſecond apres l'Empereur,

LE Roman dudit Raoul luy fait porter en vne Cour plenierc & Royalle, vne verge: ie croy en lieu de baſton que porte le grand Maiſtre, Car il dit:

Apres monterent en la Salle pauee.
Li Senechaux à la chere membree ¶
Tint en ſa main vne verge pelee, | *¶ c'eſt à dire plume & virile.*
Jl s'eſcria à moult hault halenee
Oiez Baron, France gent honoree
Quelle parolle le Roix, vous a mandee:
Nt à celui ſi ceans fait meslee
Qui ains le veſpre n'ait la teſte tranchee, &c.

Ceſte verge ou baſton ſignifie qu'il a Iuriſdiction, & peult frapper ceux qui font contre les Ordonnances.

AV mesme Roman il luy fait distribuer les logis de la maison du Roy: Car quand Garnier & Gaultier se furent combatus, estans blessez ils furent couchez en mesme chambre par ordonnance du Seneschal,

Grans fu la Cor, ens el Palais
As hautes tables firent li Cheualier
Li Senechaux ot moult a enseigner
Ensemble mit Gaulterot & Garnier, la où

Enseigner signifie là: il eut assez à faire à enseigner où ils deuoient loger: & quelle estoit la chambre, ou respondre à ceux qui luy demandoient leurs necessitez.

LE Roman intitulé Siperis de Vineaux, descouure que le Seneschal signifioit grand Maistre.

Je irai auec vos es primerains Cembaux
A grans cops departir veux estre Senechaux

c'est à dire le premier, & (comme ie pense) le Maistre.

ET en la Fable de l'Aigle & de l'Autour, il fait le Seneschal Lieutenant & premier apres le Roy. Cõme aussi vne vieille Chronique Françoise qui dit: En ce tẽps Ebroin le Senechal, qui auoit occis s. Leger fut occis de glaiue: ainsi comme le sainct luy auoit dit. Et neantmoins toutes les Chroniques Latines appellẽt le mesme Ebroin *Maior Palatij*: Maire du Palais.

LE Roman de la Roze, soubs le nom de Guillaume de Dole, parlant d'vn Seneschal, dit:

Qu'il estoit tot en sa maison
Commenderres apres le Roi.

IL est bien certain, par les Chartes, portans le nom des premiers Roys de la famille de Capet, que *Senescallus* & *Dapifer* est tout vn. Car au temps passé les Chartes lettres & iugements de consequence, estoient soubs-signez des principaux officiers domestiques: comme entre autres la Charte par laquelle le Roy Louys le Ieune, casse les mauuaises coustumes d'Orleans, il est dit: Donnees à Paris l'an MCLXVIII. au Palais où estoit le Queux (la est *Comes*,) Thiebault nostre Seneschal: Guillaume, Bouteiller, Renaux, le Chambrier: Raoul le Conestable, &c

DEVX ans apres, le mesme ROY en la Charte par laquelle est defendu de mener marchandises depuis le pont de Mante iusques à Paris, si le Marchant n'est associé auec marchant de Paris, la soubs-scription porte. *Anno incar.* MCLXX. *Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subscripta sunt & signa S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri, Mathei Camerarij, Guidonis Buticularij, Radulphi Constabularij data per manum Hugonis Cancellarij Episcopi Sueßionensis.* De sorte que vous voyez que celuy qui a tourné en François la charte de l'an MCLVIII. (car celle que i'ay leue n'est que coppiee) a pris Dapifer, pour Senelchal,

MAIS Theulf en sa Chronique Latine

de l'Abbaye de Marigny pres d'Eſtempes mõſtre cela euidemment. Car il dit en Latin (& i'ay perdu mon Original auec pluſieurs de mes autres Liures) Quãd Guillaume Dapifer (qu'on appelle Seneſchal) frere d'Anſel fut mort, Eſtienne Chancellier, frere des deux ſuſdits fut fait Maire, ou grand Maiſtre de la maiſon du Roy. Ce que iamais on n'auoit ouy dire, qu'vn homme ja Diacre fut chef de gens de guerre pres du Roy. Et le meſme Eſtienne Chãcellier laiſſa la Seneſchauſſee qu'il diſoit poſſeder par droit d'hoirie, & fit ſa paix auec le Roy Louys & Philippe ſon fils par le moyen de ſa mere. Ce qui aduint (cõme ie penſe) l'an MCXXIX. ou XXX. Et puis que vous voyez que autre choſe eſt Seneſchal ou Dapifer que *Buticularius*, cela me confirme que l'eſtat de Seneſchal eſt celuy de grãd Maiſtre,

CAR. en la Charte du Roy Philippe le Bel donnee en l'Auſmonne de Citeaux l'an MCCXCIX. le Mardy apres l'inuention Sainct Eſtienne: il defend à aucun de prendre viures à Paris au taux du Roy, fors luy, la Royne, ſes enfans qui ſont en ſa main bourſe, le Chamberier, Conneſtable, Bouteillier, Seneſchal, & Chancellier de France. Par laquelle Charte vous voyez cét eſtat oſté du grang qu'il ſouloit tenir, cent ans au precedent, lors qu'il eſtoit le premier degré d'honneur.

AVSSI vous liſez en Sigebert, que le

Comte d'Anjou tenoit cet estat en fief: car il dit l'an MCLXX. à la Chandeleur, le fils du Roy d'Angleterre se trouua à Paris: & seruit le Roy de France à table comme Seneschal de France: ou comme l'on disoit anciennement, Maire du Palais Royal.

ROBERT Roy de France donna l'estat à Geoffroy Comte d'Angers, en recompense de l'aide qu'il luy auoit faicte contre Othon Empereur d'Allemaigne: Mais ie ne sçay pas comme l'on pourroit accorder ce passage de Sigebert auec la Charte cy dessus alleguee de l'an MCLXX. portant le nom de Thibaut Dapifer. Et encores ce que la Chronique de Morigny dit, que vn Anselus (que ie pense estre Anceau de Garlãde) estoit Dapifer & *Consiliarius regis* l'ã MIXXIII. ou LXXIIII. Et en vne autre de la vendition de la place, faite par le Roy Loys le Ieune aux Bourgeois de Paris donnee à Chasteau Lãdon en l'an MCXLI. du regne le v. où il y a *Signum Radulphi Viremandiorum Comitis Dapiferi nostri, Guillelmi Buticularij, Mathei Camerarij Mathei, Constabularij per manum Cardini Cancellarij.* De sorte que de ce temps-là, les Comtes des Vermandois tenoient l'estat de Dapifer, comme aussi depuis il demeura longuement en la maison de Champagne: Encores quelquefois l'on trouue *Dapifero nullo*, comme en la Charte confirmatiue au droit que les marchands de Paris ont de pouuoir descharger du sel à Auxerre,

ou le Roy Philippe Auguſte dit : *Preſentem paginam ſigilli noſtri authoritate, & regij nominis Caractere inferius annotato confirmantes. Actum apud Loriacum* (c'eſt Lorris) *anno ab incarnatione Domini M. ducenteſimo : regni noſtri anno vigeſimo primo Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna. Dapifero nullo* (Ie croy à cauſe de la minorité des Comtes de Champagne) S. *Guidonis Buticlarij S. Mathei Camerarij S. Droconis Conſtabularij, data vacante Cancellaria.*

SI ce n'eſt que le Comte d'Anjou fut le grand Seneſchal, & les autres moindres & ſeruans en ſon abſence, ainſi qu'il appert par la relation miſe à la fin de ce chapitre : ou que les Roys courroucez contre les Comtes d'Anjou enflez pour leurs biens, euſſẽt mis en leurs places ceux de Vermondois & de Champagne.

EN fin ie trouue que Froiſſard au xxxii. cha. du quatrieſme volume de ſon hiſtoire, dit. Le gentil & loyal Cheualier Meſſire
» Thomas de Percy auoit eſté vn grand tẽps
» ſouuerain Eſcuier de l'hoſtel du Roy d'An-
» gleterre (c'eſt à dire en François) Maiſtre &
» Seneſchal. Car tout l'eſtat du Roy paſſoit
» par luy. Et auſſi conuient-il qu'il ſoit paſſé
» par l'Eſcuyer, quiconque il ſoit.

» CELA confirme ce que i'ay trouué en vn Roman, que le Seneſchal auoit charge de preſenter le Cheual au Roy : Car le nom d'Eſcuyer ne vient pas ſeulement du ſeruir

ce de ceux qui portoient l'Escu des Chevaliers, mais aussi de *Scuria*, c'est à dire en vieil François Estable : dont vient le mot Escurie & d'Escuyer : celuy qui maintenant a la charge d'amener le cheual au Roy, & de porter son espee. Ie confesse bien que lon appelle aux vieilles Chartres *Scutifer* celuy que nous disons Escuyer: & *Miles* le Chenalier : mais c'est tard, & pour le plus tost ç'a esté du regne de Charlemagne, que ces mots ont eu lieu. Car au temps de la premiere famille, il y auoit vn Comte de l'Estable (voire soubs ledit Empereur) qui auoit soin des cheuaux Royaux. Et comme i'ay dit *Scuria* signifioit Estable, ainsi que vous trouuez au dixhuitiesme tiltre de la Loy Salique, article troisiesme. *Si quis Scudem cum Porcis, Scuriam cum animalibus, aut fœnile incenderit. &c.* C'est à dire, Si aucun a bruslé la Porcherie auec les Porcz, l'Escurie auec les bestes, ou le fenil, &c. le grand Escuyer pare ses armoiries de l'espee au fourreau & ceinture semez de fleurs de Lis.

AV Roman de la cõqueste d'Outremer faite par Godefroy Duc de Boüillon composé par Gandor de Douay, & en vn autre il est dit:

Les tables ont ostees Sergent & Escuyer. &c.

Auquel lieu l'Escuyer commence d'aprocher de la table comme auiourd'huy les Escuyers & Varlets tranchans, & dont seront monstrez cy apres les exemples.

IADIOVSTERAY pour eſclaircir quels eſtoient iadis les droitz du Seneſchal de France ce qui eſt en vn liure de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, & qui ſemble eſtre vn proces verbal, raport ou teſmoignage ancien de quelque Cheualier commis pour faire la relation des droits du Seneſchal de France, ſur le differend qui lors eſtoit entre le Roy Louys le ieune & Henry II. fils de Geoffroy d'Anjou, & Mahaut d'Angleterre fait enuiron l'an MCL. ou plus tard, elle commence ainſi tournee du Latin. Quant » à vous qui voyrez cet eſcrit ſçachez que » moy Huës de Cleries ie vy les eſcrits des Comtes Foulques de Hieruſalem qui ſont en l'Egliſe du S. Sepulchre de Loches touchant la Mairrie & Seneſchauſſee de France qui luy fut & à ſes anteceſſeurs donnee par le Roy Robert, il y auoit diſſention entre le Roy Louys fils de Philippes & le Comte Foulques qui depuis fut fait Roy de Hieruſalem. Car le Comte Foulques ne le vouloit ſeruir, pource que le Roy Louys auoit donné la Seneſchauſſee & Mairrie de France à Anſel de Garlande, & depuis à Guillaume de Garlande, deſquels le Comte Foulques ne pouuoit retirer ſes redeuances & homages. Il aduint que le Roy Louys eut groſſe guerre auec le Roy Henry fils de Guillaume le Conquerant d'Angleterre, pour laquelle il requiſt le Comte Foulques de l'aider en cette guerre, A quoy

le Comte

le Comte respondit qu'il ne luy deuoit aucun seruice, puis qu'il l'auoit despouillé de la Mairrie & Seneschaucee de France. Le Roy manda au Comte par Amaulry de Monfort oncle dudict Comte Foulques, par Geofroy Abbé de Vandosme & Raoul de Boisgency, que de tout cela & de plus grande chose, il vouloit se tenir a l'aduis des dessusdits, & l'amender si besoin estoit. A cette cause le Comte Foulques prenant conseil à ses hommes: assauoir, Robert de Blo lors Seneschal, Salmace lors Eschãçon, Hugues de Cleries, Boudin de Vegia & plusieurs autres, respondirent au Roy, que s'il faisoit cela qu'il luy auoit mandé, que, & cela, & autre secours qu'il luy demanderoyent il luy feroit volontiers. Or le iour que ce conseil fut pris, la Cour d'Anjou estoit remplie de bonne & sage Cheualerie. Lors Amaulry de Mont-fort & autres qui auoient apporté les parolles du Roy, persuaderent au Comte Foulques, qu'il respondit au Roy par quelcun qu'il congneust, & auant qu'eux (ses messagers) retournassent il enuoyast en diligence l'en remercier. Lors les Conseillers du Comte Foulques oyãs le conseil qu'Amaulry auoit dõné, l'approuuerent, & la Comtesse Aremberge fut d'auis qu'aucun n'y allast fors Huë de Cleries, & pource ie Huë de Cleries allay à Paris: & de là à Guenor, où ie trouuay le Roy, & le Comte de Beaumont,

L'ayant donc trouué à Guenor entre Pontoise & Chaulmont, (ie ne sçay s'il y a vn Gournay en ces quartiers là) ie parlé auec Monsieur le Roy, le saluant premierement de la part du Comte, & le remerciant de ce qu'il luy auoit mandé. Puis ie luy dis, que le Comte Foulques luy offroit son seruice dés à present: ou s'il luy plaisoit apres leur veuë & Parlement. Et pource, iour & lieu fut assigné, pour estre audit Parlement, entre Marchesnoir & Bierne en Beaulce. Cependant le Roy manda au Comte qu'il amenast audit parlement Geofroy son fils, qui de present gist en l'Eglise de S. Iulian du Mans: car il desiroit moult de le voir. Approchant donc le iour, le Roy & le Comte Foulques vindrent au Parlement auec leurs Conseillers; où furent recongnus les droits du Comte, assauoir la Mairie & Seneschaucee de France: Et Guillaume de Garlande qui lors estoit Seneschal de France, recongnut qu'il deuoit hommage de ladite Seneschausee de France: & depuis fut *in voluntate Comitis* (ie croy eu la puissance & discretion, pour estre chargé de tel rachapt qu'il plairoit audit Comte.) Apres Guillaume, fut Seneschal Estienne de Garlande, qui fit hommage au Comte: apres Estienne Raoul Comte de Peronne, lequel fit semblablement homage & seruice. Car celuy qui sera Seneschal fera aussi homage au Cõte de tels seruices. Si

le Comte va à la Cour de Monsieur le Roy, le Seneschal commandera aux Mareschaux de Monsieur le Roy, de preparer & deliurer hostelleries au Comte. Quand le Cõte viendra, le Seneschal ira au deuant, & le conduira en son hostellerie, lors le Seneschal ira dire au Roy que le Comte d'Anjou est arriué. Si le Comte veut aller trouuer le Roy, le Seneschal le couduira à la Cour, & de la Cour le reconduira en son hostellerie. Que si le Comte veut aller au Couronnement du Roy, le Seneschal luy fera preparer & deliurer hostelleries qui sont propres & deuës audit Comte. Et quãd le iour de la Courõne viendra: & que le Roy sera assis à table, le Seneschal fera preparer vn Banc, couuert d'vn riche drap Paillé ou de tapissarie, la où ledit Comte & ceux de sa cõpagnie serõt assis, iusques à ce que la viãde vienne. Mais quãd le premier metz sera venu, le Comte se desbouclant (c'est à dire ostant son mãteau attaché à vne boucle) se leuera du banc, & prenãt de la main du Seneschal le mets, l'assiera deuant le Roy & la Royne: puis commandera au Seneschal seruir par les autres tables: & le Comte s'en ira rasseoir: iusques à ce que les autres metz reuiennent, & ce qu'il aura fait du premier il le fera des autres. Puis le seruice de la table acheué, le Comte montera à cheual, & s'en ira en son hostellerie accompagné du Seneschal: lors le cheual qui aura

porté le Comte en Cour, assauoir vn destrier, sera baillé au keux du Roy comme à luy deu, *feodaliter*, (c'est pour son droit de fief) le manteau dont le Comte sera affeublé appartiendra au despencier. Mais apres le disner, le Pannetier enuoira au Cõte deux pains & vn septier de vin, le keux vne piece de chair & *vnum hastum* (ie croy *vnam Hastam*, c'est vne haste ou broche) car c'est la liuree du Seneschal. Ce iour les metz seront pris par le Seneschal du Comte, qui les enuoira aux Ladres. D'auantage quand le Comte ira en l'host du Roy, le Seneschal de France luy preparera vn Pauillon capable de cent Cheualiers, & vn Sommier pour le porter, & ses cordes & pieux: & vn homme de cheual pour les conduire auec deux de pied. L'host finy, le Comte s'il veut, rendra au Seneschal son pauillon, & quand bien il ne le rendroit, pource ne laira-il d'ẽ auoir vn autre à vn autre voyage. S'il se trouue ou vient au camp du Roy, *tutelam faciet in reditu retutelam.* (ie croy fera l'auant-garde, & au retour l'arriere-garde) & quelque chose qui luy aduienne soit biẽ ou mal, ne sera blasmé de la bouche du Roy. Ie Huë de Cletries ay veu ces seruices estre rendus au Comte Foulques Roy de Ierusalẽ en deux ostz d'Auuergne, & à vn Couronnement fait à Bourges, & au Cõte Geofroy qui est enterré au Mans. Ie le vy rendre à vn Couronnement à Bourges, &

à vn autre à Orleans. Item Gaultier de Senlis Eschançon recongneut deuant le Roy, moy l'oyant, qu'il tenoit du Comte d'Anjou tout ce qu'il auoit en la ville de Senlis, hors les murs & le forage d'arbrie, estre du fief du Comte d'Angers & tous les casements Raoul de Martray & Thomas son frere, souloient seruir en Anjou de leur fief. Et moy Huë de Cleries parlant au Roy Louys, i'ouis dire au Roy ces mots: Raoul de Martré voyez Huë de Cleries Cheualier du Comte d'Anjou vostre seigneur, allez seruir le fief de vostre Mareschalerie, & hosteller Huë. Car vous tenez ce fief du Comte. Lors Raoul me logea comme Mareschal: Ie le vy & le Roy adiousta, Dieu mercy, ie suy bien auec le Comte d'Anjou. Au surplus ledit Comte est appellé Maire en France, pour la garde & arriere-garde qu'il fait en l'host de France. Item quand il sera en France, ce que sa Cour aura iugé demourera ferme & stable. Que s'il naist different du iugement donné en France, le Roy mandera que le Comte le vie ne amẽder. Et s'il ne veut venir, les escrits des deux parties luy seront enuoyez: & ce que sa Cour en iugera sera ferme & stable. Ce que ie Huë de Cleries ay veu en plusieurs iugements faits en France & Anjou amendez. Comme fut celuy *de Bello* (ie croy de guerre ou champ) fait à Sainct Aumer: & de plusieurs plaidz & iugements. I'ay veu

cela & plusieurs auec moy. Qui est le contenu dudit procés verbal bien notable pour les droits de Seneschal ou grand Maistre de France : & d'autres faits particuliers, que l'on peut tirer en consequence : mesmes pourquoy il portoit la Banniere de France en vn ost Royal ainsi qu'ont dit les Romãs, lesquels nous representent l'estat de leurs temps.

Chambrier & Chamberlan.

CHAPITRE XI.

CHAMBRIER vient de Chãbre, & Chambre de *Camera* mot Latin & ancien, ce dit Festus. Et ie pense que de là soient venus les mots Courbé Courbe, Courber & Cambrer pour flechir en arc : d'autant que les anciennes Chambres estoient voutees, non seulement du temps des Romains, mais encores de celuy dés François, puis que le Roman de Aubry le Bourguignon dit:

Ia n'entrerez en sa Chambre voutie
Se ly Ducus n'est en vostre compagnie. &c. le mot voutie estant dit pour voutee.

L'ESTAT de Chambrier est vieil, & les Roys de la premiere race en ont vsé. Gregoire de Tours liure 1111. chapitre XXI dit que *Carrefigille Cubicularius* (que ie pense

estre Chambrier & Chamberlan) de Sigibert fils du Roy Clotaire fut tué quand & son maistre. Et combien que par ce lieu lon puisse iuger qu'il fut prochain de la personne du Roy (comme encores est le grand Chamberlan) il semble par le mesme Autheur qu'il eut charge du Tresor. Parce qu'au xxi. chapitre du vii. liure il dit, que le Roy Guntcthram voulant sçauoir qui auoit occis Chilperic son frere: la Royne Fredegonde en chargea Euroul Chamberlan, disant, encores qu'il auoit emporté beaucoup de choses du Tresor Royal. Et toutesfois le mesme Autheur Liure v. chapitre xxxix. donne vn Tresorier à Clouis fils de Chilperic. Durant la deuziesme race l'estat de Chambrier ou de Chamberlan (que ie pense auoir esté tout vn) fut octroyé a personnes honorables & Nobles. Car nous trouuons que Bernard frere de la Royne Iudith femme de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, qui fut Duc de Septimanie, estoit aussi Chamberlan du Palais: & desia il commandoit aux portiers.

Sovbs la derniere Famille ceux qui tenoient l'Estat de Chambrier signoient les Chartes & lettres de consequence, auec les autres principaux Officiers de la Couronne. Et croy (pour les raisons que ie diray cy apres) qu'ilz estoient aussi grands Tresoriers. Comme encores en Angleter-

re l'estat de Tresorier est le plus grand, & tenu par grands Seigneurs. Les Italiens & la Cour du Pape estimoient, il y a quelque temps, le *Camerlingo* comme Tresorier. Car Iean Vilany au IX. liure chapitre CLXI. dit: *Papa Joanni & sos Cardinals contra dissero à cio, prouando che Christo è gli Apostoli hebe proprio, & commune: si come si monstra per le Euangeli: & che Juda Scarioth era Camerlingo & despenciere de beni loro dati per Dio.* Et encores auiourd'huy en la plus part des grands Abbayes, le Chãbrier reçoit le reuenu comme Thresorier, ainsi qu'en l'Abbaye de saincte Geneuiefue à Paris, & plusieurs autres Monasteres, & lieux Ecclesiastiques: Mesmes les Romans qui ont escrit du temps de Louys le Ieune.

PHILIPPES Auguste, & autres Roys prochains, font les Chamberlans gardes du Trezor, des coffres, de l'or & de l'argent des Princes, dont ils parlent. Car Huon de Mery au Tournoyement d'Ante-Christ dit:

Je sui Chambellan d'Ante-Crist
Je gard son Or & son Argent.

Le Roman de Doon de Nanteüil, monstre euidemment, que les Chambellans portoient l'argent de la despence, & des offrandes que le Roy donnoit à la Messe:

Li Kamberlans le Roys qu'en auoit le mestier
Aporta au Seigneur, trois offrandes d'ormier ¶ *Ce fut trois Besans, ceſt offrande à Princier.*

¶ *Ceſt Or.*

Au Romant de la cõqueste de Hierusalem:

Al departir commande son Chamberlan Geofroy
Quil lor donnast cinq sols par le souuerain Roy.

parlant de l'Euesque du Pui.

Et pour monstrer que ces Chamberlans petis, estoient employez à la Chambre. Les mesmes Romanciers leur font mettre & couurir les tables de vaisselle d'argent. Au Roman de . . . .

Et veissiez couurir ces tables
As Chamberlans & Conneſtables
De pots & de hanaps d'argent.

Et encores au Roman de Doon.

Les napes fit estendre le Chamberlans Gregoire.

Mais lors il faut penser que tels Chamberlans & Conneſtables estoient ce qu'auiourd'huy sont les Varlets de Chambre, Escuyers tranchans, & Gentils-hommes seruans.

Les mesmes Romanciers donnent au Chamberlan le droit d'assister aux homages, & en font vn Fief, comme il semble qu'estoient les Estats qui soubz-scriuoient aux Chartes des premiers Roys de la maison de Capet, lesquels Estats il y a grande apparence d'auoir esté Fiefs, assauoir de Seneschal ou grand Maistre en la maison d'Anjou ou de Garlande (à tout le moins par arrierre-fief) de Vermandois & Champagne ainsi que i'ay monstré cy dessus. Et l'on void qu'il a esté pratiqué en plusieurs autres grandes terres, mesme en Normandie, où les Estats de Seneschal, de Conne-

ble, & Chamberlan, estoient tenus & comme encores ils sont en Escosse.

ET c'est (possible) pourquoy l'Autheur du Roman de Regnault de Montauban, introduisant Charlemaigne qui parle à vn filz de Regnault.

¶ C'est Norroye.

Je vous donray vn Fief voiant tout mõ Barnez ¶
Chamberlan de ma Chãbre tousiours mes en serez
Ni viendra nus haut homs qui de mere soit nez
Tout terre ne par Fief auoir & relenez
Que n'aiez le mantel qu'il aura afublez
Par mon Chef ce dit Nesmes, bõ Fief as recouuerez.

CE qui n'est pas hors de raison, puis que l'on trouue entre les vieils memoires de la chambre des Comptes, les noms des Eueschez Abbez & Abbesses, desquels le Chamberier de France du temps de S. Louys ou son fils, prenoient à leur nouuel aduenement cent solz.

LE Chamberlan gardoit la porte du Roy: voire celle d'vn Comte, i'entends celle de sa chambre: ainsi que monstre le Roman de Raoul,

Vat sentir quette que plus ni atend
Droit a la chãbre don Doon le hardi
L'anei trouue le chamberlan l'oy
Odoon éueille le Chenalier genti,

LES Chamberlans qui faisoient les seruices dont i'ay parlé cy dessus, pouuoient estre comparez aux Valets de Chambre. Et lesquels durant la premiere race, estoient tirez (comme tous autres communs Offi-

ciets domestiques) des maisons des champs appartenantes aux Roys.

De ces petits Chambriers fait mention Grégoire au quatrieſme liure chap. 111. Et croy bien qu'vne partie estoient Fiscalins; c'est à dire, gens tirez des maisons Royales champestres, ou des enfans defaits Fiscalins.

Les grands Chamberlans ou Chambriers de France souloient auoir plusieurs beaux droits, & semble qu'ils euſſent part aux deniers, pour leur garde; Car au Roman de Graal, que Messire Robert de Bourron ou Boron translata de Latin en François au Roman (ie croy enuiron l'an MCL. par le commandement de saincte Eglise, dit aux Propheties de Merlin. A y cheu tẽps estoit coustume que li Camberlent auoient la disme partie de che qui venoit à la bource de les seignor. Et ie croy que c'estoit pour le salaire de sa recople: qui estoit vne merueilleuse espargne au pris de l'argent qui s'en va aux gaiges des Officiers manians les Finances du Roy: auquel l'on dit que l'escu ne reuient pas à vn quart. Voire ces Chambriers auoient des terres tenans d'eux en Censiues, à cause de leurs offices. Car la plus part des vignes vers S. Mandé & Picpeuce & les murs du bois de Vincennes tenoient du Chambrier.

Outre cela il auoit Iurisdiction sur les Pelletiers, Merciers, Marchands de draps

de soye, & autre officiers ou mestiers qui se messent de vestements à Paris, comme s'il eut eu cognoissance & intendence de ce qui se faut en la Garderobe du Roy: car le premier Gentil homme de la chambre & Maistre de la Garderobe du Roy ne sont que des Eclipses de grand Chambrier.

MESME il auoit vn visiteur des marchandises, poids & aulnages: lequel prenoit tiltre de Roy des Merciers. Duquel les autres Merciers estoient tenus de prendre lettres: & les Merciers suiuans la Cour auoient lieu separé. Comme à Paris la Gallerie d'entre la grande Salle du Palais & la Saincte Chapelle en a retenu le nom: & vne grange pres Sainct Anthoine des chãps, s'appelle encores la grange aux Merciers, pource qu'ils s'y retiroient lors que les Roys habitoient le bois de Vincennes. Le droit que le Roy des Merciers tire sus les autres de son estat, ne luy est deu sans cause & charge: Car il est tenu de fournir certaine quantité de cire au Sacre du Roy.

LES Ducz de Longueuille ont longuement tenu l'estat de grand Chamberlan, sçauoir depuis le Roy Charles septiesme, iusques au Roy Henry second, quand par la mort de François Duc de Longueuille fils de la Royne d'Escosse fille de la maison de Guyse: ledit Roy le donna au Duc de Guyse oncle du defunct.

IL me souuient d'auoir ouy dire que l'e-

ſtat de Châberlan de France auoit eſté laiſſé aux Comtes de Dunois, afin d'honorer leã Baſtard de Louys Duc d'Orleans, qui tant auoit trauaillé pour garder ceſte Couronne, durant la guerre des Anglois, & le regne de Charles VII. qui luy donna ceſt Eſtat, nõ tãt pour recognoiſſance des ſeruices par luy faits, que pour oſter la jalouſie que les Princes euſſent peu auoir, ſi on luy eut baillé rang parmy eux: A ceſte cauſe on luy reſerua ceſte place, laquelle ſans enuie, le pouuoit monſtrer & faire apparoiſtre des premiers & plus proches du Roy, eſtant contraint par ſon eſtat d'eſtre à ſes piedz quand il eſtoit aſſis en ſon throſne, & derriere luy à la queuë de ſon cheual quand il cheuauchoit en magnificẽce Royalle: voire les ſiẽs retiennent le rang de Princes, du conſentement des eſtats de ce temps.

L'AVVNE aſſez bonne Chronique Françoiſe, qui donne vne fort honorable charge au grand Chamberlan. Car parlant de la maniere de viure de Charles le grand, l'Autheur dit Durãt le diſner & ſouper, il oyoit volontiers aucune choſe notable, ou dictié honeſte: ou vn homme qui liſoit les Hiſtoires & faits vertueux & loüables des Princes & autres perſonnes dignes de renommee, repreſentant ceux que Suerone en la vie de .. ...appelle Libraires. Ainſi ſouloit eſtre fait en France: Et meſmement aux feſtes, que le Roy & la Royne doiuent eſtre en eſtat & habit Royal. Et cet office

de reciter tels faits à telles festes, souloit faire le Comte de Tancaruille au temps du Roy Charles sixiesme de ce nom, Pere du Roy nostre Sire qui est à present, ce dit madite Chronique.

LA mesme charge faisoit vn predecesseux dudit de Tancaruille du temps du ROY Iehan: duquel Gares de la Vigne Autheur du Roman des oiseaux dit:

¶ C'est trop ie.

La fu li Quens de Tanquaruille
En lui n'ot ne Barat ne Guille. †

Parlant d'vn banquet solemnel du Roy Modus. Car l'estat de grand Chamberlan de France & de Normandie estoit tenu par Iehan Vicomte de Melun fait Comte de Tancaruille l'an MCCCII. ainsi que porte vn memoire de la Chambre des Comptes que i'ay veu:

Du Bouteiller.

CHAPITRE XII.

CE nō de Bouteiller vient de Bouteille, & BOUTEILLE de BOUTIS ou bout & Bouts (car il se trouue ainsi escrit) vaisseau nommé entre les vstencilles d'Eschançonnerie de la maison du Roy Sainct Louys, pour l'an MCCLXI. là où le Barillier, & le Chartier des Bous sont nommez parmy les autres seruans, & encores en l'estat qui fut faict l'an MCCLXXXV.

le porte BOUTS est nõmé. Et dit le memoire. L'on n'acheptera ne BOUTS ne BOUCIAUX ne BARILS sans le congé du Maistre d'hostel. De maniere que les Italiens en pourroient auoir pris (comme beaucoup d'autres mots) leur Bota: Si vous ne dites qu'il vient de BOUTIS: que le Glossaire Grec interprete Seria: c'estoit vn vaisseau longuet de terre propre à mettre vin ou huille. De sorte que les BOUTS d'Eschançonnerie, representent ce que les Latins appelloient *Vter*, en François Oudre, vne peau dans laquelle se porte le vin par les lieux mal-aisez au charroy: comme dans les montaignes d'Auuergne & autres, ou pour ce vaisseau, l'on dit ce vin sent la BOUTE: c'est à dire, la peau ou la poix dont elle est enduite & conroyee.

LES anciennes Chartes nomment tousiours le BOUTEILLER apres Dapifer: fors qu'en vne de l'hostel de la Ville de Paris qui parle des droits de BOSO de Poissy l'an MCLXXIIII. où y a *S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri S. Mathei Camerarij S. Guidonis Buticularij S. Radulfi, Constabularij vacante Cancellaria.* Sa charge estoit de presenter la coupe au Roy, & d'auoir soing des BOUTEILLES, c'est à dire du boire du Roy, dont il a pris le nom. Ces cinq Officiers, *Dapifer, Buticularius, Camerarius Cõstabularius & Cãcellarius*, ont tousiours esté nommez aux Chartes, comme les Principaux Domestiques: le *Dapifer* pour grand Maistre de la maison du Roy. Le *Buticu-*

rius pour Eſchançon: Le *Camerarius*, pour Threſorier. Le *Conſtabularius* pour Eſcuier & auoir ſoin des cheuaux ou de l'eſtable. Le *Cancellarius* pour ſigner & marquer les lettres: & comme vn premier Secretaire du Roy, ayant la charge & garde de l'anneau du Roy, auquel ſon image à tout le moins ſa teſte, enfocez en pourfil (comme lon void dans l'anneau des Roys Charliens, & ie n'en ay point veu de telle façon que durant ceſte maiſon) eſtoit figuree: pour l'imprimer en cire au bas des lettres. De maniere que ce n'eſt merueille ſi aux Chartes le nom de ces Officiers eſt eſcrit: comme de ceux qui au moyen de leurs eſtats doiuent touſiours eſtre les plus proches de la perſonne du Roy: & pource teſmoings de ſes commandements, actes, octroys, & principalles liberalitez.

Le Bouteillier auoit aucunes Vicomtez en Normandie affectees (ce croy-ie) pour les frais de ſon eſtat ainſi, qu'il ſe trouue par vn Memoire de la chambre des Comptes. L'Autheur du Romã de Brut fait porter au Bouteillier la Coupe du Roy. Car il dit Beduers de l'autre partie ſeruoit de la Bouteillerie: & puis autre part

Bedeuers deuant il aloit
ki le Cope le Roy portoit,

Tellement qu'il ſemble à veoir que l'Eſtat d'Eſchançon a eſté tiré de celuy de Bouteillier. Comme de Châbrier celuy de Cham

berlan

berlan. Pource que le Bouteiller estant empesché à d'autres particularitez de son estat, le Roy voulut auoir vn homme pour luy presenter sa coupe, appellé Eschançon, en vieil langage, pource qu'il versoit à boire, ce que l'on dit encores signifier le mot Alleman Schank.

CEST estat de Bouteiller ayant esté longuement en la maison de Moussi soubs Dammartin, pource que ces Seigneurs ont demeuré à Senlis, furent communement appellez les Bouteilliers de Senlis: qui ont retenu les armes escartellees d'or & de gueulles representans du vin en vne Coupe d'or. I'oublioy à dire que le Bouteillier auoit Iurisdiction sur les tauerniers, comme aussi tous autres grands Officiers sur les metiers fourniſſans pareilles especes que celles, dont le Roy s'aidoit en sa maison; le Greffier du Tillet, ayant assez parlé du Panetier, Keux & autres Officiers de la maison du Roy, ie les passeray, pour n'auoir rien de nouueau à dire plus que luy: qui doit estre tenu pour nostre premier Antiquaire. Mesmes ie passeray sur l'estat de Connestable, le reseruant entre les dignitez de guerre,

Des Gardes du Roy.

CHAPITRE XIII.

MONSIEVR Chambre Escossois, qui a faict l'histoire abregee des Papes, Empereurs, Roys de France, d'Angleterre & d'Escosse, s'auance trop dedire que sainct Louys fut le premier de noz Roys qui eut Garde. Car si bien la grand Chronique (parlant des Assassins, que le vieil de la Montaigne leur Prince enuoyoit pour tuer les Princes Chrestiens plus courageux & entreprenans) dit ces mots: » Quand ledit Roy ouit les nouuelles si se » doubta formant, & prist conseil de soi gar- » der: Il esleut Sergents à maces, garnis & » bien armez, qui nuit & iour estoient entour » luy pour son corps garder. Il ne deuoit pas conclurre que ce fut le premier Roy gardé.

HOTO Euesque de Basle descriuant les mocqueries que Charlemagne fit faire aux Ambassadeurs Grecs: declare assez la magnificence de sa Cour. Mesme Gregoire Archeuesque de Tours liure septiesme chap. huictiesme, monstre que Guntchram Roy de France Bourguignonne, ou d'Orleans, voyant que Sigibert Roy de Rheims ou de Metz (qu'on disoit aussi d'Austrasie) & Chilperic Roy de Soissons, & de Paris

ſes freres, auoient eſté tuez, miſt groſſe garde, ſans laquelle il n'alloit pas ſeulement à la Meſſe ny à ſes esbats. Auſſi n'eſt-il croyable que les Roys Meroüingiens, nouueaux conquereurs de la Gaule, & depuis tres riches & puiſſans, fuſſent ſans garde: principalement Clouis, apres qu'il eut batu les Bourguignons & Vviſſigots: les Roys deſquels ayant veſcu en grande magnificence & pompe, nous trouuons par la ſeconde Epiſtre de Sidoine Apolinaire que Theodoric Roy de Thoulouze viuant l'an de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ccccLx. auoit des gardes. Quelqu'vn de ſa ſuitte (dit-il) armé ſe tient pres de ſa chaire, le gros de ſes ſatellites fourrez, pour oſter la preſſe, demeure deuant la porte de la ſalle, ſeparez de tapiſſerie & enclos de barreaux, afin qu'ils ne facent du bruit.

MAIS il n'eſt pas aizé de dire quelles armes ces gardes des Roys François ſouloient porter: iaçoit qu'il eſt croyable que ils auoient des Arcs, Fleches, jauelines, Ancons, & Franciſques, Maſſes & autres armes du temps, dont i'eſpere parler au quarrieſme liure de ce recueil: il eſt vray que ſoubs les Roys de la maiſon de Capet, l'on ne trouue certainement quelle fut leur garde, ſinon qu'ils auoient des Sergents (c'eſt à dire, Seruans) à pied: Tous les Autheurs du temps Romanciers ou autres oppoſent aux Cheualiers les Sergents: comme s'ils

" euſſent eſté Roturiers,& non Nobles. Teſ-
" moin cet endroit du Roman du Graal. Et
" ſi emmena cinq cens Cheualiers, que Ser-
¶ Es pour voicy. gens à cheual, & bien neuf cens Sergents à
¶ Por che, pour ce. pied. Et toſt apres le meſme Autheur: ¶ Es vous venir vn Sergent apres la Route, vn arc en ſa main. Et autre part. ¶ Porche ne veuil ie mie eſtre comme Cheualliers, ains
" comme Sergent. La grand'Chronique, par-
" lant de la bataille de *Boüines*, dit: Les Alle-
" mans eurent deſdain de ce qu'ils furent pre-
mierement aſſaillis par Sergens & non mie par Cheualiers. Le Greffier du Tillet dit, que le Roy ſainct Louys, fonda ſaincte Catherine du Val des Eſcolliers à Paris, pour memoire de la victoire que Philippes Auguſte obtint a Boüines, en laquelle les Sergens firent vaillamment l'an MCCXIIII.

MAIS iaçoit que la grande Chronique diſe, que les Cheualliers & Sergens à pied & à cheual s'y porterent hardimẽt: Rigord qui a eſcrit telle bataille comme preſent, & le Moine de ſainct Denis, qui a mis dans ſes Chroniques ce qu'il auoit apris dudict Rigord, ne remarquent aucune particularité ſignalee des Sergens d'armes du Roy. Mais il appert par le memoire qui eſt graué au portail de ladicte Egliſe, que les Sergens d'armes du Roy (que ie penſe auoir auſſi eſté de ſa garde) ont augmenté ladicte Egliſe, qui a pris ſon nom du Val des Eſcoliers, pour aucuns eſtudians là retirez, &

qui enſeignoient les lettres. Les Huiſſiers d'armes portent encores des Maſſes d'argent deuant les Roys: mais ils n'eſtoient pas ſeuls gardiens du corps des Roy, ains il y en auoit auſſi d'autres: & meſme des Eſcoſſois que le Roy Charles ſeptieſme retint, tirez du nombre que les Comtes de Boucan, Duglas & autres Seigneurs d'Eſcoſſe, luy amenerent pour chaſſer les Anglois. Quant aux François, ils furent appellez Archers, à cauſe de l'Arc, arme lors commune.

CES Archers du corps, pour ce que du temps de Charles ſeptieſme ils auoient des hoquetons (mot qui vient du Grec) couuers de paillotes ou eſcailles d'argent doré, qu'on ſouloit appeller Orfrais, pource que les Orfeures les faiſoiẽt (pour les employer ſur la broderie, & les deuiſes du Roy) prirent le nom d'Orfauerizez, comme les appelle Philippes de Comines à la difference de ceux qui n'en auoient point: laquelle magnificence fut ſuyuie de noz Roys ſucceſſeurs dudit Charles ſeptieſme, qui ont chãgé les armes deſdits Archers en hallebardes, pour ceux qui ſeruent à la Cour: Mais à la guerre, ceux qui durant la paix ont des hallebardes, portent des lances, & ſont armez comme les Archers d'ordonnances, & aucuns deſquels depuis quarante ans, portent des harquebuzes.

Roy des Ribaulx:

CHAPITRE XIIII.

LEs visiteurs des Merciers, des Barbiers, & de la maison du Roy s'appelloient Roys: mais pas vn Autheur que i'aye veu iusques icy, n'en dit la raison : & i'ozeroy presque asseurer, que ce fut à dire Correcteur, ou Chef: puis que les principaux Heraux sont nommez Roys d'armes, comme ceux qui souloient regler les ceremonies des iouſtes tournois, &c. dont ie parleray autre part. Quant au premier des trois cy dessus nommez, i'en ay parlé comme d'vn Vicaire ou Commis du grand Chambrier, pour la visitation des marchandises propres à la chambre du Roy.

MESMES i'ay autresfois entendu dire que le Barbier du Roy, s'appelloit Roy des Barbiers. Car encores a-il son Lieutenant à Paris, pour visiter les Maistres de l'estat: & croy que ce Roy auoit le droit de visitation sur tous les Maistres des autres villes de France: tels que les Chirurgiens, & ceux qui gueriſſent les playes iadis appellez *Mires*, du mot Grec Miron, qui signifie vnguent. Comme les Medecins s'appelloient Physiciens pour s'estudier à la conseruation de la nature. Mais le troisiesme qui s'ap-

pelloit Roy des Ribaulx ne faisoit pas l'estat de grand Preuost de l'hostel, comme aucuns ont cuidé: ains estoit celuy qui auoit la charge de bouter hors de la maison du Roy, ceux qui n'y doiuent manger ou coucher.

CAR au temps passé, ceux qui estoient deliurez de viandes (qui est ce que depuis l'on à dit auoir bouche à cour) apres la cloche sonnee se trouuoient au Tinel, ou Salle commune pour manger: & les autres estoiēt contraints vuider la maison: & la porte fermee, les clefs estoient apportees sur la table du grand Maistre. Et pource qu'il estoit defendu à ceux qui n'auoient leur femmes de coucher en l'hostel du Roy. & aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez, ou auoient amené des garces, ce Roy des Ribaux, vne torche au poing alloit par tous les coings & lieux secrets de l'hostel, chercher ces estrangers: soit larrons ou autres de la qualité susdicte. Du temps de sainct Louys l'on appelloit Ribaux, les gens de peine & forts hommes, tels que les Crocheteurs & porte faits. Iean de Mung au Roman de la Roze, monstre que le Roy des Ribaux estoit vne charge de cour. Car faisant parler le Dieu d'Amours à faux semblant, il dit.

Par foi (dit Amour) ie l'otroi,
Des or vueil que sois de ma Cour.
Chil vient auant, & chil acour

Faux semblant, par cil conuenant
Seras o moi, tout maintenant
Tu seras mon Roy des Ribaux, &c.

MAIS Guillaume de Loris, monstre que les Crocheteux & portefaits, en Greue, de son temps estoient nommez Ribaux: tesmoin ces vers de la premiere partie dudit Roman de la Roze.

Des Roys me pourroit oposer,
Ki por lor noblece ¶ alozer, ¶ C'est louange.
Si com le menu peuple cuide,
Fierement metent lor estuide
A fere entor els armer gens:
Sept cens ou sept mille sergens,
Et dit len tot communelment
Qui leur vient de grand hardement
Mais bien scet Dieu tout le contraire
Ki tousiours les tormente & greue
Soubs & sus par tot aller
Et deuant les Barons ¶ paller ¶ C'est parler.
Car sa force ne vault trois pommes,
Plus que la force d'vng Ribault.

& encores le mesme,

Ji n'est chetif si ne cuide estre,
Soit Roys, cheualier ou Ribault, &c. qui en ce lieu est pris pour homme de basse condition, fort & puissant de corps.

CAR encores disons-nous d'vn homme corsu, c'est vn puissant Ribault. Mais cettuicy monstre euidemment que les porte-fais communement s'appelloient Ribaux, &c.

Mais Ribauldz ont les cœurs si ¶ baudz
Portent sac de charbon en Greue:
Que la peine point ne lor greue
Sils en patience trauaillant,
Quilz batent & ¶ trepent & fouler
Et vont a S. Marcel aux tripes,
Ne ne prise tresor trois pipes:
Ains despendent a la tauerne
Tout leur gain & leur espargne,
Puis reuont porter les fardeaux.

¶ C'est fier, hautain.

¶ C'est trepeigner.

Baud, signifie haut: ainsi qu'auez leu, voire hardy & impudent ce dit Iean de Meung.

Si feroient estuues chaudes,
A quoy leurs bateries baudes,
Tous nudz pourroient demener:
Quand lair verroit à forcener. Le mesme de Meung surnomme encores les nourrices *Baudes*, c'est à dire hardies, comme volõtiers elles sont en parolles lasciues.

MAIS c'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'estat de Preuost de l'hostel. Car dés le temps mesme de Charlemaigne, il y auoit vn *Comes Palatij* qui iugeoit des differents des gens de la suitte de la Cour. Ainsi qu'on void dans Æginard qui escrit la vie de cet Empereur.

L'ERREVR peut venir de ce, que l'on dit que les filles de ioye qui suyuoient la Cour estoient tenuës en May, venir faire le

lict du Preuost de l'hostel: & lesquelles pour leur hardiesse impudente & impudique estoient nommees Ribaudes: comme Ribler signifie courre: & rauder, pour Ribauder. De maniere que cet Officier commandant à des gens insolents qui suyuoient la Cour, fut appellé Roy, comme visiteur & Correcteur des Ribaux, & impudents, ainsi ainsi que le Roy des Merciers auoit la visitation de la mercerie, le Roy des Barbiers des faiseur de barbe. Voire le souuerain degré des Heraux estoit de porter le tiltre de Roy d'armes: possible pource qu'ils estoient comme Iuges & Correcteurs des fautes qui aduiennent aux assemblees d'armes, comme estoyent les Iousstes & Tournois.

Fin du premier liure du Recueil de l'Origine des dignitez & Magistrats de France.

DEVZIEME LIVRE DE L'ORIGINE DES Dignitez & Magistratz de France.

Des Patrices, Ducs & Comtes.

CHAPITRE I.

Es Officiers domestiques expediez, nous parlerons des autres qui sont publics: cõme des Patrices, Ducs Cõtes, & autres pour la guerre. Noz anciẽs qui preuirẽt les maux des elections à tous changements ou mort de Roys, & considererẽt les fautes d'aucuns Merouingiẽs (qui laissans l'exercice de leurs estas, pour s'addõner à tous plaisirs se seroiẽt totallemẽt deschargez sur les Maires de leur Palais) par l'election de Pepin: semblent auoir fortifié l'Estat & Couronne Frãçoise, remettans sur les plaids Generaux, Synodes, Sanes, & Conciles (ainsi appellez pource que les Euesques & Abbez s'y trouuoient, & que les faicts des Ecclesiastiques & les

affaires de la Religion s'y traictoient premieremẽt) que Boniface Vvnefrid Anglois natif pres de Londres & depuis Eueſque de Majence l'an vccxliiii. ſe plaint d'auoir eſté diſcontinuez par enuirõ cent ans. C'eſt en ce temps là, que les gens d'Egliſe font plus grande inſtance d'eſtre appelliez aux Synodes & Parlemẽts, & de vouloir eſtre iugez par les Eueſques. Car par le premier Concile d'Orleans, tenu ſoubs Clouis l'an cinq cens xii. ils s'eſtoient exemptez de la iuriſdiction laïque, ſoubs ombre de la clericature. Soit que les Frãçois ſe ſouuinſſent de la reuerence, que les Gaulois & Germains portoiẽt (ainſi que i'ay dit cy deſſus) à leurs Druides & Preſtres: ou que le zele de la religion Chreſtienne par eux nouuellement embraſſee, les euſt tellement eſchauffez, qu'ils penſaſſent n'y auoir rien de bien faict, que ce qui ſortoit de la main des Prelats: leſquels depuis, vſans inconſideremẽt de leur pouuoir au degradement de l'Empereur Louys le Debonnaire, fils de Charles le Grand, firent (poſſible) perdre à leurs ſucceſſeurs, le reſpect qu'on leur auoit porte auant vn ſi grand orgueil. Mais les vrays fondateurs de l'eſtat François, ont eſté ceux de la maiſon de Capet: leſquels de leur gré, ou contraincts par la Nobleſſe, de laiſſer en heritage, & ſauf hommage, les Duchez & Comtez au parauant tenus à vie, (car on ne trouue point certainement,

quand & pourquoy ils se sont faits hereditaires) amoindrirent ceste desbordee puissance des anciens Roys, de faire toutes choses à leur appetit. Et comme ceux de Lacedemone receurent les Ephores, pour Controlleurs de leur authorité, ceux-cy establirent & asseurerent les plus grands Seigneurs Ducs, Comtes, & Pairs de la Cour de France, pour tenir le grand Parlement, audience, & generalle iustice de toutes les doleances du peuple: & les iugements des Seneschaux, Baillifz, & Iuges inferieurs, donnez en grandes causes. Car du commencement de ceste derniere famille, il n'y auoit Comte, voire Seigneur Chastellain, dependant nuëment du Roy qui ne pensast auoir autant de puissance en sa terre, que ces nouueaux Roys. De sorte que Huë, & Robert Roys escriuans à Audebert Comte de Perigueux, fils de Boson le vieil, qu'il eust à leuer le siege de deuant Tours, & luy demandant dans leurs lettres (comme par reproche) qui l'auoit estably Comte? Il ne fit difficulté (ainsi que dit la Chronique de sainct Cibar d'Angoulesme) de respondre; Ce n'est vous Roys: ains ceux qui vous ont faits Roys. Aussi voyez vous que Henry, & Philippes les premiers Roys François, de ce nom, & Louys le Gros, sont plus empeschez à guerroyer ces petits tiranneaux d'entour Paris, que contre les grands Ducs & Comtes: Mais quand ce

dernier eust essarté (par maniere de dire) son Royaume, & desraciné telles ronces de ce beau jardin François, & que tant de voyages en la terre saincte eurent emmené ces mangeurs de peuple, la France reprist son ancienne beauté. Et noz Roys incitans les grands Seigneurs pour les ayder à maintenir leur grandeur, quant & quant les establirent Paris du Conseil, Iustice, ou Parlement de France: lequel commença dessors à seruir de ressort de Iustice: au lieu des anciens Plaidz Generaux, Sanes, & Conciles tenus durant la premiere & seconde famille: ainsi que ie diray en autre endroit plus à propos.

I'AY parlé de l'Estat de la maison du Roy, & des officiers qui approchoient de sa personne, fors du Connestable, que ie reserue (comme i'ay dit) à mettre entre les gens de guerre. Mais d'autant que le Royaume a tousiours esté embelly d'autres dignitez, pour la paix, & pour la guerre, ie pense qu'il ne sera hors de propos de les descrire premierement, & les separer d'auec la maison du Roy, pour plus facile intelligence de leurs charges.

IE dis donc que les Pairs de France pretendent deuoir marcher deuant toutes autres dignitez de ce Royaume. Tesmoing Philippes premier de ce nom Duc de Bourgongne: lequel estant puisné de Louys Duc d'Anjou, au banquet du Sacre du Roy

Charles VI. leur nepueu, se mit entre le Roy & ledit Duc son frere plus aagé.

MAIS la Roine Catherine vefue du Roy Henry II. à vuidé ce different, faisant au Sacre du Roy François II. son fils, immediatement aller apres ledit Roy, ses autres enfans vestus en habits de Pairs. Ce qui sembla raisonnable, veu qu'il n'y a plus en France, aucun qui tienne ces anciennes Pairries: & que (possible) quelque iour il fut aduenu, qu'vn Gentil-homme eut precedé le sang Royal: seulement pour auoir succedé à ces Pairries imaginaires: chose plus tollerable aux anciens Pairs, tous parẽs du Roy, ou qui tenoient les grandes seigneuries & Fiefs du Royaume, lesquels auoient esté cause de leur donner tel nom signifiant parenté: ainsi que d'aucuns pensent. Toutesfois il y a plus d'apparence que ce fut pource qu'ils estoient (entreux) esgaux & pareils en dignité. Car mesmes les seigneurs François auoient des gens appellez Pairs de la cour de tel & tel Duc, Comte, Baron; & seigneur haut iusticier: lesquels assistoiẽt aux iugements des Cours desdits seigneurs. De sorte que par toute l'antiquité, vous voiez que toutes les parties plaidantes, demaidoient d'estre iugees par leurs Pairs: c'est à dire, Vassaus du hault Ber, & Suserain: que i'interprete *Pareils*: & dont ie parleray lors que ie descriray l'administration & distribution de la Iustice de France.

EN Allemaigne ils ont encores ces Pairs, qu'ils appellent *Heulent* & en Latin *Pares Curiæ*, Aussi Othon de Frisinghen chapitre trente vnieſme au premier liure des Gestes de Frideric dit: le Prince suiuant noſtre couſtume demanda l'aduis de pluſieurs de ſes Pairs.

ET de fait, il ſemble que les Pairs de France auoient eſté choiſis comme égaux: & pour eſtre Iuges aux Parlements generaux.

CEVX qui ont composé les Romans ne les eſtiment & prennent que pour compagnons. Celuy d'Alexandre le grand fait enuiron l'an 1140. (car ie ne puis certainement cotter au vray le temps des Autheurs dudit Roman) dit.

Eliſez douze Pairs, qui ſoient compagnon:
Qui menent vos batailles par grand deuotion.

Et au Roman de Gautier d'Auignon composé enuiron l'an mil deux cens.

Aſſez de mal me fit voſtre oncle, Ganelons
Qui trahit en Eſpagne li douze compagnons.

Celuy de Iudas Machabee fait l'an MCCLXXX. dit:

Il aſſembla tous ſes Barons
Qui fit Pairs par diuiſions. &c.

Et il n'y a doubte, qu'au deuxieſme exemple l'autheur n'entende parler des douze Pairs: la pluſpart deſquels, les Romans feignent auoir eſté tuez à Ronceuaux: ſuiuant l'hiſtoire fabuleuſe de Turpin.

Ss est-ce que le mot se prend aussi pour Parent : comme il se trouue au Parlement & veuë que firent sur le Rhin, l'an VCCCLXI. les Roys Louys de Germanie, Charles de France, dit le Chauue, enfans de l'Empereur Louys le Debonnaire, & Lothaire fils de l'Empereur Lothaire premier Roy de Lorraine : où il est dit, les Roys accompagnez des Seigneurs que chascun auoit nommez du Royaume de son Pair : qui en ce lieu s'entend pour Parent & pareil : plustost que compagnon. Car ils estoient deux freres & vn nepueu.

ET en la conuention des Roys Louys le Begue, & Louys filz de Louys Roy de Germanie, faite l'an VCCCLXXVIII. ou LXXIX. indiction XII. il est dit au cinquiesme article. Que personne de nous ne souhaittera, ou for-conseillera (qui signifie, des-conseillera) la perte de la vie, royaume, subiects, ou chose appartenant à la prosperité, honneur, ou royaume de son Pair.

ET tenir en Parage ou Pareage, c'est estre subiect de quelqu'vn, comme ayant partagé auec luy, ainsi que Parent. Car Parage. Pareage, & parentage est tout vn. Le commencement d'vne Oraison à la vierge Marie toute commune, dit:

A toy Royne de hault ¶ Parage. ¶ C'est parentage.

Et au Roman d'Alexandre

Gadifer fut moult preux d'vn Arabi q lignage ¶ C'est fief.
En Berry fu nourris & cil de son Parage.

Et au dict, intitulé pour orgueilleux humilier composé enuiron l'an MCCL.

Aux vers de droict heritage,
Sera beau cors & beau visage,
De tout humaine creature,
Jamés q n'y aura aduantage,
Tant ait esté de hault parage,
Que ne deuienne pourreture.

¶ C'est plus.

Au Roman de Meraugis, composé par Raoul de Houdan enuiron l'an MCC.

Et selle est gente de lignage,
Je sui assez de haut parage:
Mes pere fu parent le Roy.

Le semblable est dit au Roman de Fauuel, qui est vne Satyre contre ceux qui tiennent trop grand compte d'or, composee l'an MCCCX.

¶ C'est tout.

Tuit q ces choses que i'ay nommees,
Qui de tout mal sont renommees,
Sont toutes du grant faux parage,
De Fauel, & de son lignage.

ON ne peut dire que noz Pairs tiennent quelque chose des anciens Patrices Romains. Car ceux qui à Rome portoient ce tiltre, furent enfans, ou descendus des premiers Senateurs, choisis par Romule, premier Roy de Rome. Et ceux qui vindrent d'eux, ou depuis, furent mis en leur place, quand les races des premiers faillirent. Mais Constantin le grand, ayant changé l'estat de Rome, quand il se declara Chrestien, fit d'vn tiltre commun à plusieurs familles, vn

degré d'honneur : voulant (ainsi que dict Zosime au 2. liure de son Histoire) que les Patrices fussent assis au dessus du Prefect du Pretoire. Suidas dit, Que les Patrices estoiét comme chefs du Senat : & possible celuy, qu'en la Republique on eut appellé *princeps Senatus*, à qui le Consul demandoit le premier son opinion.

Ce deuoit estre vne excellente dignité, puis que l'Empereur Anastaze en honora Clouis nostre premier Roy : luy enuoyant quant & quant, les robes & Couronne Royalles. Aussi estoit-elle (entre les autres charges) seule à vie, ainsi que dit Cassiodore, en vne Epistre du cinquiesme: & laquelle, par la Loy derniere *De Consul.* & 71. Epistre du 8. liure dudit Cassiodore, semble auoir pris son nom du mot Pere : pour la sagesse & meureté de plusieurs de ceux qui furent pourueuz de cet Estat : Iaçoit que l'ambitiõ ayant depuis affecté ce tiltre, il se trouue que des Empereurs l'ont octroyé, voire à des enfans.

Noz François n'en vserent qu'en Bourgongne & Gothie, c'est à dire, Languedoc, & pays iadis tenu en Gaule par les Roys Goths. Car si Aymon donne ce tiltre à quelque Seigneur de deça Loire, c'est improprement: & pensant parler plus latinement que ceux desquels il s'est aidé. Ce qui bien souuent rend confuse l'histoire de ce Moyne assez mauuais antiquaire Romain.

IE trouue que le Patriciat a duré en Bourgongne iusques à Vvillibaud, tué par Fiocat, regnant Clouis II. C'est à dire, iusques à l'an VCL. Auquel païs ceste dignité estoit la plus grande, comme en France celle de Duc: i'entends, auant que les Maires du Palais eussent empieté si grande authorité. Aussi Gregoire de Tours liure VI. bien souuent appelle Duc Eune Mommol, Patrice, soubs le Roy Guntchran. Car noz Roys (comme autre part i'ay dit assez de fois) ont tousiours esté modestes en leurs conquestes, ne changeans guieres les noms des Officiers, ne les loix ou coustumes des pays par eux vaincus, ou ioincts à leur Couronne. Et par l'histoire dudit Gregoire, l'on void ledit Mommol faire les actes de gouuerneur, Comte, & Duc d'vn pays.

IE ne me fusse pas tant arresté à la preuue & comparaison de ce Patriciat, & la Pairrie (qui commença soubz la maison de Capet) n'eust esté, que i'auoy desir de monstrer la diuersité, qu'il y a d'vne dignité à l'autre: & laquelle se trouue presque en tous Estats, Grecs, Romains, & François. Pource que nostre Monarchie a esté gouuernee d'vne autre maniere que ces deux. Ce qui sera dit, pour tous les autres estats, dont cy apres nous parlerõs. Et afin de n'aller trop curieusement rechercher leur etymologie: ou vouloir comparer les offices, & iurisdictions des royaumes estrangers aux nostres.

Des Ducs.

CHAPITRE II.

IL n'y a aucune doute, que le mot de Duc ne vienne du Latin *Dux*, signifiant celuy qui va deuant, & conduit les autres. Qui eſt auſſi la cauſe pourquoy les Chefs & Capitaines d'armees ont eſté ainſi appellez entre les Romains: d'autant qu'ilz doiuent conduire & monſtrer le chemin à leurs gens, ou ce qu'ilz doiuent faire. Ce neantmoins ce tiltre de Duc n'a eſté pris pour dignité, que ſoubz les derniers Empereurs, & depuis Diocletian ou Conſtantin: du temps deſquels les Gouuerneurs des Prouinces & frontieres, & ceux qui commandoient à grand nombre de gens de cheual & de pied aux frontieres, ou conduire des armees ſont appellez *Duces & Magiſtri armorum*, par Ammian Marcellin. Il eſt vray, que long temps deuant, Tacite Hiſtorien Romain, viuant ſoubs Traian, appelloit auſſi *Dux* le chef d'vne armee: mais c'eſtoit plus generallement. Ces Ducs des derniers Empereurs & de nos premiers Roys, eſtoient d'auãtage que les *Comtes*; & leurs ſuperieurs: commandans à toute vne Prouince. Auſſi Vvalafrid Strabon, c'eſt à dire le Bigle, les compare aux Archeueſques.

I'AY autre-fois veu vn vieil Cahier, qui disoit, qu'vn Roy doit auoir deux Patrices : Vn Patrice, quatre Ducs : Le Duc quatre Comtes. Vn autre adiouſtoit : le Comte quatre Barons. Le Baron quatre Chaſtellains. Le Chaſtellain quatre Vvaſſaux.

IL appert par l'hiſtoire de Gregoire, principalement par le quarante huitieſme chapitre du cinquieſme liure : que Duché eſtoit plus que Comté : puis que Leudaſte Comte de Tours y aſpiroit. Auſſi quand Pepin voulut appaiſer Griffon ſon frere, il luy bailla le Duché Dentelen (poſſible Endely en retient le nom) car il eſt certain qu'il eſtoit voiſin de la Mer de Picardie pres la riuiere de Somme, (toutesfois Endely eſt ſus la riuiere de Seine) il donna (dis-ie) ledit Duche auec douze Comtez à Griffon ſon frere. Que les Ducs menaſſent à la guerre les habitans de leurs gouuernements, il eſt euident au v i. liure dudit Gregoire chapitre 19. où l'Autheur dit, il enuoye ſes meſſagers
» aux Comtes, Ducs, & autres officiers eſtans
» en charge, auſquels il manda d'aſſembler
» l'armee pour entrer au Royaume de ſon
» frere. Ils leuoient auſſi les tributs, impoſi-
» tions, & deniers Royaux. Car le meſme Gregoire au x v i i i. chapitre du v i i i. liure dit. Que Theodulf, enuoyé par le Roy Guntchram, pour eſtre Comte d'Angers, eſtant chaſſé de ſa ville, fut remis en poſſeſſion par Sigulf. Et au meſme liure chap. 30.

Les Ducs ayans mal conduit l'armee dudit Roy Guntchram, & perdu beaucoup de gens, sont contraints de luy rendre compte de leur voyage. Encores au xxxi. chap. du vi. liure, Chilperic faict coupper la teste au Comte de Roan, pour auoir souffert ses gẽs piller des villages, en allant à la guerre. Au xii. chapitre du ix. liure. Gregoire dit: Aucuns aussi furent ostez à *Primatu Ducatus.* C'est à dire, du hault degré de Duché. Comme si Duché fut le plus grand estat de ce temps-là. Car au v. liure chapitre xiiii. il dit: de Laudaste Comte de Tours. Et quant à toy, tu tiendras le Duché de tout le Royaume par cinq ans. Fortunat, Poëte viuant du mesme temps, en dit autant: & i'entends dire, que Duché estoit lors plus honorable tiltre que Comté.

ROBERT esleu Roy au lieu de Charles le Simple, Hugues le grand son fils, & Hugues Capet, fils dudit Hugues, ont porté le tiltre de Duc des François: laçoit que les chartes que nous auons des Princes de ce temps là, ne portent que le tiltre de *Comes*, soit pour Normandie, Champagne & Poitou. Et Floard monstre, que ledit Hugues le grand, auoit les Vvassaux du temps de Louys d'Outremer. Car il se trouue aux Annalles dudit Autheur, qu'vn Hilduin & Arnoul estoient ses hommes: & comme tels il les alla secourir, voire il se peut presque conclurre, que tenant le Duché & Mar-

quizat de France, c'eſt à dire, la Lieutenance de toute la terre, qui eſtoit depuis la riuiere de Seine iuſques en Bretagne, & entre Loire & la Mer de Normandie, tous les Comtes qui ſe trouuoient en ce reſſort, tenoient de luy. Mais quand ledit Capet & Robert ſon fils vindrent a regner, il eſt croyable qu'ils ne voulurent point ceder le tiltre de Duc à pas vn autre Seigneur, ſinon au Duc de Bourgongne leur fils, tellement que bien long temps apres, les Seigneurs de Normandie, de Languedoc & autres principaux Seigneurs de France, ne porterent que tiltre de Comtes: ce qui dura iuſques à Philippes de Valois, qui fit Iean ſon fils aiſné premier Duc de Normandie, n'eſtant lors la dignité de Duc encores tenuë par aucun Seigneur en France.

ET de fait il n'y a au Royaume de Pologne tiré ius Frãce que deux Ducs: l'vn pour la Pologne, & l'autre pour la Lituanie, qui ont la charge & la cõduite pour les armees: eſquelles ils ont toute puiſſance. Ces Ducs ont chacun vn maiſtre de Camp: & les Capitaines generaux des Prouinces rendent iuſtice, aux Nobles, leuent les tributs & reuenus que les Roys ont en leurs reſſorts, cõme lon void au 11. Tome de l'hiſtoire dudit Royaume, par laquelle appert que les Ducs en ce pais là, ſont comme Lieutenãs generaux d'vn Roy, & font l'eſtat que ſouloyent faire les Ducs & Comtes de noſtre premiere race.

Des Marquis:

CHAPITRE III.

POVR le iourd'huy, les Marquis sont estimez plus que les Comtes: & toutesfois i'ay leu en vn vieil fragment de liure, que le Comte deuoit auoir soubz soy dix Marquis: le Marquis dix Barons: le Baron dix vassaux. Et de fait vous ne trouuerez pas que le mot de Marquis, ait (en France) si tost esté en vsage que celuy de Comte: ne mesmes entre les François ne autre nation sortie de Germanie. Car l'on tient pour certain que le mot de Marquis vient de Mark: qui de tout temps en langue Gauloise & Germanique (iadis commune & presque semblable) signifioit cheual, ainsi que dit Pausanie Autheur Grec. Voire, pour monstrer que ce mot a longuement duré par deça; il est dit: en la Loy des Bauieriens, au tiltre des vicieux Animaux s'il luy a coupé la queüe, ou l'aureille (si le cheual est de ceux que nous appellons Mark) il l'amendera de . . . solz

TOVS cheuaux ne portoient ce nom: ains les meilleurs. Car les moyens par ladite loy s'appelloient Vvilts: les derniers Andarnaco. Ceux qui commendoient aux gens de cheual estoient appellez Marquis.

Mais depuis, parce qu'on les tenoit aux frõtieres affin de plus facilement descouurir la venuë & surprise des ennemis, ils donnerẽt leur nom au pais où ils demouroient. De sorte que les limites & confins prirent le nom de Marche,

POVR monstrer ce que dessus, le Roman de la destruction de Troye fait par Benois, parlant de Paris embarqué pour rauir Helene dit:

Li Cheualier & li Marchis,
Ke Paris ot semont & pris,
Et ses freres Dei sebus,
Et furent bien deux mil & plus:
K'sont venu darmes garni, &c.

Auquel lieu l'Autheur n'entend parler de Seigneurs de terres, quand il dict Marquis: ains des hommes d'armes montez à cheual. Autrement ce seroit vne par trop grande manterie de donner deux mil Marquis (honorez de terres & grands fiefs) à vn filz de Roy, pour seulement l'accompagner à vne course. Et ces Romanciers (quelques lourdaux qu'on les puisse estimer) ne peuuent auoir été tant hors du sens, de seulement l'auoir dit par Hyperbole, c'est a dire excez & outragé de parolles.

TOVTESFOIS l'Empereur Frideric donne vne autre raison de l'etymologie du nom Marquis, laquelle semble differente à aucuns &, non pas à moy: qui tou-

ſtiens que le mot vient de cheual: ayant de mon opinion ce grand & ſçauant Iuriſconſulte Alciat, au liure qu'il a faict du Duel: « & Beat Rhenan en ſes Annotations ſur Tacite. « Car le ſuſdit Empereur au deuxieſme liure des Feudes au dixieſme tiltre dit. « Celuy qui par le Prince eſt veſtu de quelque Duché, eſt communément appellé « Duc: & qui de Marche, eſt Marquis, Et la « Marche eſt ainſi nommee, pource que le « plus ſouuent elle eſt aſſiſe pres de la Mer, &c. De faict vous voyez que la Marche d'Ancone, Treuiſane, celle de Brandebourg, & de Danemarck, ſont aſſiſes ſur la Mer. Et lors on penſe que ce ſoit, comme ſi l'on eut voulu dire, *regio marica*, pour *marina*. Mais ie ne trouue point que *maricus* pris pour *marinus*, ſoit Latin: quelque choſe que diſe Caſtel « Vetro Italien. Et en la Loy des Bauieriens « tiltre des Bornes, il eſt dit. Toutesfois & « quantes qu'il ſe meut different de terres « Commarchanes, quand les ſignes ne ſont « apparents. &c. Il eſt certain qu'il entend « par Commarchanes, parler des terres qui marchiſent & ſe touchent. Quant à nous François, nous appellons Marche, ce que les Latins diſoient *Limes*. & quant l'on dit ces Prouinces marchiſent, c'eſt à dire, elles ſont limotrofes, ou ſe touchent l'vne & l'autre.

Altamer au commentaire ſus le liure des mœurs des Germains, composé par Cor-

» neille Tacite, dit: Que les Allemans appel-
» lent Marche vn pais conquis par armes: &
» Marquis le Seigneur d'vn tel pais. Volater-
» ran, en son quatrieſme liure ſoubz *Venetia*:
dõne encores vne autre raiſon, diſant: Que
» les Lombards faits maiſtres d'Italie, la com-
» mirent au Gouuernement, partie de Ducs,
» partie de Marquis: qui en leur langue ſigni-
» fioient Magiſtrats hereditaires & perpe-
» tuels. Car les Ducs ne vencoyent à telles di-
» gnitez par ſucceſſion. Vadian les eſtime
» comme ceux qu'en Latin l'on appelloit *Præ-*
» *fectos militum* Gouuerneurs des frontieres,
» appellez Marquis en langue Allemande ou
Germanique. Et qu'auant la venuë des Ro-
mains en ce pais-là, ils auoient des Mar-
graff.

IAQVES Vvinfeling, Autheur de la vie de Dretheric Archeueſque de Majence dit, les Comtes auoir eſté appellez Graff, pour la grauité de leurs mœurs: Et a trouué Zaze ſçauant Iuriſconſulte: qui a ſuiuy ſon opinion au traicté *de Vſibus feudorum*. Comme ſi dés ce temps-là, les Germains euſſent parlé & entendu Latin. Ie confeſſe bien que Tacite dit: Que chacun Prince ou chef des armees Germaniques auoit douze *Comites*, c'eſt à dire, Compagnons, ou gens qui ne partoient point d'aupres d'eux: mais non pas qu'ils s'appellaſſent Graff: ainſi que veut Vvinfeling. Car comme i'ay dit autre part, les Allemans prononcent & eſcriuent deux

FF. pour vn V. comme Geneff pour Geneue: Graff pour Graue, disant Rhin Graff, que nous prononçons Rhin-Graue.

Des Comtes.

CHAPITRE IIII.

LA dignité des Comtes, sans doute, suit celle des Marquis & a son origine bien autre que beaucoup de gẽs ne cuident: & de bien petit commencement (comme la plus part des dignitez) sont venus à la grandeur que maintenãt l'on void. Ceux-là qui veulent prendre du plus haut, disent: que les Preteurs & Proconsuls iadis enuoyez par les Romains au gouuernement des Prouinces leurs subiectes, auoient à leur suitte des gens appellez *Comites, contubernales & cohors Pretoria.* C'est à dire gens de la suitte, Camerade, & compagnons du Preteur: pource qu'ils faisoyent compagnie à ces Dignitez & grans officiers. Les Empereurs (comme il est croyable) entretinrent ce train, de sorte que venãt l'Empire de Rome entre les mains des Cesars, combien que les Magistrats & presque toutes autres affaires de consequence passassent à leur appetit (car Iulles & Auguste portorẽt quelque honneur au Senat) Calligula fut le premier, qui se disant Seigneur dissipa & rui-

tout l'Estat ancien : comme aussi fit Neron, & les guerres ciuilles de Galba, Othon, Vitel, & Vespasian. Puis la tyrannie de Domitian. Mais venãt l'Empire entre les mains d'Adrian, il esleut des gens de bien & honorables, desquels il fit quasi comme vn priué Conseil. Il est vray que ses predecesseurs Empereurs auoient des gens de leur suitte appellez *Comites*, pour-ce qu'ils les suiuoient: » Car ie trouue que Suetone en la vie de Galba dit: Au contraire, il n'y eut chose quelconque, qu'il ne souffrit faire & adiuger à » pris d'argent par ses *Comites*, c'est à dire, ceux » de sa suitte, & affranchis.. Mais ie croy que lors ils n'estoient pas encores en dignité. Et il est plus croyable, que Adrian, aimant fort à voyager, ceste compagnie, qui le suiuoit par tout, fut dite *Comitatus Cæsaris*, la suitte de Cesar : & les amis de l'Empereur *Comites* : i'entends ceux qui estoient de son cõseil: comme iadis estoient soubz les Preteurs & Proconsuls gouuerneurs, ceux desquels cy dessus i'ay parlé.

CESTE façon de faire iadis s'obseruera par les successeurs dudit Empereur : & tant, qu'aucuns d'iceux commettoient ce *Comites* au manyement des affaires qui suruenoient à la suitte de leur Cour, soit de Finance, de Renuoys, de Causes de cõsequence, voire & de la guerre. De la vindrent les dignitez des *Comes largitionum*, qui peuuent auoir esté comme les Tresoriers Generaux

Priuatarum ceux qui manioient le domaine particulier du Prince. En la guerre le Cõte d'Orient d'Afrique, d'Illirie (c'eſt Eſclauonie) du Palais, d'vne Prouince, voire & d'vne forteresſe, mais ce fut bien tard: leſquels noms de dignitez ont duré iuſques à la ruine de la Monarchie Romaine: & ont eſté gardez par les Gots, François, Bourguignons & Lombards: mais plus par les François, leſquels (ainſi que i'ay dit autre part) n'oſterent preſque rien de la police Romaine par eux trouuee en la Gaule. Car Procope dit, qu'ils laiſſerent les Gaulois viure s'habiller, armer, & gouuerner à la Romaine: voire leur ſouffrirent porter en guerre des enſeignes pareilles à celles qu'ils ſouloient auoir, deuant qu'ils fuſſent leurs Seigneurs. Auſſi trouuez vous dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, les Magiſtrats gouuernãs les villes & Prouinces eſtre appellez Ducs & Comtes.

LE paſſage que ie ſache le plus expres pour monſtrer quels officiers vn Prince François de la premiere race auoit pres de ſoy, ou qu'il enuoyoit auec vn de ſes enfans fait Roy d'vn pais, eſt celuy dont Gregoire par le liure IX. chapitre XXXVI. où il dit de Childebert Roy d'Auſtraſie. Il conclud d'y enuoyer ſon fils aiſné: auquel ayant donné des Comtes, Domeſtiques (i'ay ſuiuant Procope, autre part dit, que c'eſtoient comme Secretaires & gens de Conſeil) des

Maires, Bajules (Bailly en vient, iaçoit que lors proprement ce fut vn Gouuerneur & Nourrissier) & tout ce qui est necessaire à l'Estat Royal. Mais celuy qui est en la vie de Louys le Debonnaire, faite sur le recit d'Ademar tres-noble Moine, est encores plus certain: lequel aussi n'est pas oublié en la grande Chronique de S. Denis, auec ces mots. Le Pere (c'est Charles le Grand) luy dõna deslors le Royaume, si Dieu luy donnoit vie: & voulut qu'il en fut Sire clamé. Bien sçauoit l'Empereur qui tant estoit renommé, qu'il estoit ainsi que le corps d'vn homme, qui souuent est bouté & heurté de diuerses maladies: & tost mourroit aucunefois, s'il n'estoit secouru des Medecins & Physiciens. Tout ainsi est il d'vn Royaume ou Empire, qui tost seroit gasté & destruit par discorde & guerre, s'il n'estoit secouru par le conseil des preud'hommes: pource voulut-il ordonner & establir Comtes & autres ministres par tout le Royaume d'Aquitaine & de France, qui fussent si sages & puissans, que nul ne peut à eux contraster par malice ou par force, & qu'ils eussent la cure des citez & des païs. En la cité de Bourges establit premierement le Cõte Robert: en la ville de Poitiers Alboin: en Perigord, Mainbourde (le Latin dit *Vuillibodum*, c'est Guidebauld) En Auuergne Itiers, En Vallages (le Latin dit: *Vualagie*, & ie croz Vellay) Bules. En Thoulouze Turfin. En Bourdelois

Seguin,

Seguin; En Boubutois (le Latin dit *Albigensibus*, qui est Albi à mõ aduis) Aimon (ie croy pere de Regnaut de Mont-auban & des trois autres ses freres tant renommez par les Romans) En Limosin Roger. Et vn peu apres la mesme Chronique de sainct Denis, continuant. A iceluy Tursin fut ostee la Comté, pource qu'il s'estoit consenti à sa volonté. En son lieu fut mis vn autre, qui auoit nom Guillaume: Et n'estoient-pas en ce temps, ces Duchez par heritage: mais estoiẽt comme Baillages, que l'on ostoit & mettoit selon le temps. Voila ce que dit nostre grande Chronique. Les Anglois qui ont beaucoup retenu des coustumes du Royaume François (lequel a presque seruy aux Royaumes voisins pour se patronner sur les formes, qui par noz Roys ont esté obseruees en leur maniere de viure & officiers) apportees en Angleterre par Guillaume Duc de Normandie, appellé le Conquerant: gardent ceste cy en partie. Car encores que le Royaume d'Angleterre soit party en Duchez & Comtez, si est-ce que tous ceux qui portent ce tiltre, n'ont droict en la proprieté: Ains au lieu d'icelle, le Rõy (qui par forfaiture des anciens Seigneurs qui long temps a, ont confisqué) c'est acquis le fonds & assigne aux nouueaux Ducs & Comtes, certaine somme d'argent pour l'entretenement de leur Estat & dignité: & toutesfois le nom & tiltre va à leurs heritiers. Les

Comtes qui furent en France du temps de la premiere famille de noz Roys, & encores de la seconde, tenoient l'audience de la Iustice, menoient à la guerre les gens qu'on leuoit en leur pays: faisoyent venir le Tribut, ainsi que dict Gregoire, liure VII. chapitre XXIII. & XLII. Somme, ilz n'estoient autre chose que ce que sont noz Baillifs, ou les Vicomtes de Normandie, qui encores ont Iurisdiction, & leuent les tailles de leurs ressorts: Mesmes à Londres, le Vicomte est comme vn Baillif. Mais ces Ducs & Comtes, Commissaires, ayans bien souuent esté continuez, leur vie durant, & puis leurs enfans estans pourueuz de mesme dignité, comme s'elles leur eussent esté donnees en heritage, acquirent premierement de si grandes richesses en leur ressorts, & puis apres telle authorité ou alliances, à cause de la continuation, qu'aux premiers troubles qui se presenterent, les Roys malgré eux, laisserent tels gouuernemens aux enfans de ces possesseurs trop anciens, & pour ceste cause, non aisez de chasser d'vn tel heritage. De sorte qu'il est croyable que ceux qui iadis, & depuis l'an VCCCLXXX. ont porté le nom de Comte & de Duc voyans les diuisions suruenuës au Royaume de France, tant par la minorité de Charles le Simple que les Courses des Normans, tout ouuertement commencerent à vouloir tenir en heritage, ce dont ilz

iouyſſoyent par commiſſion: donnans les autres moindres terres de leur Iuriſdiction à leurs confidents. Deſquelz ſont venus les Barõs, Chaſtellains & autres plus petits Vvaſſaux: principallement depuis que Charles le Gros, deſpité contre les François Neuſtriens (qui ſembloient le deſdaigner cõme Germain) euſt abandonné aux Normans pirates: partie de la Neuſtrie maritime, & Charles le Simple l'euſt confirmee à Raoul ou Rollo. Car il eſt vray-ſemblable que cela donna occaſion aux autres gouuerneurs plus eſloignez, d'vſer de pareille audace. Et que Hue Capet les y laiſſa, pour auoir moins d'ennemis, n'oſant leur reprocher qu'ils ne deuoyent tenir les Duchez & Comtez en heritage, puis que luy meſme empeſchoit, que le vray & apparent heritier de la Couronne en iouyſt.

L'AIOVSTERAY que nonobſtant que les Comtez fuſſent en commiſſion, que toutesfois ceux de BRETAGNE (i'entends depuis Sainct Malo & Renes iuſques au fonds & bout de l'ancienne Armorique) eſtoient hereditaires, dés le temps des Merouingiens, & encores durant celuy des Charliens. Aucuns deſquels Comtes de BRETAGNE, ſe donnerent tiltre de Roy: comme au ſemblable, quelques Ducs de Gaſcongne: depuis que la maiſon de Clouis commença à degenerer de ſa premiere vertu. Ce qui dura iuſques à ce que Charles le

grand, eut tué Gadifer, Gaifier ou Vvaifier dernier Seigneur d'Aquitaine, ou plustost de Gascongne. Car lors le pays d'Aquitaine cõmença d'estre gouuerné par Louys le Debonnaire, Pepin son filz, Pepin filz de celuy-cy en tiltre de Roys (ainsi que i'ay dit) & party en Comtez soubz le gouuernement desdits Roys. Les anciens Comtes donc ne furent iadis autre chose que ce que depuis ont esté les Baillifs & Seneschaux en leur premiere institution.

IE ne puis oublier qu'en mesme temps ie les trouue auoir esté appellez Quens & Comtes, nommément aux Romans de Siperis de Vineaux, où il est dit:

Le Comte de Lancastre qui est anom Henry
Met à Conseil le Comte qu'on dit de Vvarunc:
Sire Quens dites moy, por Dieu ie vos en pri,

voire sus des tombes de Sepulchres le mot de Quens s'y trouue escrit.

Des Barons.

CHAPITRE V.

IE ne sçay qui a voulu tirer le mot de Baron du langage Grec, & dire qu'il signifie graue. Mais les anciennes loix Françoises ou Allemandes monstrent bien qu'il vient du Septentrion, & signifie Seigneur. Le continuateur de l'histoire de Gregoire de Tours est le premier apres lesdites loix (si elles sont faictes du temps de noz premiers Roys) qui en vse: & quand il les nomme, il entend par-

ler des principaux Seigneurs, aprez les Patrices, Ducs & Comtes de Bourgongne, Ber (mot commun au liure intitulé Li Establissement le Roy de France, selon l'vsage des Chastelet de Paris, d'Orleans, & de Baronnie) encores qu'il soit composé au temps prochain de sainct Louys, en peut bien venir: & de cestui-cy Bernage, qui est suitte de Noblesse: au lieu de Baronnage. Car au liuret du iugement d'Amour, composé du temps de sainct Loys il est dit:

De courtoisie & de Bernage
Ot il assez en son courage, &c.

Car là, Bernage est pris pour Noblesse & franchise de cœur. Encores dans les vieux Coustumiers de Paris, d'Orleãs & de Baronnies. Li Bers ordinairement est pris pour haut Seigneur, comme Baron. Aux remonstrances que les Eueſques presenterent au Roy Charles le Chauue à Bonneuil, l'an vcccLvi. il est dit. Et aussi les articles tirez des chapitres ou memoires des Eueſques, que par le conseil des sages Barons vous leuste à Esparnay, pour estre gardez. Il est là mõstré qu'il entend par le mot Barons, les Seigneurs de marque & les Principaux vassaux. Mais en la Loy des Allemands chap. xcv. article II. le soufflet baillé à vn Baron, n'est estimé nomplus que celuy donné à vne simple seruante: & là le Baron se prend pour vn simple homme. Comme le gloſſateur ancien de Perse, Poëte Latin Satitique, le prend

quand il dit, interpretant *Baro reguſtatum digito tenebrare ſalinum, contentus.* de la v. Satyre, dit que les Gaulois appelloient ainſi les ſerfs des gens d'armes, & entend que ceux là ſoiẽt tres-folz qui ſeruent les folz.

AVSSI les loix des Ripuariens, tiltre *de Tabularijs* article XIIII. diſent. Que ſi quelqu'vn oſte de la main-burnie (c'eſt à dire Garde) du Roy vn homme ou femme, il ſera amendable de LX. ſolz. Et là, le BARON eſt pris pour vn Receueur de Domaine (ce croy-je) ou du Tribut, & qui en tient le regiſtre. Autres diſent, affranchy par lettres.

MESMES, en l'article ſuiuant: il eſt dit. Qui auroit oſté de la main-burnie de l'Egliſe, femme ou BARON, &c. ne ſe prend pour autre qu'vn homme ſimple & ſans qualité. Ce que poſſible, les femmes de Picardie ont retenu, appellans leurs maris, mon BARON, pour mon homme, mon mary.

Des Chaſtellains, Vaſſaux, & Fiefs.

CHAPITRE VI.

APRES les Barons marchoient les Chaſtellains Vvaſſaux ou Vvauaſſeurs : à ſçauoir, ceux qui auoient droict de tenir Chaſtel : & ie croy que c'eſtoient Capitaines de places fortes, plus petites que les bonnes villes, volontiers la demeure des Comtes.

POVR le regard des Chaſtellains, les plus honorables Seigneurs qui ayent porté ce tiltre, furent les Chaſtellains du Puiſet en Beauſſe, de Couſſy, de Courtenay, & de Montlehery: tous alliez de la maiſon de Capet.

Mais puis que nous ſommes entrez ſi auant en la declaration des degrez d'honneur tenus par la Nobleſſe, il ſemble qu'il ne ſera mauuais (pour eſclaircir ces dignitez) dire quelque mot des Fiefs & de leur origine: laiſſant à ceux qui en ont faict traicté expres la deſcription plus ample.

IE diray ſeulement, que ceux-là ſabuſent, qui penſent les Fiefs eſtre vne inuention de Lombards : Car il eſt certain (& on le peut voir par les liures qui parlent des Roys de Perſe, de ceux de Macedone, des Conſuls & Empereurs Romains, & des au-

tres-grands Monarques ou Republiques) que tousiours il y a eu des terres obligees aux plus puissans Royaumes & communautez, pour les seruir en guerre, soubz diuers noms : soit de *Victi*, c'est à dire, subiets vaincus : de rendus qu'ilz appelloyent *Dedititij* : & quelque-fois par vne plus courtoise appellation nommez *Fœderati* : c'est à dire, Aliez. De maniere, que les Fiefs du temps passé & le Vasselage, que ie prens pour mesme chose (car l'vsage du iourd'huy en est totalement corrompu) peut estre tiré du droict des gens : puis que le mesme seruice que faisoient noz anciens feudataires, (& dont nous retenons l'image en l'arriere-ban) se faisoit de ce temps là : prenans les Roys, Princes & communautez saisine de leurs superieurs, ausquels ils s'obligerent par serment, ainsi que Xenofon au Roman (si i'oze ainsi parler) ou plustost institution du Prince Cire, dit : Que les Perses suiuoiẽt les Medes, Cresus Roy de Lidie & autres Roys & peuples d'Orient les Perses. Les Roys d'Inde & Bactriane, Alexandre le grand. Les Romains estoient suiuis par le Roy Dejotare, les Tetrarches de Iudee, les Roys de Capadoce & de Mauritanie : a tout le moins de Iuba. Et n'est hors de croyance que ces premieres feudataires, n'ayent aussi tenu soubs eux d'autres moindres obligez, comme noz arriere-Vassaux. Toutesfois la pratique des Fiefs a esté plus

commune en Occident, depuis la venuë de noz Roys en Gaule : soit qu'ils y eussent trouué quelque marque de Gessates, Ambactes, Solduriers, Vassos, noms iadis meslez parmy les anciens Gaulois, ainsi qu'il se trouue aux Memoires de Iules Cesar liure . . . . . ou que de Germanie (leur derniere habitation) ils eussent apporté ceste coustume : ainsi que gens nourris en la garnison de la frontiere Romaine: là où (comme aux autres contrees) les Empereurs, & principalement Constantin le Grand & ses successeurs, auoient donné aucunes terres des limites & frontieres Romaines, à la vie militaire des Soldats destinez à la garde de la Marche de leur Empire: ainsi que nous lisons dans Spartian, & dans Lampride, en la vie d'Alexandre fils de Mammea. Tant y a, que noz Roys venus & arrestez en Gaule, laisserent des terres aux guerriers, pour en ioüir aux charges susdites. Comme lon peut apprẽdre par toute l'histoire de Gregoire de Tours: le plus ancien & fidele Autheur qui ait parlé des Roys, & du gouuernement François.

OR d'autant que ces hommes en prenant & acceptant ces terres, faisoient serment aux Roys de les accompagner à la guerre: & telles donations furent appellees fiefs, comme tenües soubs l'obligation de la foy, que cet homme auoit iuree. Et pource qu'en langaige Thiois (c'est à dire,

Teutonique ou Germain (dont les François vsoient) vn heritage s'appelloit Leud & Alleud: ceux qui prirent ces terres furent nommez Leudes, que noz peres ont appellez loyaux subiects : & feaux pour la Foy qu'ilz iuroient en prenant leur fief. Auec si grande subiection, que du temps des Roys Meroüingiens & Charliens, depuis que ces Leudes auoient iuré tel seruice, ils ne pouuoient chercher autre Seigneur : ains estoient poursuiuis & redemandez à ceux qui les auoient retirez, iaçoit qu'ils fussent de franche condition, ainsi que l'on void soubz la premiere famille, au traicté faict entre les Roys Guntchram & Childebert à Andelo, dont est faict mention au xx. chapitre du ix. liure de son histoire. Soubz la deuxieme, au testament & diuision que Charlemagne fit de ses Royaumes, où il dit. Nous commandons que tout homme Franc (notez que le mot franc, comprenoit » seulement les Nobles) qui aura laissé son » Seigneur contre sa volonté, & sera allé » d'vn Royaume à vn autre, ne sera receu du » Roy, qui aussi ne permettra qu'il soit re- » cueilly de ses hommes, ou iniustement re- » tenu. Ce que nous ordonnons estre faict non seulement des francs : mais aussi des » serfs fugitifs, affin de ne laisser aucune oc- » casion de discorde. Ce qui encores s'obserue en Italie, & nommément à Ferrare, d'où les Nobles ne peuuent partir sans le

congé du Duc. Et au partage premier que Louys le Debonnaire fit de ses Royaumes, auant la naissance de Charles filz de Iudith sa seconde femme, l'on peut voir la subiectiõ desdits Leudes francs ou Nobles. Toutesfois ces Leudes fiefuez, estoient hommes de guerre & francs de tailles, encores que lors & auparauant il y eut des Leudes serfs: comme dict le mesme Gregoire, liure sixiesme, chapitre XLV. quand il parle de l'esquipage de Riguinthe, que Chilperic son pere enuoyoit en Espagne, pour en espouzer le Roy. Mais ceux-cy estoient paysans & gens de main morte, qui (ce croy-je) estoient vendus, quãd & les heritages, ainsi que les serfs Latins *Adicti gleba.*

OVTRE ces Leuds, noz Roys ne laisoient d'auoir des Officiers & ministres plus grands, comme les dignitez dont i'ay parlé: & outre ceux-là des Graffions (qui semblent auoir esté lieutenans de Comtes & non pas Greffiers lors appellez Chancelliers, des Rachimbourges, Centeniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Duonuires, Barons, non pas hauts iusticiers desquels i'ay parlé cy dessus, mais simples officiers: ains comme ministres de iustice pour tenir l'audience aux Mals (c'est à dire auditoire) & faisoient les enquestes & informations des parties plaidantes, recepuans les deniers du domaine & les tributs Royaux, ainsi

qu'on peut lire aux loix capitulaires de Pepin, Charlemagne & ses successeurs: menans aussi à la guerre lesdits Leudes & communes de leur territoire: comme Gregore le monstre par tout.

CES Seigneurs & francs Leudes pouuoient auoir des propres heritages. Auſquels leurs heritiers masles ou femelles, succedoient, sans le consentement des Seigneurs de leurs autres terres infeodees: aussi bien qu'en leurs meubles: ainsi qu'il se trouue par le testament dudit Charlemagne, là où au quatrieſme article il est dict. Mais chacun desdits hommes aura son heritage sans contradiction, en quelconque Royaume il luy aduienne & luy eschee. Pource (direz vous croire) que ces Alleuds ou heritages, n'estoient obligez au seruice de personne: ains seulement pour le droict de cens, & qui leur venoit d'hoirie & succession ilz pouuoient quitement en iouyr sans autre subiection corporelle: Mais aux terres subiectes au seruice corporel, qui emportoit neceſſaire obligation de foy & serment (& pour cette cauſe s'appelloit fief, ainsi que i'ay dict) si celuy qui les tenoit, mouroit sans enfans (Du commencement du Royaume François, voire de l'infeodation depuis faite d'aucunes terres soubz Louys le Debonnaire) ilz n'y eurent rien, & les Seigneurs les bailloient à qui bon leur sembloit: ainsi qu'on peult recueillir par

toute l'histoire de Gregoire: mais principalement par vne Epistre de Loup Abbé de ferrieres en Gastinois escripte à . . . . . par la quelle il le supplie de vouloir continuer aux enfans de . . . . . le fief que leur pere souloit tenir. Encores depuis, si les heritiers n'estoient du mestier des armes, ou que les fiefs tombassent en quenouille (c'est à dire en main de femme, comme tomber en lance c'est en main d'homme) le Seigneur en vestoit vn autre: c'est à dire lon saisissoit & rendoit Seigneur vtile. Que s'il aymoit le deffunct, volontiers il marioit sa fille à vn, qui en prenant la terre du pere de la fille, quant & quant l'obligeoit à pareille fidelité & seruice que son predecesseur. Ce qui depuis fut appellé homage, pource que ces obligez deuenoient hommes & de la suite du Seigneur de qui ils receuoient ces terres: lesquelles se trouuans si grandes que les premiers & seconds Leudes les peurent diuiser & subdiuiser, engendrerent les arriere fiefs; aux mesmes conditions que les Suzerains & Dominans: c'est à dire de qui ilz estoient eclipsez & tenus (ie croy) par ceux qu'vne vie de Charlemagne appellé *Milites militum*, c'est à dire Cheualliers de Cheualiers, ou Vassaux de Vvassaux, & Leudes des Leudes: estant les Suzerains nommez *Maiores & Seniores* les arriere Vassaux, tous Leudes

neantmoins, c'eſt à dire vaſſaux & ſubiets des Roys, comme encores les Princes d'Allemagne & la Royne d'Angleterre, appellent leur peuple mi-leud: c'eſt à dire mon peuple & mes ſubiets.

LOVYS fils de Charlemagne fut le premier qui donna ſes terres & celles de ſes peres, ayeul & biſayeul en fief hereditaire (ie croy à maſles) ainſi q̃ i'ay dit en mes Antiquitez & Annalles. Mais quand le meſme Autheur dit, que l'Empereur Louys bailla ſes terres & celles de ſon pere. &c. il ſemble entendre *priuatum patrimonium* c'eſt à dire le domaine particulier & non Royal de ces Roys: qui auoient peu auoir du bien venant de Pepin ſurnommé l'Heritel & de Charles Martel. Pource qu'il eſt bien certain, que de ſon temps il n'y auoit encores point de Duchez & Comtez ne grandes Seigneuries, que Bauieres: en laquelle nous voyons Taſſilon ſucceder à ſon pere, par les Annalles Latines de Pepin & Charlemagne ſoubs l'an . . . . . Et encores dans Gregoire, pour la Bretagne: & leſdites Annalles de France: où lon trouue que Vvaroch, Iudicael, Nomené, & autres, ſemblent auoir tenu leur Duchez & Comtez, comme fils & heritiers de leurs predeceſſeurs: car il ne faut pas croire tout ce que d'Argentré a laiſſé par eſcrit à l'aduantage de ſes Bretons. Teſmoing le tiltre d'Alain le long, qu'il dit auoir eſté Roy des Letanies

ou Bretons Armoriques: & donne vne Cõmission à des Professeurs *iuris vtriusque*, quatre ou cinq cens ans deuant qu'on appellast ainsi les Docteurs, qui lisent les Droicts Ciuil ou Canon en noz Escolles: mais cet homme autrement sçauant, transporté de l'amour de sa patrie ressemble ceux qui en combatant, cuidans atterrer leur ennemi d'vn grãd fendant, se laissent tomber tout plat: de maniere que si grande faute fait doubter de tout le reste. Lequel Autheur, ce neantmoins, ie ne tiens pas pour inutile en autres endroits, où il n'est pas question de la souueraineté de la Bretagne. Quant aux Lombards, qui du Septentrion vindrent en Hongrie, lors frontiere des Romains, ils pratiquerent aussi les fiefs estans passez en Italie. Et toutesfois apres les François. Puis que le Royaume de France fut estabi és Gaules, auant que celuy des Lombards ne le fut en Italie, ainsi que nous le pourrons voir en Gregoire de Tours qui parle des Leudes de France, auant, ou (pour le moins) aussi tost que la venüe des Lombards en Italie.

MAIS le reglement de la plus part des Fiefs tels que nous les auons, n'est guieres deuant Hugues Capet: durant le regne duquel il semble qu'il n'y auoit que les hommes francs qui tinssent les terres Fiefuees pour la guerre: car les Leudes serfs estoient gens de main morte, ainsi que i'ay dit de

ceux qui accompagnerent Rigunthe. Et ceux de Franche condition par vn long temps desdaignerent de tenir des terres en villenage. C'est à dire, à droit de cens ou rentes annuelles: tant les vrais François craignoient le nom de tribut, aimans mieux employer à la guerre le sang de leurs corps, que celuy de leurs bourse (ainsi qu'on l'appelle communément) pour les terres qu'ils tenoient. Et pource il est croyable, que les guerres ciuiles des enfans de Louys le Debonnaire, la foiblesse du Roy Charles le Simple, le rauage des Normands, & l'aduancement de Hugues Capet à la Couronne, donnerent occasion à ces gens infeodez d'entreprendre la Iurisdiction sur leurs gens, hommes & habitans les terres de leurs Fiefs. Car il ne me souuient point d'auoir leu, deuant ce temps, aucune marque de Iurisdiction, que Royalle ou Ecclesiastique, c'est à dire, de Iuges ayans le serment au Roy & cognoissance des differends du peuple Laïc: Et des Eueſques ou Abbez sus leurs Clercs & en matiere sacree: & (comme ie croy) suiuant ce qui leur auoit esté accordé par le Roy Clouis premier, au premier Concile tenu à Orleans: lesquelles Iurisdictions les Eueſques & Prelats ont depuis estenduës, iusques sur leurs hostes: c'est à dire (ainsi qu'ils veulent) les habitans de leurs Fiefs: n'estant lors le *Feudum loricæ & Scutiferi*, c'est à dire, Fief de Aubert & d'Escuyer

d'Escuyer encores en vsage, & dont il reste quelque marque en Normandie, où les Seigneurs de Fief de Haubert (voire les Barons) n'ont pas la haute Iustice, pour iuger de la vie de leurs subiets: sinon bien peu, & encores par priuilege, c'est à dire, Loy particulierement octroyee à vn priué: comme l'on void en la coustume de Normandie. Aussi ie croiroy bien, que tous Leudes Nobles de ce temps-là, estoient hommes d'armes & seruans à cheual, parce que la force des François (c'est à dire Nobles) gisoit en la gendarmerie & Cheualiers vestus de loriques: appelez Haubers, possible pource qu'ils estoient blancs & reluysoient à cause des mailles de fer poly, dont estoient faictes les loriques. Tesmoin ce vers de Virgile:

Loricam consertam hamis auroque triplicem: c'est,
De hameçons estoit sa lorique tissue
A trois rang tous dorez, &c.

Autant en dit Silius Italicus au cinquiesme liure:

Loricam induitur, tortos huic nexilis hamos
Ferro scamma rudi permistoque asperat auro.

Sa lorique il vestit d'hameçons escaillee, meslee d'or & de fer, &c. Sidoine Apolinaire en dit autant au Panegyric d'Anthemie:

Circulus impactis loricam texuit hamis

c'est à dire. D'ameçons bien clouëz sa lorique eut tissue. Gregoire de Tours liure

septiesme chap. xxxviii. *Et immissa lancea voluit eum transfigere, sed repulsa articulis loricæ nihil nocuit*, ayant branslé sa lance il le voulut tuer mais, repoussee par les annelets de sa lorique, il ne peut luy mal faire, represente le Haubert faict de mailles ioinctes & passees l'vne dans l'autre, dont vient le prouerbe, maille a maille se faict de Haubert. Ce qui encores fait appeller Haubergeonniers les faiseurs de chemises de mailles.

Ie croiroy bien que ces guerriers Haubergeonniers ou feudataires de loriques, auoiēt soubz eux d'autre Nobles, lesquels n'estans pas en aage de seruir auec le Haubert, portoient les escus ou targes de leurs Seigneurs & maistres: ce qui les faisoit appeller Escuyers: mais auec le temps & l'experience deuenoient Cheualiers: ou bien ces Escuyers n'estoient tenus seruir qu'armez seulement d'vn escu. Encores peut bien estre, que les grands Seigneurs amoindrissans leurs liberalitez, & ne donnans plus tant de terres, qu'elles fussent suffisantes pour entretenir vn homme d'armes, ou Cheualier (plus pesamment armé & qui par consequent auoit besoin de plus fort cheual & suitte d'hommes) se contenterent d'auoir des Fiefs d'Escuyers, c'est à dire, de gens plus legerement armez.

DEPVIS les Comtes & hauts Barons, contre la reigle des Fiefs (qui veulent que le Fief soit composé de chose immeuble &

de fonds) firent des Fiefs sans terre, & encores fiefuerent les offices, comme de Seneschal, Chambrier, Bouteiller & autres ainsi que i'ay dit: & qui furent hereditaires: comme encores ils sont en aucuns Royaumes, tels que celuy d'Escosse: & mesmes en Normandie, le Seneschal & Connestable. Mais les Fiefs sans terres & tiltres d'offices, s'appelloient Fiefs de reuenue. Quand vn Roy, Duc, ou Seigneur assignoit à vn Gentil-homme aucune somme d'argent sur son domaine. Car celuy qui prenoit ces deniers, deuenoit homme de celuy qui l'assignoit. Et en Italie, tel Fief s'appelloit *de Camera*, comme assigné sur la chambre ou le tresor du Roy, que le Chambrier manioit ainsi que cy dessus i'ay monstré, parlant de cet Officier. Il y auoit aussi vn fief *de Cauena*. Toutesfois ç'a esté bien tard que noz François en ont vsé: & ne me souuient point d'auoir leu exemple de tels Fiefs que dans Froissart, & ceux que du Tillet nomme, pris des tiltres du Tresor: entre lesquelz il cotte, que Geoffroy de Limoges fit hommages au Roy Philippes de Valois, de deux cents liures de rente à vie, à prendre sur le tresor du Roy, & cinq cents liures pour vne fois. Soubz promesse de le seruir auec vingt hommes d'armes. Encores remarque-on deux sortes d'hommage, l'vn de bouche & de mains: par lequel le vassal maintient n'estre tenu de seruir

son Seigneur qu'à la deffence du Fief dominant & Suzerain : pour ceste cause se disant homme simplement, & sans adiection de condition : Et l'autre homage estoit Lige (c'est à dire, de Leude, & non pas de lié, ainsi que d'aucuns cuident) car la ville de Liege s'appelle en Latin *Leodium*, pource qu'elle fut habitee de Leudes. Or par ledit hommage Lige, le Vassal est ennemy des ennemis de son Seigneur, & lié à le suiure par tout: comme les anciens Leudes dont i'ay parlé. Qui est l'interpretation que Iean de Montfort second Duc de Bretagne de ce nom: vouloit donner à Charles V I. Roy de France: en la dispute que ledit de Bretagne eut pour l'hommage dudit Duché, iaçoit que ces distinctions fussent incognuës soubz les premier & seconde famille de noz Roys: durãt lesquelles, les Leudes suiuoient leur Seigneur par tout sans exception, & en toutes guerres & querelles, ainsi que i'ay cy dessus monstré.

A ceste cause l'on peut remarquer en l'ancienne Coustume, selon l'vsage du Chastellet de Paris, d'Orleans & de Baronnie, que non sans raison l'homme tenant en arriere-fief, & sommé par son Seigneur de venir faire la guerre au Roy, pouuoit dire à celuy qui le sommoit : laissez-moy aller vers le Roy, sçauoir s'il vous veut faire iustice. Que si le Roy le refusoit faire, le vassal pouuoit accompagner son Seigneur sans

crainte de perdre son fief, comme s'il fut plus tenu (ce doit-on croire) à celuy qui luy auoit donné son fief, & pris de luy son serment, qu'au Roy son arriere Seigneur: qui neantmoins deuoit estre respecté comme la source & premier bien-faiteur ou despartisseur des fiefs. Ce qui (à mon aduis) estoit comme vn reste de la franchise (ou plustost Anarchie) de ceux qui destruirent la maison de Charlemagne, & se garderent (aussi bien que soubz Charles Martel) de ne point payer de Decimes ce que Hugues Capet fut contraint de leur souffrir, pour demeurer paisible de la Couronne: iusques à ce que Louys le Gros, eut retranché l'insolence des Tyranneaux d'entour Paris: quand il essarta la France, pour enuoyer toutes ces mauuaises herbes en Leuant, aux guerres d'outremer.

Les serments des Vassaux ont esté diuers: le plus ancien que i'aye trouué, est soubz Charlemagne: lequel vouloit que le vassal iurast ces mots, *Ie N. promets, & iure à la part du Roy Charles mon Seigneur, & à ses enfans, que ie luy suy fidele, & le seray tous les iours de ma vie sans fraude ne mal engin.* Aucuns disent que les anciens François en iurant, tenoyent de la paille en leurs mains, laquelle apres iectoient deuant Dieu & ses Anges (ie croy) en detestation, que s'ils fauſsoient leur serment, ils fussent aussi peu estimez que ceste paille ainsi iectee. Depuis en baillant les

fiefs les Seigneurs voulurent que les vaſſaux iuraſſent, de garder leur honneur & bonne renommee: & que leſdits vaſſaux ne feroient rien au preiudice d'eux, leurs femmes enfans & famille. Qu'ilz ne conſeilleroient ou feroient choſe, pour laquelle ilz perdiſſent la vie, les membres, ou les biens.

La forme qui ſe gardoit du temps de ſainct Louys eſtoit telle, ſelon l'vſage du Chaſtelet de Paris, d'Orleans, ou de Baronnie. Le Seigneur prenoit entre ſes deux paulmes les mains de ſon vaſſal ioinctes: lequel à genous, nüe teſte, ſans manteau, ceinture, eſpee, ne eſperons (ie croy pour monſtrer toute humilité) diſoit: *Sire, ie deuien voſtre hõme de bouche, & de mains: Et vous iure & promets foy & loyaute, & de garder voſtre droict à mon pouuoir, & de faire bonne iuſtice, à voſtre ſemonce, ou à la ſemonce de voſtre Bailly, à mon ſens.* Cela dit le Seigneur baiſoit le vaſſal en la bouche. Mais depuis que pour aider aux Croiſez (c'eſt à dire à ceux qui auoient pris la croix & ſ'eſtoient voüez d'aller en Ieruſalem, pour aller faire la guerre aux Sarrazins) il fut permis aux bourgeois & roturiers, de tenir des terres Nobles (pource que les vendeurs en tiroyent plus que des Gentilz-hommes) & encores quand les Roys priuilegierent les habitans des grandes villes de tenir des fiefs, & qu'apres les batailles de Crecy, Poitiers, d'Agincour, Verneüil &

tant d'autres aduersitez de la France, eurent contrainct la Noblesse de vendre leurs fiefs pour se rachepter de prison, l'argent estant demeuré és villes, comme en lieux plus seurs que ceux des champs & de la campagne (demeure ordinaire de la Noblesse Françoise) en fin, les fiefs (dis-je) se trouuerent aussi en la possession des Bourgeois. Au grand preiudice de la Militie Françoise: qui en fut tellement affoiblie, que l'arriere ban (iadis la principale force du Royaume) pour le iourd'huy est vn secours inutile ou de petit effect.

IE trouue par vn plaidoyé faict en Parlement l'an mil . . . . quarante quatre le dernier Auril, & vingt septiesme Iuillet plaidant . . . . . que pour faire Chastellerie, il faut qu'il y ait Abbaye, ou Prioré conuentuel: fcurbannier. &c.

Du Connestable.

CHAPITRE VII.

IE'VSSE volontiers mis les Baillifs au rang des domestiques parmy les Chambriers, Bouteillers & autres, nestoit que maintenant ils sont plus officiers de Iustice que de la maison du Roy. Qui sera la cause pourquoy ie les passeray quant à present, pour parler du Connestable, iadis domestique, &

maintenant le premier de tous les officiers de la Couronne : & comme le chef & conducteur des armes, voire (comme i'ay leu dans vn vieil broüillar) le premier Sergent du Roy pour executer ses commandemens, & à vn besoin mettre la main sus les grands, pour les faire prisonniers, & les representer à Iustice.

PLVSIEVRS disputent sus l'origine du mot, les vns disent qu'il a pris son nom de Connestable : pource qu'il ne se changeoit pas comme les autres Comtes : ains estoit stable & perpetuel, lesquels ie vous ay cy deuant dit auoir esté changez, comme il plaisoit aux Roys. Les autres le prennent de Comte de l'Estable, qui estoit vne dignité cogneuë, mesme du temps des Empereurs Romains, & anciens Roys François : & qu'ils seruoient comme maintenant font les grands Escuyers. Les Romains n'en faisoient pas grand cas. Puis que Gregoire de Tours au III. liure de son histoire chapitre XXXII. dit que Iustinian courroucé contre Belissaire, pour les pertes qu'il auoit faites, le deposa de sa charge de Lieutenant general en sa guerre d'Italie, contre les Gots, & le fit *Comes Stabuli*. Et toutesfois Cedrene Autheur Grec (il est vray que long temps depuis, & soubs l'Empereur .....) en fait vn grand officier de la Cour de Grece, qu'il appelle *Megalos Connestaulos*, c'est grand Connestable & chef des Escuyers.

Comme du temps de Gregoire, cet estat estoit ja tenu par de vaillans hommes. Car Aimon, liure ... chap .... dit: *Leudegisilus regalium præpositus equorum, quem vulgo Comistabilem vocant quémque rex ei præfecerat expeditioni.* C'est à dire, Leudegisille, Preuost des cheuaux du Roy, communement appellé Connestable, & que le Roy auoit fait chef de ce voyage. Comme aussi il se trouue que Bouchard le fut d'vne armee de marine, que Charles le grand enuoya contre des Pirates, Maures de Barbarie rodans la mer Mediterranee.

IL y a bien grande apparence en ceste derniere etymologie. Toutesfois, ie pense quant à moy, que le mot de Connestable est François, & encores qu'il a esté mis en vsage plus tard beaucoup qu'on ne pense. Car venans les Maires ou Maistres du Palais (pource que lon dit que *Meier*, signifie en vieil langage François, ou Allemand, Lieutenant) à estre abolis, il est à croire que Pepin qui auoit esprouué la puissance de ceste dignité, ne voulut donner occasion à pareille audace que la sienne, & celle de ses predecesseurs. Et pource, durant le regne de ses successeurs, il n'y eut point de chef ou conducteur certain des armes: ains seulement vn Comte du Palais, qui rendoit la Iustice à ceux de la suite du Roy.

MAIS, du temps de la famille de Caper, vous trouuerez toutes les Chartes soubs-

signee par le *Dapifer Camerarius, Buticularius, Constabularius, & Cancellarius*, ainsi qu'auons dict. Vray est qu'en aucunes, ie trouue que le *Constabularius*, n'est-pas tousiours le penultiesme des cinq. Comme en la Charte octroyee par Louys le Gros aux Bourgeois de Paris, de pouuoir faire arrest sur les biens de leurs debteurs, il est dit: *Actum Parisius publicè anno incarnati Verbi*, M CXXXIIII. *regni* XXVII. *Annuente Ludouico filio nostro in regem sublimato.* Au troisiesme, *Astantibus in Palatio nostro quorum nomina sub intitulata sunt & signa S. Radulphi Dapiferi Vromandiorum Comitis, Hugonis Constabularij, Hugonis Camerarij. Datum per manum Stephani Cancellarij*, Et encores par celle où ledit Roy quitte les soixante solz qu'il prenoit en vendanges, sur chacun basteau qui venoit à Paris. *Actum Parisius publicè anno incarnati Verbi* M CXXI. *regni nostri* XIIII. *Adelaidis reginæ* VII. *Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subintitulata sunt & figura S. Stephani Dapiferi, S. Gilberti Buticularij, S. Hugonis Constabulary, S. Guidonis Camerarij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

POVR reuenir à mon propos, ces officiers semblent auoir esté tous domestiques, & encores propres à noz Roys: car vous ne trouuez point que les Princes d'Allemagne vsassent de Seneschal & Connestable: mesmes les Roys d'Angleterre qui ont esté imitateurs de ceux de France, les ont pris de nous. Puis donc que la dignité de Con-

nestable (i'entens telle qu'elle est) a esté plus pratiquee en France, il est croyable que le mot est François. Ie ne veux rien asseurer, & mets seulement cecy en auant, affin que chacun dise ce qui luy en semblera bon.

Au Roman des sept Sages, parlant d'vne maison nouuellement bastie par vn Seigneur.

Et ¶ s'auoit-il assez mesgnie ¶ C'est
Molt pres de la tor hebergie s'auoit.
Mesons & granges & estables
Molt riches & molt Connestables

qui est à dire en ce lieu bien basties & bien ordonnees. Dont vient (possible) que les compagnies de gens de guerre, estoyent, il y a trois & quatre cens ans, appellees Connestablies : & les conducteurs cheuetains & Connestables. Ainsi que l'on peut deuiner par vn Roman de la destruction de Troye: où apres qu'il a nommees les Portes d'vne ville, il dit:

Moult si furent hault li portail
Sus chacune ot d'or principal,
K'aute ¶ & espesse & defensable: ¶ C'est
Ni eut si pauure Connestable qui haute.
Ki en baillie le menour
Mil Cheualliers not de s'honnour.

& apres:

Chacune aura sa compagnie
Bien ordonnee & establie

Et dans les grandes Chroniques soubs le

Roy Louys le gros, il eſt dit: Et quand ce vint à vn Mardy matin qu'il eut ſes oſt amenez, ſi ordonna les batailles: & mit en chacune Cheuetains & Conneſtables. Marſille de Padoüe qui viuoit enuiron l'an MCCCLXVIII. en ſon liure intitulé *Deffenſor pacis* en la premiere diction, chapitre LX. dit que le chef d'vne armee de ſon temps eſtoit appellé Capitaine & Conneſtable: & ſemble que ce fut vn office de ville, diſant: Cet office s'appelle aux Comtez modernes, Capitainerie & Conneſtable. Toutesfois ce chef d'armes ne s'entremet d'aucuns iugement durant la paix: mais en temps de guerre il eſt maiſtre de la vie, & peut chaſtier les malfaicteurs. Au Roman des ſept ſages parlant d'vn capitaine ou chef ſoubs vn Roy ou, ſouuerain. il eſt dit:

Conneſtable eſtoit & prince
Et maiſtre de ſa compagnie.
De ces aucit la ſeigneurie. &c.
Chil qui de tout fu Conneſtable
Et Sire & chef & prince & maiſtre
Cheſt Hector. & c.

Et au fragment de la deſtruction de Troye:

Polidamas li ſouuerains
Ot ces en baille, & en ſes mains
Hector len ot fet Conneſtable. &c. le meſme
De gens de pied & ſes parties:
Bon ſeigneur eurent & droiturier
Cauc ne ne . . . ſouffri
En ſa cour ot eſtabli

Il y a long temps qu'à Bourdeaux y auoit vn Conneſtable, ainſi qu'il apert par vne chartre de l'hoſtel de la ville de Paris, donnee par Edouard Roy d'Angleterre, *Anno regni ſui XXI. teſte me ipſo.* Et commence: *Edoardus, &c. dilectis noſtris Johanni de Haueaningand militi Seneſcallo, dicti Ducatus Magiſtris Raimondo de Ferreria decano Sancti Seuerini Burdegalenſis: & Iterio de Angoliſma Conſtabulario noſtro Burdegalenſi:* Et au Roman de Siperis il les fait petits Capitaines. Car parlant d'vn Royaume naguieres conquis:

Puis fit par le pays & par mainte Cité
Et par tous les Chaſteaux qui y ſont maçonné
Belles Conneſtablies de ſoudoiers armé.

Le meſme Roman ſemble dire, que ce fut vn chef de ville:

Li communs de Paris celle Cité antie
Sont ordonné chacun en ſa Conneſtablie.

Ce que nous appellons dixaine, comme ie croy. Et encores à Londres les chefs des Dixaines de la ville, ſont nommez Conneſtables: & leur charge eſt d'empeſcher les ſeditions. Le Capitaine du Chaſteau de Carcaſſonne ſe apelle encores Conneſtable: & le Roman de Iudas Machabee compoſé l'an MCCLXXX. parlant d'vne armee diſpoſee au combat:

Quant orent fet lor ſix conrois
De lor Cheualier, li Gregois
S'ordonnent li ſergens a pié
Quatre conrois dels ont rengié,

Dix mille homme orent en chacun.
Que par le conſeil du Kemun
Ot en chacun dix Conneſtables
Tous a cheual preux & notables.

Les grandes Chroniques ſemblent haucer d'auantage l'Eſtat, diſans en vn endroit (ou Louys le Gros enuoie Louys ſon fils en Guienne, pour eſpouzer Alienor heritiere du pais. A tant commença à ce faire, & à y enuoyer: Et fit ſemondre iuſques à ſix cens Cheualiers & plus: tous les meilleurs de ſon Royaume. Et fit d'eux ſeigneurs & Conneſtables le Noble Comte Thibauld ſon couſin: & le vaillant Comte Raoul de Vermendois, & l'Abbé Sugier de S. Denis. Cela eſt enuiron l'an MCXXVII. auquel (ſi ie n'ay point failli) vn nommé Hugues, eſt par les Chartes appellé Conneſtable. Et ie croy, que de ce temps, le Conneſtabla n'eſtoit que grand Eſcuier. Comme il ſemble que le *Conneſtabularius* fut vn officier domeſtique, auſſi bien que ſes quatre compagnons nommez aux Chartes. De fait au Roman des ſept ſages ou de Dolopathos, compoſé du temps de Philippes Auguſte, & dedié à Louys ſon fils, ou le pluſtard à Louys Hutin fils de Philippe le Bel, il eſt dit:

Il eſgarda le Conneſtable
Qui tenoit les couſteaux de table
Et ſauoit q les bacins dargent

q c'eſt pour ſi auoit.

Et puis apres:

Tantoſt corent oſter la table
Li Serjan & li Conneſtable

là où il faut prendre ces Connestables pour Escuyers tranchans, Gentis-hommes seruans, & de la chambre. Tesmoing le passage ia allegué:

La veissiez coffres ouurir,
As Chambellans as Connestables
Et veissiez couurir ces tables
De pots & de hanaps dargent

Mesmes les trois chefs des six cens Cheualiers enuoyez en Guienne, ainsi que dit est, sont Commissaires & deputez du Roy pour accorder le mariage: & dõt l'vn estant Moine, monstre que c'estoit de telle charge.

LE Roman d'Alexandre composé par vn Autheur assez prochain de l'an M C C. remarque quelque chose de lauthorité du Connestable de guerre. Car parlant d'vn certain Eumenidus qu'il fait Lieutenant & Cõnestable de ce Roy, il dit:

Que fut Eumenidus qui toute lost apend ¶ ¶ c'est depend
A mener & a duire dessus l'strange gent
Que i'en ai en de a Roy don & otroiement:

Encores il dit en autre endroit:

Maistres & Connestable y mist & ordonna

les mesmes Autheurs le font plus grand & luy donnent de l'authorité. Car en vn passage, parlant d'vne compagnie de soldats, ou Cheualiers ja esbranlez pour fuir il est dit ainsi:

Mais ils redoutent honte & vil in reprouuer
Et le franc Connestable qu'ex a iusticier

Et le mot iusticier signifie en ce passage,

chastier & faire iustice, punir & gouuerner, tesmoing le Roman de Siperis:

Siperis ot a nom qui ot a iusticier
Le Royaume de France, & auant & arrier.

c'est à dire, qui estoit Roy de France.

EN la Chronique de Monfort, ou des Albigeois, commençant l'an MCCII. & finissant l'an MCCCXI. soubs l'an MCCXXIII. il est dit: qu'Amaury filz de Simon Comte de Montfort, quitta au Roy Louys VIII. tout ce qu'il tenoit en Languedoc, & Agenois, ne le pouuant deffendre contre les Albigeois, ou Comtes de Toulouze. *Rex vero cõtulit Constabiliatus officium in tota Francia eidem Comiti Amalrico, quem nouerat virum prouidum ac strenuum & expertũ in exercitio militari.* C'est » à dire, le Roy luy confera l'office de Connes» table audit Comte Amaury filz de Simon de » Montfort, qu'il cognoissoit pour homme sa» ge, & vaillant & experimenté à la conduite » des armees. Ce qui monstre en cet endroit, » que ledit estat estoit charge de Capitaine, & non de grand Escuyer. Le Connestable auoit Iustice sur les Soldats, & estoit comme Lieutenant general en l'armee du Roy. Ce que monstre le Roman de la Roze, composé par Maistre Iean de Meung, auant l'an MCCC. lequel au sermon de Genius dit:

De l'authorité de Nature
Qui de tout le mont à la cure:
Comme Vicaire & Connestable
De par l'Empereor durable.

&

& encores le meſme Autheur fait dire à Nature

Icil grand ſire tant me priſe
Quil ma pour chambriere priſe
Pour chambriere certes voſtre
Pour Conneſtable & pour vicaire.

Cela eſt confirmé par Froiſſart au premier volume chapitre CCLXXXX. ou Bertrand du Gueſclin refuſant de prendre l'Eſtat de Conneſtable, dit au Roy Charles cinquieſme qui l'en vouloit pouruoir, cher Sire, ie ne vous puis ne oſe deſdire de voſtre bon plaiſir. Mais il eſt venté que ie ſuis vn pauure homme & de baſſe venue en loffice de Conneſtable, qui eſt ſi grand & ſi Noble, qu'il conuient qui bien la veut exercer & s'en aquiter, qu'il commande & exploite moult auant : & plus ſus les grans que ſur les petits. Et voyez-cy meſſeigneurs vos freres, vos nepueux & vos couſins qui auront charge de genſdarmes, & en oſt & en cheuauchees, comment auſeroiſie commender ſur eux. &c. ce qui encores dure. Et les Maréchaux de France (qui ſont les Lieutenans des Conneſtables) ou leurs Preuoſt puniſſant les fautes commiſes en l'armee. Vray eſt que les Conneſtables n'ont pas touſiours eu ſi grande authorité qu'a preſent. Et par aucuns Comptes qui ſont encores en la chambre des Comptes, il apert comme i'ay dit cy deſus du voyage que le Roy Louys le Gros fit faire en Gui-

enne pour le mariage de son filz, que les Connestables d'armes, auant l'an MCCL. ou enuiron n'estoient que Commissaires. Et tel portoit ce nom en vne guerre, qui l'ayant exploictee, la mesme annee n'estoit plus ainsi appellé. Aussi leurs maistres estoient lors petis: mais quand les Roys se trouuerent auoir affaire à des puissans ennemis, la bonne conduite, le seruice & la vigilance de ceux qui tenoient tels offices, leur donna l'authorité telles qu'ils ont maintenant.

CEST chose bien remarquable, qu'en l'institution du Connestable, le Roy en le pouruoyant de l'office, luy met vne espee nuë en la main. Et que le Connestable en fait foy & homage lige au Roy, promettant de n'en vser que bien & legitimement: Quant à cet homage lige, il est de telle nature (ainsi que i'ay dit) que celuy qui le fait, ne se peult plus despartir de l'obeissance de celuy à qui il iure telle fidelité. Le mot que l'Empereur Traian dit au Preuost de son Pretoire (à qui les Maires du Palais de noz Roys ressembloyent: & apres eux les Connestables) est remarquable. Pren, disoit le Romain, ceste espee, pour en vser contre moy-mesme, si ie fay mal. Mais c'est vne dãgereuse menterie, de dire que le Connestable a plus de pouuoir d'aliener le domaine, voire la moitié de la Couronne du Roy, que le Roy mesme. Ce que ie pense venir de la grande suffisance de ceux, qui par cy

deuant ont esté pourueus de tel office: ainsi que i'ay dit. Et aussi les vaillans Roys n'en ont guieres vsé, qu'en tres-grande necessité & qu'ils n'ont peu vacquer en diuers endroits: Car depuis cent ans il n'y en a eu que trois, les Connestables timbrent leurs escus & l'enrichissent de ceste espece fleurdelisee, leurs escussons & armoiries. Et souloyent prendre de grands droits sur les hommes de guerre: auec vne iournee de leurs souldes, outre assez d'autres preeminences: declarees par le Greffier du Tillet.

Des Mareschaux.

CHAPITRE VIII.

PAVSANIE Autheur Grec dict, q̃ Mark signifioit cheual en vieil langage Gaulois, qui me faict croire que celuy qui ferre & medecine les cheuaux en a pris son nom: commeme aussi il y a grande apparence que la dignité de Mareschal vienne de la charge qu'ilz auoient des cheuaux Royaulx, soubz Comtes de l'Estable leurs chefs. Tellement qu'il faut dire que les Mareschaux de la maison Merouingienne, estans comme les Escuyers d'Escurie du Roy present, quand les Comtes de l'Estable ont esté faits chefs d'armees, les Mareschaux, qui estoient comme petits Connestables, se sont aussi

aduancez en dignité. Et que dés le commencement de la maiſon des Capets, quand l'on vid que les Gentiſ-hommes nourris en l'eſcurie, eſtoient plus forts au trauail, & mieux duits à mener & piquer les cheuaux (qui ſont le principal inſtrument de la guerre, & par conſequent dignes de la Nobleſſe, qui pour leur richeſſe les peut mieux achepter & nourrir) il eſt croyable que les Roys ſe ſeruirent d'eux aux armees. A celle cauſe comme plus propres à deſcouurir pays, ilz furent mis à l'auant-garde

Auſſi nous trouuons que la principalle charge des Mareſchaux de France, eſtoit de mener l'auant-garde (ordinairement garnie de Cheualerie) non ſeulement pour deſcouurir l'ennemi, mais encores pour choiſir les lieux propres à l'aſſiette du camp. Car au Roman de la conqueſte de Bretaigne, il eſt dit:

¶ C'eſt piqueur ¶ c'eſt guide.

Charle apele Fagon le pongneor ¶
Mareſchal eſt de loſt & guieor ¶

Et au Roman de Gerar du Frate parlant de Charles le Grand:

Son Mareſchal a fait tout deuant cheuocher.

FROISSART en ſon premier volume chap. XVII. Et ſi n'eſtoit qu'il oſaſt ſur peine de perdre la teſte, faire paſſer ne cheuaucher deuant les Bannieres, fors les Mareſchaux. Et puis il dit encores. Si fit commender par le Roy & les Mareſchaux que

on se logeast là endroit. De faict vous voyez encores les chefs des fourriers estre appellez Mareschaux: leur nom donc vient du commendement qu'ils auoyent sur les gens de cheual. Car Mark ainsi que i'ay dict signifioit cheual: & Schal maistre: Comme Seneschal maistre des cuisiniers. De laquelle opinion est *Chastel Vetro*, sçauant Italien: lequel en la response faite à *Fl Varchi* dit que Schal, signifie qui a soin. Et que pour cette cause celuy qui a soin des cheuaux s'appelle Mareschal. Comme Seneschal qui a soin de la maison & cuisine du Roy. Mais ie croy que chal est mot Allemand. Et que le liure intitulé Grace: qui est l'Histoire de la Bible & nouueau testament, mise en vers Françoys Thiois par Otfrid, & dediee à Louys Roy d'Allemagne (ie croy) filz de Louys le Debonnaire enuiron l'an vcccLxx. par tout monstre que Schal, signifie maistre. Que de tout temps les Mareschaux eussent intendence sur les cheuaux, il est clair, par vn parlement tenu entre les Roys Lothaire & Charles le Chauue l'an vcccxxxx. à Valentiennes, article xiii. où il est dict *vt missi nostri &c.* Que noz commissaires en temps d'Este, quand ils enuoyent leurs cheuaux à l'herbe, ou en temps d'Hiuer quand leurs Mareschaux enuoyent fourrager, ils ne pillent point les voisins. Et en la loy des Alemans titre Lxxx. §. iiii. si le Mareschal qui est commis sur douze

cheuaux est occis il payera XL. solz Ces solz estoient d'or, & au plus n'y en auoit que quarante-huit à nostre marc. Gontier Poëte, en son liure des Gestes : de Frideric Empereur, intitulé *Ligurinus*.

Sed Stabulatori nostro denuntiet, &c.

Spiegel interprete *Stabulator* Mareschal, alleguant *Radevicus* : & Altamer en son commentaire sur les mœurs des Germains liure composé par Tacite, dit : Que le mot vient de *Marka* & *Merken*, qui en langue Alleman-de signifie Cheual & Iument : dont vient *MerKenland*, le pays des Cheuaux. Les Allemands donnent à leur Mareschal Imperial la mesme authorité que nous au Connestable, & luy font porter l'espee deuant leur Empereur: comme maistre de sa Cheualerie: L'Electeur de Saxe tient ceste dignité: & pare ses armes de deux espees croisees, dans vn quartier à part. Noz Romans font quelque mention de l'Estat des Mareschaux, mais assez tard. Car ie confesse qu'il ne me souuient point d'auoir leu le mot de Mareschal deuant Louys le Gros. Car Guillaume des Roches estoit Mareschal de France, dés l'an MCCVII. duquel font mention les grandes Chroniques de France.

AV Roman de Guyon de Nanteüil, composé enuiron l'an MCC. Charlemagne parlant à Guyon luy dit:

Desormais porterez mon Royal Gonfanon.

Et apres vn Heruy, parlant de l'honneur qui auoit esté fait par le Roy à Guyon, dit: que le Roy luy a

Sa terre abandonnee & fait son Mareschal:

Mais ie croiroy qu'il faut lire Seneschal: par ce que nous auons dit cy dessus, que les Mareschaux parent leurs Escussons de Haches: ie croirois volontiers que c'est pource qu'on s'en sert à couper le bois dont l'on fait des feüillees pour faire les logis d'vn camp: qui est la premiere chose à quoy l'on s'employe, estant l'armee arriuee: Voulans les Mareschaux monstrer la principalle charge de leur estat, qui est de loger le camp. Vn memoire de la Chambre des Comptes, m'a apris, que les Mareschaux de France, auoient droict de prendre tous les ans, sus les Mareschaux de Bourges huict fers, & les cloudz, quatre en Auril (car ie lis ainsi audit memoire) & quatre à Pasques. Et la Cour & cognoissance des choses appartenans à leur mestier: lesquelles choses de pieça le Roy a remise en son domaine: ainsi qu'il se trouue par l'enqueste faite l'an . . . . . par Richart du Bec Bailly de Bourges: & dont les Mareschaux de France ont ioüy & leué leur droits: lors que Foucault du Mesle & Monsieur Mille de Noyers estoient Mareschaux: c'est à dire, enuiron l'an MCCLXXX. soubz Philippes fils du Roy Sainct Louys. Ie croy à la façon des autres grands Offices & dignitez: ainsi que i'ay

cy dessus dit: ayans Cour, & cognoissance sur les mestiers, faisans trafic des marchandises dont l'on vsoit en leur estat. Car le premier Mareschal de l'Escurie du Roy, pretendoit qu'aucun ne pouuoit estre Heaumier, Haubergeonnier, ne Esperonnier à Paris, s'il ne l'acheptoit de luy, au nom du Roy. Et quant à luy, qu'il n'estoit tenu de ferrer que les cheuaux de selle du Roy, & non les autres. Ie ne puis oublier que tous grãds Ducs, Comtes & haults Seigneurs: voire acuns Ecclesiastiques auoient leurs Chambriers, Mareschaux & Eschançons, & entre autres l'Abbé de S. Denis. Et me souuiẽt que l'office de Mareschal de ceste Abbaye, comme hereditaire fut affecté au payement du doüaire d'vne vefue, ainsi que i'ay apris de l'Aduocat qui auoient conduit ceste cause & le feu sieur de Valence ..... Allegrain qui tenoit l'estat d'Eschançon de ladite Eglise, me disoit que pour son droit la couppe en laquelle l'Abbé auoit beu, à son entree en ladicte Abbaye luy appartenoit, comme volontiers il se pratiquoit és Cours des autres Princes. Monsieur ..... Hurault Seigneur de Vueil, Maistre des Requestes, l'ã MDLXXXXIX. comme ..... gaigna vn procés contre ledit Abbé en l'arrest duquel, sont contenus plusieurs droits de pain quotidian, harenc & autres especes.

De l'Admiral.

CHAPITRE IX.

L'ESTAT d'Admiral n'eſt pas de ceux que l'on ait appellez domeſtiques, ains nouueau : & iaçoit qu'il ſoit entre les chef de guerre, ce n'eſt que pour la marine, & pource Compte des deniers & apres les Mareſchaux de France. Si eſt-ce que les Francs (dont les François ſont iſſus) ont de leur premiere origine, eſté bonnageurs, & gens d'eauë. Ce qui les a faict appeller des anciens Poëtes, *Hanie-marez*. Il ſe trouue que du temps de l'Empereur Probus vne bande de Francs s'adreſſant à luy, le pria de leur vouloir donner des terres pour habiter : & vne autre ne ſeſtant peu accorder, trouuant des vaiſſeaux en la mer Maiour, paſſa (comme dit vn Panegiric) en celle de Leuant : & courut iuſques en la Grece. Puis de là vint ſaccager Siracuſe auiourd'huy Sarragoce de Sicile) retournans en leur pays par le deſtroit de Gibraltar & la Mer Occeane : ainſi que i'ay monſtré en mes Antiquitez. Mais depuis qu'ils commencerent (ſortans des paludz de Holande & de Frize) à conquerir la Gaule, laiſſant cet exercice aux Saxons leurs voiſins, & com-

pagnons, l'on ne trouue point exploit fait par eux sus la mer : fors quand Thierry Roy des François à Rheims ou Metz, apres auoir tué Cochiliard Roy Danois, qui estoit descendu en son pais, c'est à dire, du costé de la mer qui est entre l'embouchcheure des rivieres de l'Escault, ou de Meuse vers Brabant, poursuiuit ces gens qui auoient retiré leur butin dans leurs vaisseaux, & les desfit en mer. Et Iustinian Empereur en la Loy 2. offre de garder sa Prouince des Pirates François. Charles Martel, plus de deux cens ans apres, combatit aussi les Frisons, bruslant les Isles d'Amistrache & d'Austrache. Et combien que Charles le Grand fit bastir des nefs & garder toutes les embouchcheures des rivieres qui entrent dans la mer du Septentrion, & l'Occident de la France (comme tesmoigne la tour d'Ordre, assise pres de Boulongne sus la mer, qu'il fit bastir ou du moins reparer, pour resister aux courses des Normans, vollans ceux qui naugeoient ceste coste.) Les Autheurs precedens son regne, & ceux qui parlent de luy, ne font aucune mention d'Admiral: ou de chef particulier pour la Marine. Car mesme en la bataille nauale, que de son temps les François gaignerent sus les Sarrazins d'Afrique qui auoient pillé la Sardagne & la Corse, Isles de la mer Mediterranee, à l'oppositе de la riviere de Genes, Bouchard Comte de l'estable (ou si vous

voulez Conneſtable, comme le veut Paul Emil) de cet Empereur, eſt nommé comme principal de l'armee. Ce qui me faict croire, que l'office d'Admiral eſt des derniers introduicts en France. Et encores depuis que noz Roys de la maiſon de Hugues Capet commencerent d'aller outre-mer: pource que n'ayans aucunes terres maritimes, auant qu'ilz fuſſent maiſtres de Languedoc, ilz ne ſe ſoucioyent d'auoir a eux des vaiſſeaux, & encores moins des Officiers particuliers pour la marine: ou ſ'il y en auoit, ils eſtoient particuliers aux villes, & compris ſoubz le nom general de Capitaines, auec adiection du mot de Marine. Auſſi liſez vous qu'és voyages que noz Roys firent outre-mer (c'eſt à dire en la terre Saincte) ils ſe ſont touſiours ſeruis de vaiſſeaux Geneuois, Piſans, & Venitiens. L'on penſe que le mot Admiral eſt Arabe: pource que les Sarrazins ont appellé Amiras, aucuns de leurs Roys & Seigneurs: Et Sigebert le Chroniqueur ſoubz l'an vcxxx. dict que Mahommet eſtablit quatre Preuoſts, qui ſ'appellerent *Amir*: ou *Emir* & luy *Amiras*: comme premier du Conſeil. Guillaume Archeueſque de Sur, liure x. chap. xvi. dit: qu'Emir en Arabe ſignifie: *Iuridicus*, que l'ancien tranſlateur dudict Aſcheueſque de Sur à tourné Bailly: & au xxi. liure chap. xxiii. Amitau. Ie trouue par vn extraict de la chambre des Comtes, que meſſire Pierre le Mege Che-

ualier estoit Admiral de la Mer de nostre Sire le Roy de France l'an MCCCXXVII. le XI. Iuillet, Auquel iour il contracta à Nismes auec Damfrestut Patrons & Comites & autres. A mon aduis ce ne fut le premier Admiral de la mer de France: Car par le mesme memoire, il est dit que Geofroy Cormicy Chanoine de Senlis & Clerc, (c'est à dire, comme ie croy) Secretaire, enuoyé à Calais l'an MCCXCV. pour le fait des Galees & autres vaisseaux de marine, rend compte des faits par luy faits en sa charge. Et ie croy bien, puis que le Roy Philippes Auguste arma des vaisseaux l'an MCCII. pour passer en Angleterre, qu'il y auoit des Admiraux de la Mer: & que ces Admiraux estoient chefs & conducteurs de tel esquipage marin. Ioinct que ledit Roy Philippes auoit ja chassé les Anglois de Normandie: & lequel deuant craindre leur retour, il est à presumer qu'il tenoit des vaisseaux armez: & par consequent, quelqu'vn pour les conduire, & qui (pour le moins) auoit nom de Capitaine de la mer. Mais ie penseroy bien, que la charge d'Amiral n'estoit qu'en commission, non plus que celle de Connestable des armees de terre. D'autant que (ainsi que i'ay dit ailleurs) les Connestables, n'ont pas touſiours esté chefs d'armees, ains premierement ont fait l'estat d'Escuyer d'Escurie, & puis de Grand Escuyer, quand ils ont soubs-signé les Char-

tes: & par conſequent ceux cy tout de meſme. Car encores il ſemble que le droict d'Admiraulté ne s'eſtende qu'en Normandie: pour ce que les Gouuerneurs des Prouinces de Bretagne, la Rochelle, Guyenne, Languedoc, & Prouence, qui touchent la mer, pretendent auoir tout droict d'Admiraulté en leurs reſſorts & gouuernemens, comme le ſouloient auoir les Ducs & Seigneurs de ce pays, auant qu'ils fuſſent vnis à la Couronne de France.

Des Mareſchaux & Fourriers des logis.

CHAPITRE X.

IE VSSE parlé des Capitaines de guerre, & autres membres des armees, n'euſt eſté la conionction des Fourriers auec les Mareſchaux guerriers, deſquels ces petits ſont tirez. Les Fourriers donc viennent de Fourrage: & ce mot de *Fodrum*, qui du temps de la ſeconde lignee de nos Roys, ſignifioit la paille & auoine que le plat pays bailloit aux gens de guerre & de la ſuite des Ducs & Comtes, ainſi qu'on lit en la vie de Louys le Debonaire eſcrite à la relation du tres-noble Moine Ademar. Où parlant de l'ordre qui fut mis en la maiſon de ce Prince, lors que Charles le Grand ſon pere l'enuoya pour eſtre Roy d'Aquitaine

(ainsi que i'ay dit autre part) il adiouste: lesquelles choses ainsi ordonnees, il deffendit aux payſans de plus bailler des prouendes aux gens de guerre: que communement lon appelle *Fodrum*: Encores en Allemagne, l'auoyne, paille & foin, distribuez aux domestiques des Princes, s'appelle *Fœter*. Et mesmes à Paris, l'on appelle Foüarte (car il faut ainsi prononcer ce mot) l'estrain (c'est *stramen*) ou paille batuë pour faire litiere. Depuis, ces Fourriers ont esté employez à faire les logis au lieu des Mareschaux: Car ie trouue dans le Roman de Gaultier de Nanteuil.

Plus dune grande lieuë ſont li Fourrier couru
Et prenent la vitaille qui par la terre ſu.

Et au Roman d'Alexandre qui est plus antien,

Les Soudoiers mon ſire, dont quarante en y a,
Se partirent d'icy ſi toſt qu'il aiourna: ¶
En fourre ſont allez treſque'il eſclaira, ¶

¶ *C'eſt tout iour.* ¶ *c'eſt fit clair.*

Et pour monstrer que les Fourriers tiennent quelque chose des grands Mareschaux, le principal des ces Fourriers marqueurs de logis, s'appelle encores Mareschal. Et leur chef porte tiltre de Mareschal du corps du Roy. Ce qui n'est pas nouueau pour le regard des petits Mareschaux. Car au Roman de Brut, tres-vieil (à mon aduis) il est dit.

Les Mareſchaux Oſtex ¶ liurer,
Solliers, ¶ & Cambres deliurer.

¶ *C'eſt hoſtels.* ¶ *C'eſt hauts lieux.*

L'on peut adiouster ce qui est cy dessus dit

des Mareſchaux Fourriers, à la fin de la relation que Hues de Cleries faict pour les droits du Seneſchal de France, dont i'ay cy deſſus parlé. Qui eſt à mon aduis tout ce que pour le preſent ie puis dire en ce peu de loiſir que m'auez donné,

OR ay-je leiſſé à parler de la Iuſtice, des Aydes & de pluſieurs autres particularitez pour l'eſclairciſſement de noſtre antiquité & reglement de la police de ce Royaume en general: que ie reſerue en vn autre liure, ſ'il vous vient à gré (SIRE) & ceſte mienne façon d'eſcrire vous plaiſt: priant tres-humblement voſtre Majeſté de receuoir de bon œil ce labeur, plus penible qu'il ne ſemblera à ceux qui n'ont pas couru, par les eſpineux champs des vieils Romans: ſans lans la lecture deſquelz il eſt difficile d'acheuer mes entrepriſes & laborieuſes conceptions.

Fin du liure preſenté au feu Roy à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584.

676
cp